

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
1 an au.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		Page entière..... 2.880 fran	
6 mois.....	564 »	623 »	819 »			Demi-page..... 1.440 —	
1 <sup>er</sup> numéro.....	50 »	50 »	»			Quart de page..... 720 —	
Paravient	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108, — Société Générale - Brazzaville)		Huitième de page..... 360 —	
6 mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »			Seizième de page..... 180 —	
1 <sup>er</sup> numéro.....	90 »	140 »	»			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- 21 nov. 1949.... Décret relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies. (arr. prom. du 2 décembre 1949)..... 3
- 20 nov. 1949.... Décret relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (arr. prom. du 5 décembre 1949). .... 4
- 10 nov. 1949.... Modification de l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies. (arr. prom. du 8 décembre 1949).. 4
- Actes en abrégé ..... 4
- Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1949, page 1.239, 1<sup>re</sup> colonne ..... 6

##### Assemblées locales

###### Grand Conseil

- 10 nov. 1949.... Décret approuvant la délibération n° 45/49 du 9 mai 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan. (arr. prom. du 16 décembre 1949). 6
- 21 nov. 1949.... Décret approuvant la délibération du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches. (arr. prom. du 16 décembre 1949)..... 6
- 2 sept. 1949.... 64/49. - Délibération tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ..... 7

- 9 déc. 1949.... 3454. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 42/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.....
- 6 mai 1948.... Délibération n° 42/48 fixant les droits de sortie à percevoir sur les animaux vivant exportés de l'A.E.F..
- 23 déc. 1949.... 3618. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 89/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....
- 17 déc. 1949.... Délibération n° 89/49 fixant le montant de la section extraordinaire du budget général de l'A. E. F. exercice 1950 .....
- 23 déc. 1949.... 3619. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 90/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....
- 17 déc. 1949.... Délibération n° 90/49 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget général de l'A. E. F. exercice 1950.....

##### Gouvernement général

- 30 nov. 1949.... 223. - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1947, fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux .....
- 30 nov. 1949.... 224. - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 août 1948, fixant le taux de la solde annuelle allouée aux auxiliaires des détachements de gendarmerie de l'A. E. F.....
- 30 nov. 1949.... 225 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 1946 fixant le taux des primes journalières d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ....
- 1<sup>er</sup> déc. 1949.... 3371. - Arrêté portant organisation du service de l'Inspection du Travail dans le territoire du Moyen-Congo .....
- 2 déc. 1949.... 228. - Arrêté fixant le régime des soldes et accessoires du personnel de la Garde territoriale.....



15 déc. 1949.... Arrêté rapportant l'arrêté du 19 octobre 1948, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1937 et le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains classés dans la première catégorie par l'arrêté susvisé .....	38
Arrêtés en abrégé .....	38
Rectificatif à l'arrêté municipal réglementant la publicité par voiture radiophonique, paru au <i>Journal Officiel</i> du 15 décembre 1949 .....	39
Décisions en abrégé .....	40
<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
29 nov. 1949.... Arrêté réglementant la circulation des produits vivriers .....	43
30 nov. 1949.... Arrêté rendant applicable à l'Oubangui-Chari, les mesures de police sanitaire relatives à l'épidémie de méningite cérébro-spinale ....	44
9 déc. 1949.... Arrêté fixant la composition du Conseil de curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950 .....	44
9 déc. 1949.... Arrêté fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950.....	45
9 déc. 1949.... Arrêté rattachant au bureau des Finances de Bangui, les agences spéciales de Bossangoa, Bouca et Batangafo .....	45
Arrêtés en abrégé .....	45
Décisions en abrégé .....	47
Témoignage officiel de satisfaction .....	49
<i>Territoire du Tchad</i>	
20 oct. 1949.... Arrêté réglementant les éconômats d'entreprise .....	49
21 nov. 1949.... Arrêté autorisant la création d'un cimetière privé appartenant à la mission catholique de Chagoua....	49
nov. 1949.... Arrêté instituant un comité de surveillance des prix et fixant la composition de ce comité .....	50
20 nov. 1949.... Arrêté rendant exécutoire les rôles de cotisation de sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad .....	50
1 <sup>er</sup> déc. 1949.... Arrêté fixant le salaire minimum vital pour les ouvriers et employés débutants .....	50
Arrêtés en abrégé .....	51
Décisions en abrégé .....	52

<i>PROPRIÉTÉ MINIÈRE, DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE</i>	
Services des Mines .....	53
Service Forestier .....	55
Conservation de la Propriété forestière.....	57

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Acts et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions .....	61
Acte de l'Office des changes .....	61
Actes divers .....	64
Annuaire .....	64

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3382 en date du 2 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 21 novembre 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

◆

**Décret du 21 novembre 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs d'administration générale des colonies, est complété comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 :

« Nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours de rédacteur stagiaire s'il ne réunit les conditions suivantes ;

« 1° (Sans changement) ;

2° Jouir de tous ses droits civils et politiques s'il a atteint sa majorité ;

« 3° Etre âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de vingt ans au moins et de moins de trente ans (le reste sans changement) ;

4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire ;

« 5° (Sans changement) ;

« 6° (Sans changement) ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Secrétaire d'Etat  
chargé de la Fonction publique  
et de la réforme administrative,  
Jean BRONDI.*

Par arrêté n° 3410 en date du 5 décembre 1949, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 26 novembre 1949 relatif au recrutement sur titre de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies, autres que l'Indochine.

**Décret du 26 novembre 1949 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies, autres que l'Indochine.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres ;

Vu le décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 avril 1949 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Les demandes des candidats devront parvenir au Ministre de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section), entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 1949.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat  
chargé de la Fonction publique  
et de la réforme administrative,  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3439 en date du 8 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 18 novembre 1949 portant modification de l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies.

**MODIFICATION de l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation et statut du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 28 février 1938 et 21 avril 1947 fixant les conditions et les programmes des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article unique. — Les premiers et deuxième alinéas de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours pro-

fessionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout candidat déclaré admis à subir les épreuves de la seconde partie du concours à la suite du résultat des épreuves de la première partie conserve le bénéfice de ce résultat, mais seulement pour les deux premières sessions de concours qui suivront immédiatement la session au cours de laquelle il a été déclaré reçu aux épreuves de la première partie.

« Egalement lorsqu'un candidat n'a pas obtenu, à la suite des épreuves de la seconde partie, le minimum de points exigé, il garde le bénéfice du résultat de la première partie pendant les deux sessions suivantes d'examen.

« De toute façon, aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions d'examen ».

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Georges GORSE.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### Gouverneurs des colonies

— *Rappel d'ancienneté.* — Par arrêté en date du 2 octobre 1949, un rappel d'ancienneté de onze mois vingt sept jours, pour services militaires, est attribué à M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

— Par arrêté en date du 12 octobre 1949, un rappel d'ancienneté d'un an, un mois et six jours pour services militaires est attribué à M. Fourneau (Jacques), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

*Mission en France.* — Par arrêté en date du 12 octobre 1949 M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de quinze jours, à compter de la date de son arrivée dans la Métropole.

### Administrateurs des colonies

*Dégagement des cadres.* — Par décret en date du 23 août 1949, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres, les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Administrateurs ayant droit à une pension pour ancienneté de services :

MM. ....  
Dubois (Adolphe), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine.

.....  
Cette mesure de dégagement aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé aux administrateurs en situation d'activité, par application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera la date de notification du présent décret aux intéressés ou pour ceux d'entre-eux bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un congé administratif le terme du dit congé.

En ce qui concerne les administrateurs en position de disponibilité sans traitement, cette mesure aura effet pour compter de la date du présent décret.

*Nominations.* — Par décret en date du 27 septembre 1949, sont nommés administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2<sup>e</sup> échelon) dont les noms suivent :

MM. ....  
Gassmann (Jean-René).

*Honorariat.* — Par décret en date du 27 septembre 1949, sont nommés :

Administrateur honoraire de 2<sup>e</sup> classe des Colonies.  
.....  
MM. Ollier de Marichard (Louis).

**Retraite.** — Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Rogneau (Lucien), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 12 octobre 1949.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 12 octobre 1949, sont nommés élèves administrateurs coloniaux (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, les élèves administrateurs (1<sup>er</sup> échelon), dont les noms suivent :

a) Section des administrateurs des colonies.

MM. . . . .

Bas (Pierre-Jean-Marie) ;  
Chipaux (Roger-Gilbert-Félix) ;  
Cogne (Gaston-Jean-Alfred) ;  
Courrège (Jean-Pierre-Jacques) ;  
Depommier (Maurice-Marie-Léon) ;  
Raimbault (Louis-Victor) ;  
Sanquer (Noël-Jean-Maire) ;  
Catala ((René-Georges-Marcel).

b) Section des administrateurs des services civils de l'Indochine.

MM. . . . .

Cassel (Serge) ;  
Rousseau (Pierre-Michel).

**Mission en France.** — Par arrêté en date du 12 octobre 1949, M. Berrod (François), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France, pendant une nouvelle période de deux mois, à compter du 30 août 1949, pour servir en qualité de chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission, M. Berrod aura droit :

1<sup>o</sup> Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en France et qui lui seront réglés en francs métropolitains.

2<sup>o</sup> Aux indemnités pour frais de déplacement en France, prévus par le décret du 13 juillet 1946 et qui lui seront réglés en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 ci-dessus demeurent imputées au budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 129).

Les indemnités de déplacement prévues au paragraphe 2 sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

**Détachement.** — Par arrêté en date du 26 octobre 1949, M. Guy (Maurice), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pendant deux ans, à compter de la date de son embarquement, pour remplir les fonctions de vice-consul de France à Léopoldville (Congo-belge).

### Inspecteurs des Finances

**Mission en A. E. F.** — Par décret en date du 30 novembre 1949, M. Veron (Robert), inspecteur des Finances de 2<sup>e</sup> classe, détaché en A. E. F., est chargé de mission au Haut Commissariat de la République dans ce territoire.

M. Veron percevra, en sa qualité de chargé de mission les émoluments applicables aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer en service en A. E. F., évalués sur la base d'un traitement de grade de 270.000 fr. l'an des échelles de 1945 et de l'indice 650 du classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

L'ensemble des émoluments prévus par l'article 2 ci-dessus sera mis à la charge du budget général de l'A. E. F.

Les dispositions du présent décret auront effet à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

### Ingénieur des Travaux publics des colonies

**Nomination.** — Par arrêté en date du 9 novembre 1949, en application des dispositions de l'article 21 du décret du 19 725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès aux titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux, M. Vallantin (Jacques), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, est nommé au grade d'ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

### Magistrature d'outre-mer

**Titularisation.** — Par décret en date du 19 novembre 1949, M. Versini, président du tribunal de Brazzaville, président de 2<sup>e</sup> classe à titre personnel, est titularisé dans ses fonctions de président du tribunal de Brazzaville (poste transformé).

**Nominations.** — M. Vally, président du tribunal de Libreville, président de 2<sup>e</sup> classé à titre personnel, est nommé président du tribunal de Bamako (poste transformé).

M. Rassendren, président du tribunal de Bangui, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Poli, appelé à d'autres fonctions.

M. Mercan, juge de paix à compétence étendue d'Abécher, est nommé président du tribunal de Bangui, en remplacement de M. Rassendren, appelé à d'autres fonctions.

M. Petre, substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Maradi (poste créé).

M. Thiriot, substitut de 2<sup>e</sup> classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Zinder (poste créé).

M. Branchi, juge au tribunal de Libreville, magistrat du 11<sup>e</sup> degré à titre personnel, est nommé juge au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville.

M. Bouquety, juge de paix à compétence étendue à Fort-Archambault, est nommé juge du tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville (poste créé).

M. de Cerf, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Am Timan (poste supprimé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe à Moussoro (poste créé).

M. Guerrini, juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Ihoxy (poste créé).

M. Bessy, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe, d'Impfondo (poste supprimé), est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Guerrini, appelé à d'autres fonctions.

M. Burlion, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault, en remplacement de M. Bouquety, appelé à d'autres fonctions.

M. Graffan, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

M. Lubin, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bobo-Dioulasso (poste créé).

M. Minet, juge de paix à compétence étendue de Djambala, est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Niamey (poste créé).

M. Marfez, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Libreville, en remplacement de M. Branchi, appelé à d'autres fonctions.

M. Perin, juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset de A. E. F., est nommé juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bangui (poste créé).

M. Reymond, juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Booué (poste supprimé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Moulla (poste créé).

M. Becquet, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Dolisie, dans le ressort de ladite cour (poste créé).

M. Belhomme est nommé juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Rousset, en remplacement de M. Perin, appelé à d'autres fonctions.

M. Tardo Dino est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Lubin appelé à d'autres fonctions.

M. Dutamby, procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Marchand appelé à d'autres fonctions.

— Par décret en date du 30 novembre 1949, M. Petit (René), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun, détaché au Ministère de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 15 septembre 1949, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., poste vacant.

M. Petit est maintenu en détachement aux services judiciaires du Ministère de la France d'outre-mer.

— Par décret en date du 2 décembre 1949, M. Duplan, procureur de la République près le tribunal de Libreville, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville, en remplacement de M. Dutamby, appelé à d'autres fonctions.

— M. Franchet, substitut de 2<sup>e</sup> classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville, en remplacement de M. Petre, appelé à d'autres fonctions.

### Enseignement

*Reclassement.* — Notification de reclassement à des professeurs licenciés et certifiés en service en A. E. F. Application du décret du 8 juillet 1949.

MM. Barthlem (Louis), échelon 7, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 4 ans, 7 mois ;

Caron (René), échelon 6, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 1 an ;

Cazenave (Jean), échelon 4, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 4 ans.

Duvernoy (Georges), échelon 6, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 3 ans ;

Garreau (René), échelon 4, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 3 ans ;

Gaurier (Gabriel), échelon 5, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 4 ans ;

Jolibois (Roger), échelon 4, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 1 an, 1 mois ;

Lapicque (Gabriel), échelon 3, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 3 ans, 10 mois ;

Monget (Jean), échelon 4, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 3 ans, 3 mois ;

Péchoux (André), échelon 6, ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : 1 an, 5 mois.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1949, page 1239, première colonne.

Au lieu de :

*Promotion.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1949.

M. Haudos de Possesse (Marc), a été promu inspecteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Chasses pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (rappel de services militaires épuisés).

Ces deux promotions auront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Lire :

*Promotion.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1949.

M. Haudos de Possesse (Marc) a été promu inspecteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Chasses pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et inspecteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Chasses pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (rappel de services militaires épuisés).

Ces deux promotions auront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3531 en date du 16 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 8 novembre 1949 approuvant la délibération n° 45-49 du 9 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan (1).

**Décret du 8 novembre 1949 approuvant la délibération n° 45-49 du 9 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 45-49 du 9 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan,

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 45-49 du 9 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Jean LETOURNEAU.

(1) La délibération n° 45/49 a été publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. 1949, page 1504.

Par arrêté n° 3532 en date du 16 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 21 novembre 1949 approuvant la délibération du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

**Décret du 21 novembre 1949 approuvant la délibération du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 64-49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française autorisant l'admission en franchise du matériel destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Le Conseil d'Etat, (section des Finances), entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération susvisée n° 64-49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française autorisant l'admission en franchise du matériel destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 3486/AGI. du 10 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64/49 du 5 septembre 1949, tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

DÉLIBÉRATION N° 64/49 tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la position, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 5 septembre 1949,

## ADOpte :

Art. 1<sup>er</sup>. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, le matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches est admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Art. 2. — La liste limitative du matériel susceptible de bénéficier de cette disposition sera fixée par arrêté du Haut Commissaire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, 5 septembre 1949.

*Le président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

3454. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 42/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 42/48 du 6 mai 1948 fixant le tarif des droits de sortie sur les animaux vivants ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7.138/AE/FISC du 7 septembre 1948, portant approbation de la délibération 42/48 susvisée,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération du Grand Conseil n° 42/48 du 6 mai 1948 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 42/48, fixant les droits de sortie à percevoir sur les animaux vivants exportés de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant entre autres les attributions du Grand Conseil ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre mer, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 3282, du 10 novembre 1947 ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Délibérant au cours de sa séance du 6 mai 1948 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 5. — L'exportation des animaux vivants protégés ou non est soumise à une taxe calculée par tête d'animal, suivant le tarif ci-dessous, les taxes sont perçues à la sortie du territoire, par le service des Douanes ;

Les animaux non compris dans l'énumération ci-après, devront faire l'objet d'une demande spéciale auprès du

service des Chasses qui statuera également en cas de litige sur l'âge et l'espèce des animaux :

## Mammifères

## Primates

Gorille.....	15.000 »
Chimpanzé.....	2.000 »
Babouin.....	100 »
Mandrill.....	300 »
Drill.....	300 »
Patas.....	100 »
Mangabey.....	100 »
Cercopithèque.....	100 »
Magot.....	100 »
Colobe.....	200 »
Maki.....	100 »
Aye-aye.....	500 »
Propithèque.....	500 »
Indris.....	500 »
Potto.....	50 »
Galagos.....	50 »

## Insectivores

Potamogale.....	50 »
-----------------	------

## Carnivores

Chat sauvage.....	50 »
Panthère.....	1.000 »
Guépard.....	2.000 »
Lion.....	1.000 »
Cryptoprocte.....	3.000 »
Civette.....	100 »
Genette.....	100 »
Mangouste.....	100 »
Hyène.....	300 »
Chacal.....	100 »
Renard.....	100 »
Lycan.....	500 »
Ratel.....	50 »
Zorille.....	50 »
Loutre.....	100 »

## Ongules

Damans.....	50 »
Eléphant.....	10.000 »
Rhinocéros.....	15.000 »
Hippopotame.....	5.000 »
Hippopotame nain.....	8.000 »
Phacochère.....	100 »
Potamochère.....	100 »
Hylochère.....	1.000 »
Buffle.....	500 »
Guib.....	150 »
Limotrague.....	500 »
Koudou.....	2.000 »
Bongo.....	2.000 »
Elan de derby.....	5.000 »
Bubale.....	200 »
Damalisqué.....	200 »
Hippotrague.....	300 »
Oryx.....	300 »
Addax.....	500 »
Redunca.....	100 »
Cob-de-fassa.....	200 »
Cob-de-buffon.....	150 »
Gazelle-ariel.....	500 »
Autres gazelles.....	200 »
Céphalophe de forêt.....	500 »
Autres céphalophes.....	100 »
Ourebis.....	100 »
Girafe.....	15.000 »
Chevrotain aquat.....	1.000 »
Lamentin.....	5.000 »

## Rongeurs

Ecureuil.....	10 »
Ecureuil volant.....	10 »
Rat de Gambie.....	10 »
Porc-épic.....	50 »
Athérure.....	25 »
Aulacode.....	10 »

## Tubulidentes

Oryctérope.....	500 »
-----------------	-------

## Pholidotes

Pangolins.....	200 »
----------------	-------

## Oiseaux

## Struthioniformes

Autruche.....	250 »
Oeuf d'autruche.....	20 »

## Lariformes

Bec en ciseaux.....	20 »
---------------------	------

## Pelecaniformes

Pélican.....	50 »
Cormoran.....	20 »
Anhinga.....	30 »

## Ardeiformes

Hérons.....	20 »
Grande aigrette.....	30 »
Aigrette garzette.....	10 »
Gigogne.....	10 »
Jabiru.....	200 »
Marabout.....	100 »
Ibis.....	100 »
Anastome.....	50 »
Spatule.....	50 »

## Anseriformes

Oie de Gambie.....	25 »
Canard.....	10 »
Flamand.....	25 »

## Charadriiformes

Fchasse.....	10 »
Pluviers.....	10 »
Vanneaux.....	10 »
Courlis.....	10 »
Chevalier.....	10 »
Combattant.....	10 »

## Ralliformes

Rales.....	10 »
Poule d'eau.....	10 »
Jacana.....	10 »

## Galliformes

Ganga.....	10 »
Pintade à poitrine blanche.....	100 »
Pintade ordinaire.....	10 »
Francolin.....	10 »

## Gruiformes

Grue couronnée.....	50 »
Outarde.....	20 »
Grande outarde.....	50 »

## Columbiformes

Pigeon et tourterelle.....	10 »
----------------------------	------

## Accipitriformes

Serpentaire.....	200 »
Vautour.....	50 »
Faucon et Busard.....	25 »
Aigle.....	50 »

## Srigiiformes

Chouette.....	25 »
Grand Duc.....	25 »

## Psittaciformes

Perroquet jacko.....	50 »
Perroquet ordinaire.....	10 »
Perruche.....	10 »

## Cuculiformes

Coucou.....	10 »
Coucal.....	10 »
Coq de pagode.....	10 »
Touraco.....	50 »

## Piciformes

Indicateur.....	10 »
Pic.....	10 »
Barbu.....	10 »

	<i>Micropodiformes</i>	
Martinet.....		5 »
	<i>Caprimulgiformes</i>	
Engoulevent.....		5 »
	<i>Coraciformes</i>	
Martins-pêcheurs.....		10 »
Rollier.....		20 »
Calaos.....		30 »
Guépier.....		10 »
Huppe.....		10 »
	<i>Passeriformes</i>	
Alouette.....		5 »
Bergeronnette.....		5 »
Hirondelle.....		5 »
Gobe-mouches.....		5 »
Fauvette.....		5 »
Grive.....		5 »
Bubul.....		5 »
Pie-grièche.....		5 »
Souimanga.....		50 »
Bruant.....		5 »
Serin.....		5 »
Mange-Mil.....		5 »
Tisserin.....		5 »
Bangalis.....		5 »
Veuve.....		10 »
Astrild.....		5 »
Merle.....		10 »
Corbeau.....		10 »
Pie.....		10 »
	<b>Reptiles</b>	
	<i>Crocodyliens</i>	
Crocodile.....		40 »
	<i>Testudines</i>	
Tortue terrestre et fluviale.....		50 »
Tortue marine.....		200 »
	<i>Sauriens</i>	
Varan.....		20 »
Agame.....		20 »
Fouette-queue (Uromastyx).....		20 »
Caméléon.....		10 »
	<i>Ophidiens</i>	
Python.....		100 »
Vipère (Bitis).....		10 »
Naja et Mamba.....		10 »
Petites espèces de serpents.....		5 »
	<b>Batraciens</b>	
Grenouille et crapauds (espèces variées)....		5 »
	<b>Poissons</b>	
	<i>Dispneustes</i>	
Protoptère et Polyptère.....		50 »
Espèces ornementales pour aquarium.....		5 »

Art. 2. — Les permis de capture scientifique gratuits sont exonérés des droits de sortie.

Le Ministre et le Haut Commissaire pourront accorder l'exonération de droits de sortie dans des cas particuliers.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1948.

Le président du Grand Conseil :  
FLANDRE.

3618. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 89/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 89/49 du 17 décembre 1949, fixant le montant de la section extraordinaire du budget général de l'A. E. F. exercice 1950.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 89/49 du 17 décembre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 89/49, fixant le montant de la section extraordinaire du budget général de l'A. E. F. exercice 1950.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 74/49 du 10 septembre 1949, portant délégation à la Commission permanente, en particulier son article 2, paragraphe 8 ;

Délibérant au cours de sa séance du 17 décembre 1949, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la section extraordinaire du budget général, exercice 1950 est fixé comme suit, en dépenses.

Chapitre G article 1<sup>er</sup>, rubrique 6.  
Exécution du programme d'équipement sur la caisse de soutien du coton :

Paragraphe 1 <sup>er</sup> : programme Agriculture.....	141.380.000 »
Paragraphe 2 : programme Oubangui-Chari.....	102.331.871 »
Paragraphe 3 : programme Tchad.....	142.000.000 »
Paragraphe 4 : programme I. R. C. T..	58.000.000 »
Soit.....	443.711.871 »

Art. 2. — Le montant de la section extraordinaire du budget général exercice 1950 est fixé, comme suit, en recettes :

Chapitre 7, 1<sup>er</sup>, 4.

Prélèvement sur la caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu au chapitre G : 443.711.871 francs.

Art. 3. — Le montant de l'ensemble du budget général de l'exercice 1950 est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 3.711.411.871 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoins sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1949.

*Le président de la Commission permanente  
du Grand Conseil de l'A. E. F.,  
ADOUM AGANAYE.*

**3619.** — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 90/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 90/49 du 17 décembre 1949, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget général, exercice 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 90/49 du 17 décembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, secrétaire général,  
GRIMALD.*

DÉLIBÉRATION N° 90/49 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 25 août 1947 sur les assemblées de groupes dites « Grands Conseils », et notamment en son article 44 ;

Vu la délibération n° 74/49 en date du 10 septembre 1949 en son article 2, paragraphe 1, portant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil pour autoriser le virement au chapitre A, article 3 du budget de 1950 de la prévision de 15 millions inscrite au chapitre B (dommages de guerre de l'Union Française) ;

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et de la délibération 74/49 susvisées,

ADOpte :

les dispositions dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 15 millions de francs est ouvert au budget général, exercice 1950, chapitre A, article 3, contributions diverses pour le versement de la contribution de l'A. E. F. aux dommages de guerre dans l'Union Française, par virement à ce chapitre de la prévision inscrite au chapitre B, article 2 bis, rubrique 2.

Art. 2. — Le budget général exercice 1950 est modifié comme suit en dépenses :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Section ordinaire, chapitre A, dettes exigibles, article 3, rubrique 1, contributions diverses...	64.500.000 »	79.500.000 »
Total du chapitre A.	142.000.000 »	157.000.000 »
Chapitre B, dépenses diverses, article 2 bis, rubrique 2, subventions diverses.....	28.000.000 »	13.000.000 »
Total article 2 bis...	28.800.000 »	13.800.000 »
Total chapitre B.....	1.227.000.000 »	1.212.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1949.

*Le président de la Commission permanente  
du Grand Conseil,  
ADOUM AGANAYE.*

DÉLIBÉRATION N° 88/49 la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la Loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, dites « Grands Conseils, » notamment en son article 38 paragraphe 15 ;

Vu la délibération n° 74/49 en date du 10 septembre 1949, notamment en son article 2 paragraphe 11, portant délégation à la Commission permanente pour le relèvement des tarifs de l'imprimerie officielle ;

Vu la délibération n° 71/48 en date du 8 octobre 1948, fixant le prix des abonnements et des annonces du *Journal officiel* et les tarifs des travaux effectués par l'imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 17 décembre 1949,

ADOpte :

les dispositions dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des travaux exécutés par l'imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., le prix des abonnements au *Journal officiel* de l'A. E. F., sont ceux figurant aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération qui annule pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 tous les tarifs fixés antérieurement, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1949.

*Le président de la Commission permanente  
du Grand Conseil,  
ADOUM AGANAYE.*

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.*

TYPOGRAPHIE

FORMATS	DIMENSIONS	100	200	300	400	500	1.000	2.000	3.000	4.000	5.000	AUTRES 100
<b>RAISIN</b>												
<b>RECTO</b>												
Fauille entière....	48 x 62	2.058	2.594	3.118	3.640	4.165	6.780	12.152	17.245	22.477	27.710	525
1/2 feuille.....	31 x 48	1.385	1.680	1.963	2.244	2.527	4.756	6.758	9.579	12.400	15.081	283
1/4 feuille.....	24 x 31	853	1.019	1.189	1.357	1.526	2.366	4.050	5.733	7.417	9.110	170
1/8 feuille.....	15,5 x 24	637	728	819	910	1.001	1.456	2.548	3.276	4.186	4.956	91
1/16 feuille.....	12 x 15,5	297	364	434	501	578	910	1.593	2.275	2.958	3.640	70
1/32 feuille.....	7,75 x 12	216	261	293	352	398	625	1.080	1.535	1.990	2.445	46
<b>RECTO-VERSO</b>												
Fauille entière.....		2.912	3.482	4.050	4.606	5.187	8.032	13.720	19.407	25.095	30.782	588
1/2 feuille.....		2.039	2.372	2.704	3.037	3.367	5.029	8.351	11.672	14.994	19.155	333
1/4 feuille.....		1.411	1.644	1.862	2.081	2.299	3.391	5.575	7.759	9.943	12.127	219
1/8 feuille.....		970	1.098	1.225	1.353	1.680	2.117	3.391	4.665	5.939	6.961	128
1/16 feuille.....		562	665	770	874	980	1.502	2.548	3.595	4.641	5.688	94
1/32 feuille.....		343	410	479	546	616	676	1.638	2.321	3.959	4.641	70
<b>CARRÉ</b>												
<b>RECTO</b>												
Fauille entière....	42 x 54	1.753	2.139	2.527	3.912	3.300	5.093	9.100	12.968	16.835	20.563	388
1/2 feuille.....	27 x 42	1.129	1.347	1.558	1.784	2.002	3.094	5.278	7.462	9.646	11.830	219
1/4 feuille.....	21 x 27	720	847	975	1.102	1.229	1.866	3.140	4.554	5.688	6.962	128
1/8 feuille.....	13,5 x 21	447	528	611	818	902	1.183	2.002	2.821	3.640	4.459	87
1/16 feuille.....	10,5 x 13,5	216	270	324	377	434	707	1.253	1.799	2.345	2.891	55
1/32 feuille.....	6,75 x 10,5	146	182	219	255	291	473	837	1.201	1.565	1.929	37
<b>RECTO-VERSO</b>												
Fauille entière.....		2.300	2.754	3.185	3.497	4.050	6.212	10.535	14.857	19.180	22.102	434
1/2 feuille.....		1.654	1.917	2.181	2.439	2.709	4.028	6.667	9.306	11.945	14.584	265
1/4 feuille.....		1.092	1.253	1.411	1.571	1.729	2.527	4.119	5.698	7.304	8.897	161
1/8 feuille.....		728	843	956	1.071	1.183	1.753	2.891	4.028	5.026	6.303	115
1/16 feuille.....		410	501	592	683	774	1.229	2.139	3.049	3.959	4.869	91
1/32 feuille.....		137	297	364	434	501	843	1.526	2.208	2.891	3.573	70
<b>JÉSUS</b>												
<b>RECTO</b>												
Fauille entière....	52 x 70	2.503	3.164	3.752	4.662	5.142	9.092	15.039	21.637	28.234	34.832	661
1/2 feuille.....	35 x 52	1.477	2.093	2.457	2.821	3.185	5.005	8.645	12.285	15.925	18.565	364
1/4 feuille.....	26 x 35	1.116	1.320	1.526	1.729	1.935	2.958	5.005	7.053	9.100	11.148	206
1/8 feuille.....	17,5 x 26	702	840	975	1.106	1.229	1.866	3.140	4.414	5.682	6.962	128
1/16 feuille.....	13 x 17,5	398	473	552	629	707	1.092	1.866	2.639	3.413	4.186	79
1/32 feuille.....	6,5 x 17,5	228	273	319	364	410	637	1.092	1.505	2.002	2.457	44
<b>RECTO-VERSO</b>												
Fauille entière.....		3.495	4.213	4.932	5.652	6.370	9.964	17.045	24.343	31.532	38.721	720
1/2 feuille.....		2.275	2.594	3.094	3.504	3.913	5.971	10.056	14.153	18.246	22.341	410
1/4 feuille.....		1.708	1.957	2.208	2.457	2.709	3.959	6.464	8.824	11.466	13.969	252
1/8 feuille.....		1.061	1.211	1.362	1.511	1.662	2.412	3.913	5.415	6.916	8.418	151
1/16 feuille.....		683	798	910	1.025	1.138	1.708	2.845	3.983	5.120	6.258	115
1/32 feuille.....		437	510	583	655	728	1.092	1.820	2.543	3.276	4.004	73
<b>À C U</b>												
<b>RECTO</b>												
Fauille entière....	38 x 50	1.557	1.885	2.212	2.540	2.867	4.505	7.781	11.057	14.333	17.609	329
1/2 feuille.....	25 x 38	965	1.157	1.347	1.539	1.729	2.685	4.596	6.507	8.418	10.329	186
1/4 feuille.....	19 x 25	496	620	780	898	980	1.480	2.431	3.342	4.483	5.484	95
1/8 feuille.....	12,5 x 19	388	455	525	592	787	1.001	1.684	2.366	3.049	3.661	70
1/16 feuille.....	9,5 x 12,5	206	252	297	343	492	616	1.071	1.426	1.981	2.436	46
<b>RECTO-VERSO</b>												
Fauille entière.....		2.230	2.594	2.958	3.322	3.651	5.506	9.146	12.786	16.426	20.066	364
1/2 feuille.....		1.274	1.502	1.729	1.957	2.184	3.322	5.597	7.872	10.147	12.422	193
1/4 feuille.....		934	1.071	1.207	1.344	1.480	2.169	3.528	4.893	6.258	8.210	140
1/8 feuille.....		550	665	770	875	980	1.502	2.548	3.595	4.641	5.688	95
1/16 feuille.....		398	473	553	633	707	1.092	1.866	2.639	3.413	4.186	77
<b>TELLIÈRE</b>												
<b>RECTO</b>												
Fauille entière....	31 x 42	1.198	1.484	1.771	2.057	2.345	3.777	6.643	9.510	12.376	15.243	289
1/2 feuille.....	21 x 31	762	928	1.098	1.266	1.435	2.275	3.959	5.642	7.326	9.009	170
1/4 feuille.....	15,5 x 21	501	592	683	774	865	1.320	2.230	3.140	4.050	4.960	91
1/8 feuille.....	10,5 x 15,5	297	364	434	501	570	910	1.593	2.275	2.958	3.640	70
1/16 feuille.....	8 x 10,5	206	252	297	343	388	616	1.071	1.426	1.981	2.422	46
<b>RECTO-VERSO</b>												
Fauille entière.....		1.729	2.048	2.366	2.685	3.003	4.596	7.781	10.966	14.137	17.336	319
1/2 feuille.....		1.152	1.347	1.544	1.739	1.935	2.912	4.869	5.597	8.782	10.738	186
1/4 feuille.....		728	843	956	1.071	1.183	1.753	2.891	3.846	5.026	6.303	115
1/8 feuille.....		492	569	655	738	819	1.229	2.048	2.867	3.686	4.505	83
1/16 feuille.....		297	364	434	501	570	910	1.593	2.275	2.958	3.640	70

Les tarifs comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 40% sur les prix.  
 Les tarifs proposés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale.  
 Les tarifs ne seront pas fournis par l'imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service.  
 Les quantités admettent à 100 exemplaires sera comptée pour ce nombre.  
 Les tarifs sont majorés de 25% pour tous les travaux effectués pour des particuliers.  
 Les tarifs pour les particuliers doivent avoir un caractère exceptionnel et ne pourront être exécutés par l'imprimerie officielle qu'après autorisation du Directeur du Cabinet.  
 Les tarifs sont, dans tous les cas, payables d'avance.

## AFFICHES

FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE			DEMI FEUILLE			QUART DE FEUILLE		
	50	100	AUTRES 100	50	100	AUTRES 100	50	100	AUTRES
Carré .....	695	1.148	370	455	543	240	326	391	165
Raisin .....	955	1.194	413	587	704	283	413	500	174
Jésus .....	1.151	1.411	500	671	825	326	564	651	189
Colombier .....	1.346	1.628	630	781	940	347	634	844	217

## BROCHURES - BUDGETS - PLAQUETTES

Pour les budgets, brochures, plaquettes, etc... les prix seront calculés sur la base des imprimés ordinaires majorés au prorata des difficultés du travail (de 30 à 40 %). 100 exemplaires minimum.

## RELIURES

## REGISTRES (Dos et coins toile)

ABRÉVIATIONS	DÉSIGNATION	FORMATS	NOMBRE DE FEUILLES	PRIX	ABRÉVIATIONS	DÉSIGNATION	FORMATS	NOMBRE DE FEUILLES	PRIX
D. 50	Transmission .....	1/4 raisin	100 feuil.	318	C. M. 4	Journal Inventaire.....	1/4 jésus	100 feuil.	244
D. 49	Départ .....	1/4 jésus	200 feuil.	503	A. P. 51	Ecrou .....	1/4 raisin	100 feuil.	318
D. 48	Arrivée .....	1/2 jésus	200 feuil.	588	C. M. 3	Compte-courant.....	1/4 jésus	100 feuil.	244
C. M. 2	Compte de Gestion .....	1/2 raisin	100 feuil.	401	C. M. 21	Transit .....	1/4 jésus	100 feuil.	244
F. 63	Livre-Journal agence.....	1/4 raisin	100 feuil.	318	C. M. 1	Livre-Journal .....	1/2 raisin	100 feuil.	401
A. P. 52	Registre Jugement (réglé) ..	1/2 raisin	150 feuil.	401					

## LIVRES (Dos et coins toile)

Journal officiel .....	465	1/4 carré.....	273
1/4 raisin .....	329	1/8 grands .....	236
	465	1/8 petits .....	207

## BROCHAGES (Avec dossier, dos renforcé)

Grébiches cartonnées (dos toile) .....	465	Grébiches (petites) dossier piqués.....	49/56
Grébiches dossier (dos toile).....	320	Brochages grébiches :	
Collage carton, registre ordonnancement.....	210	Épaisseur jusqu'à 6 centimètres .....	56
Bulletin Enseignement (l'un).....	12	Épaisseur de 6 à 10 centimètres .....	70
Cahiers surjetés.....	28	Épaisseur de plus de 10 centimètres.....	112

## JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

## ABONNEMENTS

	COLONIE DE L'A. E. F.	FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES	ÉTRANGER
Voie ordinaire :			
Un an.....	910	1.092	1.456
Six mois .....	564	623	819
Le numéro .....	50	50	»
Par avion :			
Un an.....	2.100	3.360	9.410
Six mois .....	1.050	1.680	4.705
Le numéro .....	90	140	»

## ANNONCES

Page entière.....	2.880
Demi-page .....	1.440
Quart de page .....	720
Huitième de page .....	360
Seizième de page.....	180

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.  
Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

**223. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 mai 1947, fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1937, portant réorganisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1940, fixant les conditions du droit au transport des gardes indigènes et de leur famille en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux, par arrêté en date du 16 mai 1947 (*J. O. A. E. F.*, page 701), est modifié comme suit :

- adjudant-chef et adjudant..... 25 »
- sergent-chef et sergent..... 20 »
- caporal et brigadier..... 15 »
- garde à pied et à cheval..... 10 »

Art. 2. — Les indemnités ainsi fixées seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**224. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 août 1948, fixant le taux de la solde mensuelle allouée aux auxiliaires des détachements de gendarmerie de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 754 du 9 avril 1945, portant statut des gendarmes auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1479 du 11 juin 1946, fixant la solde allouée aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 633/CMD du 7 août 1948, fixant la solde allouée aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Les chefs de territoire entendus,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 633/CMD du 7 août 1948 et fixant le taux de la solde mensuelle allouée aux auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. est abrogée et remplacé par le suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

ANCIENNETÉ DE SERVICE	AUXILIAIRES						
	DE CLASSE exception- nelle	DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	DE 3 <sup>e</sup> CLASSE	DE 4 <sup>e</sup> CLASSE	DE 5 <sup>e</sup> CLASSE	DE 6 <sup>e</sup> CLASSE
Après 21 ans.....	17.238	16.779	15.249	14.509			
Après 18 ans.....	16.779	15.988	14.509	14.305			
Après 15 ans.....	16.524	15.784	14.305	13.642	13.107		
Après 12 ans.....	15.784	15.045	13.642	12.979	12.240		
Après 9 ans.....	15.045	14.305	12.979	12.240	11.245	1.530	1.230
Après 5 ans.....	14.305	13.642	12.240	11.245	10.200	1.440	1.170
Au delà de la durée légale.....						1.380	1.110

Art. 2. — Les auxiliaires de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe ont droit au complément provisoire de solde allouée aux militaires à solde spéciale progressive et prévu par le décret n° 48-1594, du 10 octobre 1948.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le commandant du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes administratifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 754, du 9 avril 1945, portant statut des gendarmes auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 11 juin 1946, fixant les taux de primes d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Les chefs de territoire entendus,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1480 du 11 juin 1946 et fixant le taux des primes journalières d'alimentation allouées aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par le suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

TERRITOIRES	TAUX
Moyen-Congo.....	49 »
Gabon.....	53 »
Oubangui-Chari.....	51 »
Tchad.....	39 »

**225. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 11 juin 1946, fixant le taux des primes journalières d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Art. 2. — Les primes journalières d'alimentation sont exclusivement allouées aux auxiliaires de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le commandant du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

Art. 4. — Le présent arrêté sera applicable pour compter de la date de l'installation à Pointe-Noire du titulaire du poste d'inspecteur territorial du Moyen-Congo. Il sera publié au J. O. de l'A. E. F.

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et l'inspecteur général du travail de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3371. — ARRÊTÉ portant organisation du service d'Inspection du Travail dans le territoire du Moyen-Congo.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur général du travail de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service de l'Inspection du travail du Moyen-Congo est confié à un inspecteur territorial qui en assume la charge et la responsabilité pour tout le territoire. Sa résidence est fixée à Pointe-Noire, où seront également installés les bureaux de l'Inspection territoriale.

Art. 2. — Il est créé, dans le territoire du Moyen-Congo, deux inspections régionales du travail.

1<sup>o</sup> *Inspection régionale du Kouilou-Niari*, dont le ressort territorial comprend les régions du Kouilou et du Niari. Son siège est fixé à Pointe-Noire.

2<sup>o</sup> *Inspection régionale du Pool*, dont le ressort territorial comprend les régions du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka, de la Likouala et de la Sangha.

Son siège est fixé à Brazzaville.

Les inspecteurs régionaux du Pool et du Kouilou-Niari assument les fonctions d'inspecteurs du travail dans le ressort de leur siège et sous les ordres de l'inspecteur territorial du Moyen-Congo.

Art. 3. — Jusqu'à la date d'installation de l'inspecteur régional du Kouilou-Niari, le service de cette inspection sera assurée, cumulativement avec ses fonctions, par l'inspecteur territorial du travail du Moyen-Congo.

**228. — ARRÊTÉ fixant le régime des soldes et accessoires du personnel de la Garde territoriale.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde régionale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de soldé ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1944, portant création de l'inspection de la garde ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1948, fixant les soldes des gardes régionaux en service en A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des soldes annuelles de base des gardes territoriaux d'A. E. F. sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Ces soldes sont éventuellement majorées :

1<sup>o</sup> De la majoration familiale de l'indemnité de zone calculée sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947 (arrêté du 30 avril 1947) réduits de moitié ;

2<sup>o</sup> De la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949, pour les agents de la branche inférieure des corps communs.

Art. 3. — Les gardes territoriaux continuent à percevoir la prime journalière d'alimentation aux taux actuellement en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**Tableau des nouvelles soldes de base annuelles**

GRADES	SOLDES DE BASE annuelles actuelles	SOLDES GLOBALES actuelles	SOLDES ANNUELLES de base nouvelles	SOLDES GLOBALES nouvelles	AUGMENTATION	
					ANNUELLE	MENSUELLE
Adjudant-chef.....	28.000	50.131	36.500	62.050	11.919	993
Adjudant.....	25.000	45.926	32.500	55.250	9.324	777
Sergent-chef.....	23.000	41.453	31.300	53.210	11.857	988
Sergent de 1 <sup>re</sup> classe.....	20.000	37.248	28.500	48.450	11.202	933
Sergent de 2 <sup>e</sup> classe.....	18.000	34.440	27.200	46.200	11.800	983
Caporal de 1 <sup>re</sup> classe.....	15.600	29.400	22.000	37.400	8.000	666
Caporal de 2 <sup>e</sup> classe.....	14.400	27.720	20.000	34.000	6.280	523
Garde de 1 <sup>re</sup> classe.....	12.000	23.040	18.600	31.620	8.580	715
Garde de 2 <sup>e</sup> classe.....	9.600	19.440	15.400	26.180	6.740	561
Garde de 3 <sup>e</sup> classe.....	8.400	18.000	14.000	23.800	5.800	483
Garde de 4 <sup>e</sup> classe.....	7.200	16.560	12.500	21.250	4.690	390
Garde stagiaire.....	6.000	14.256	11.000	18.700	4.444	370

**3392.** — ARRÊTÉ portant modification aux arrêtés des 18 et 24 septembre 1949, fixant les ressorts et attributions des tribunaux de justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, Koula-Moutou et Mouïla.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation judiciaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946 et 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1949, modifiant le ressort et la juridiction de la justice de paix à compétence étendue de Mouïla ;

Sur la proposition du chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1949, fixant le ressort et les attributions de la justice de paix à compétence étendue de Mouïla est modifié ainsi qu'il suit :

Justice paix à compétence étendue de Mouïla, Siège : Mouïla ;

Ressorts : région de la N'Gounié ; région de la Nianga ; région des Adoumas.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 1948, fixant les ressorts des tribunaux et justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. en matière civile et pénale, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le ressort du tribunal de Pointe-Noire :

Tribunal de Pointe-Noire, siège : Pointe-Noire ;

Ressort : région du Kouilou.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1948 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947, et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F., sont modifiées en ce qui concerne le ressort de la justice de paix à compétence correctionnelle limitée de Koula-Moutou (Gabon) qui est fixé ainsi qu'il suit :

Siège : Koula-Moutou.

Ressort : districts de Koula-Moutou et de Lastoursville.

Art. 4. — Le Procureur général, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3411.** — ARRÊTÉ concernant des mesures phytosanitaires applicables au café « robusta » originaire ou en provenance de l'A. O. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un service de défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'introduction en A. E. F. des fèves, plants ou fragments de plants de *coffea robusta* originaires d'A. O. F. qui ne sont pas accompagnés du certificat de contrôle phytosanitaire délivré par le service compétent du lieu d'expédition.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1945 susvisé.

Brazzaville, le 5 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**230.** — ARRÊTÉ portant convocation devant le Conseil de révision, des jeunes gens de la classe 1950 et omis et ajournés des classes précédentes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, publié au J. O. A. E. F. du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 579/CMD du 30 juin 1948, portant recensement des jeunes gens citoyens français de la classe 1950 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948) ;

Vu l'arrêté du Ministre des Forces armées en date du 13 août 1949, portant révision de la classe 1950 dans la Métropole (J. O. R. F. des 22 et 23 août 1949) ;

Vu la circulaire n° 28680/DAM/ORG/230 en date du 19 septembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable cet arrêté dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les territoires sous tutelle, sous réserve des dispositions spéciales en vigueur dans ces territoires ;

Après avis du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de révision de la classe 1950, se réunira dans la salle des délibérations de la mairie de Brazzaville le jeudi 8 décembre 1949 à 8 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du conseil :

— les jeunes gens citoyens français et originaires nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1930 y compris ceux visés à l'article 3 (§ 2) et à l'article 12 (2° et 3° alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

— les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

— les omis et ajournés des classes antérieures, en résidence en A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de révision sera composé de :

*Président :*

M. Fenard, administrateur-maire de Brazzaville.

*Membres :*

MM. Hugué, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;

Massé, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;

Maimay, capitaine, du bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon.

Le Conseil sera assisté de :

M. Le Guillou, médecin-capitaine, médecin-chef de la garnison ;

M. Roger, capitaine, commandant le bureau de Recrutement de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de révision seront tenues par l'adjudant Marie, du bureau de Recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3432. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. notamment l'article 9 de ce décret et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1921, portant modification du décret du 8 août 1917, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 5 mai 1933, qui a complété et modifié le décret du 4 septembre 1932 précité ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont délégués aux chefs de territoire statuant en conseil privé, les pouvoirs du Gouverneur général définis par le décret du 8 août 1917 susvisé en son article 2 modifié par le décret du 2 juin 1921 (constatation de l'utilité et déclaration de cessibilité) en ses articles 5 et 7 (enquêtes administratives préparatoires) en son article 12 (phase judiciaire) — en son article 32 (disposition d'urgence).

Sont également délégués aux chefs de territoire, les pouvoirs du Gouverneur général définis par le décret du 4 septembre 1932 en son article 4 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire.

Art. 2. — Dans le cas où les travaux motivant l'expropriation sont imputables au budget général ou au budget du Plan d'équipement, les arrêtés de cessibilité seront soumis au visa préalable de l'ordonnateur de ces budgets.

Les projets d'arrêtés seront appuyés de toutes pièces permettant une évaluation des biens à exproprier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3438. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 16 novembre 1937, portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, le décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires, et notamment l'article 33 (nouveau) de ladite loi aux termes duquel « dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social ; la procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par règlement d'administration publique. Le même décret fixera les conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les commissaires ainsi recrutés » ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1937, portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1937, portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 est complété comme suit :

« 6° Les personnes titulaires du diplôme d'expert-comptable délivré par le Ministre de l'Education nationale » ;

« 7° Les personnes titulaires du brevet professionnel de comptable, institué par application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1931 ou ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire au stage d'expert-comptable et justifiant de trois années de pratique professionnelle comptable ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3458. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire, en matière d'octroi au compte du budget général d'indemnités pour usages d'un véhicule personnel pour les besoins du service.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir pour les besoins du service d'une bicyclette, motocyclette ou automobile personnelle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est délégué au directeur général des Finances le pouvoir du Gouverneur général défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 d'accorder une indem-

nité pour usage de motocyclette ou bicyclette personnelle pour les besoins du service lorsque cette indemnité est imputable au budget général et que les fonctionnaires intéressés sont en service sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — Est délégué aux chefs de territoire le pouvoir du Gouverneur général défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 d'accorder une indemnité pour usage de motocyclette ou bicyclette personnelle pour les besoins du service, lorsque cette indemnité est imputable au budget général et que les fonctionnaires intéressés sont en service hors du territoire de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 3. — Est délégué aux ordonnateurs délégués intéressés le pouvoir du Gouverneur général défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 d'accorder une indemnité pour usage de motocyclette ou bicyclette personnelle pour les besoins du service, lorsque cette indemnité est imputable à un des budgets annexes du budget général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3462. — ARRÊTÉ créant un service spécial de grands travaux routiers en Oubangui-Chari.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la convention routière approuvée sous n° 327 le 4 novembre 1948 par le Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un service spécial des grands travaux routiers de l'Oubangui-Chari dirigé par un ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des colonies, placé sous le contrôle du chef de service des Travaux publics de ce territoire, et sous l'autorité administrative du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le service spécial des grands travaux routiers de l'Oubangui-Chari assurera le contrôle des études et des travaux confiés au groupe d'entreprises sociétés de construction des Batignolles, MM. Hersent, Schneider, Desplats et Lefèvre par la convention n° 327 du 4 novembre 1948 dans les conditions prévues par l'article 10 de cette convention.

Art. 3. — Le chef du service spécial gèrera les crédits mis à sa disposition pour l'exécution des études et des travaux dont il a la charge et liquidera les dépenses correspondantes.

Art. 4. — Un ordre de service pris par le directeur général des Travaux publics sur proposition du chef du service des Travaux publics de l'Oubangui, après accord du chef du territoire, réglera l'organisation et les modalités de fonctionnement du service spécial dont les attributions pourront être étendues ultérieurement.

Art. 5. — Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3463. — ARRÊTÉ créant un service de contrôle des grands travaux du Gabon.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la convention routière approuvée sous le n° 326, le 4 novembre 1948 par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 2190 DP/4 du 25 juillet 1949 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., chargeant M. Bosio, ingénieur principal des Travaux publics des colonies du contrôle technique des travaux,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un service du contrôle des grands travaux du Gabon sous l'autorité administrative du Gouverneur, chef du territoire. Il est dirigé par un ingénieur en chef ou un ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des colonies.

Art. 2. — Ce chef de service est notamment chargé du contrôle définitif de la convention routière n° 326 passée avec la Compagnie Générale des colonies et approuvée par le Haut Commissaire en date du 4 novembre 1948.

Art. 3. — Le chef du service du contrôle des grands travaux du Gabon gère les crédits mis à sa disposition pour l'exécution des études et des travaux dont il a la charge et dont il assure le contrôle ; il liquide les dépenses correspondantes.

Art. 4. — Le directeur général des Travaux publics réglera par ordre de service l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du contrôle des grands travaux du Gabon, après accord du chef de territoire.

Art. 5. — Le Gouverneur du Gabon et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3555. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au profits du budget de l'Etat (Service géographique).**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 novembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1.402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des services Géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945, portant création du service Géographique de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant en total de 27 millions de francs métropolitains, seront ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le service Géographique de l'A. E. F. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1950.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chap. 135. - Traitement du personnel fonctionnaire.....	9.000.000
Chap. 136. - Salaire du personnel contractuel...	1.000.000
Chap. 139. - Salaire du personnel contractuel ouvrier.....	2.500.000
Chap. 142. - Indemnité de zone, fonctionnaires et contractuels.....	1.000.000
Chap. 143. - Supplément familial de traitement.....	600.000
Chap. 313. - Frais de déplacement et de terrain, transport du personnel.....	6.000.000
Chap. 400. - Prestations familiales.....	900.000
Chap. 314. - Matériel.....	6.000.000
	27.000.000

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le chef du service Géographique et le Trésorier général seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

#### ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Fort-Lamy pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1950.

NOUS FERNAND FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 3232 du 17 novembre 1949 de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1950.

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général ;

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1950 s'ouvrira à Fort-Lamy le jeudi 12 janvier 1950 à 8 heures.

Désignons, M. Balland, vice-président de la Cour d'appel chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy, pour la présider.

Fait à Brazzaville, en notre cabinet au Palais de Justice, le 29 novembre 1949.

F. FORGUES.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

**Agrégations.** — Par arrêté en date du 28 novembre 1949, M. Lamouille (Roland), diplômé de l'École pratique de l'Agriculture de Cibéins, est agréé dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en qualité d'assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 6 novembre 1949, veille du jour de son embarquement.

M. Lamouille devra effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— Par arrêté en date du 10 décembre 1949, MM. Lasausse (Charles) et Matal (Edmond), sont agréés dans le cadre local des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaires pour compter de la veille du jour de leur embarquement.

Les intéressés devront effectuer deux ans de stage à compter de la date de leur arrivée à la colonie.

M. Lasausse (Charles), embarqué sur l'avion ayant quitté Paris le 20 novembre 1949 à destination de Fort-Lamy, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 10 décembre 1949, M. Pouilly (Marcel-André), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat technique, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 17 novembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1949, les candidats dont les noms suivent sont agréés dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. aux grades indiqués ci-après, pour compter du 11 octobre 1949 :

#### Conducteurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires

MM. Philibert (René) et Parisot (Jean), diplômés de l'École régionale d'Agriculture du Chesnoy ;

MM. Girard (Jacques) et Brochard (Gérard), diplômés de l'École nationale professionnelle de Nantes ;

M. Paquin (Jean-Marie), diplômé de l'École nationale professionnelle de Metz ;

M. Digois (Jean), diplômé de l'École nationale professionnelle de Limoges.

#### Conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire

M. Sicard (Pierre), diplômé de l'École pratique d'Agriculture d'Antibes.

Ces conducteurs sont placés dans la position prévue au paragraphe 7 de l'article 13 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux pour suivre le cycle d'enseignement pratique de modernisation rural tropical.

**Titularisations.** — Par arrêté en date du 5 décembre 1949, M. Nobilet (Henri), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 décembre 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 7 ans, 7 mois, 19 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Rouvier (Pierre-Robert), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est titularisé dans son emploi en qualité d'agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 8 ans, 8 mois, 29 jours, est attribué à M. Rouvier.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Fraissint (Joseph), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 12 décembre 1949, date d'expiration de son année effective de stage.

Un rappel pour services militaires de 4 ans, 10 mois et 27 jours est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, les agents du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-après :

#### Au grade de conducteur de 3<sup>e</sup> classe :

M. Malfatti (Guy), à compter du 11 février 1950 (rappel pour services militaires : néant).

#### Au grade de conducteur de 5<sup>e</sup> classe :

M. Peiffer (Philippe), à compter du 14 janvier 1950 (rappel pour services militaires : 1 an, 10 mois, 21 jours).

— Par arrêté en date du 10 décembre 1949, M. Meuriot (Georges), maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire, d'Imprimerie, arrivé à la colonie le 26 novembre 1948, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 novembre 1949 (ancienneté administrative conservée 1 an).

En application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 un rappel pour services militaires de 1 an, 5 mois, 13 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1949, les agents du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi respectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Au grade de sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Collet (Jean), (rappel pour services militaires : 7 ans).

*Au grade d'ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Studer (Adrien), (rappel pour services militaires : 3 ans, 1 mois, 26 jours) ;  
M. Larcher (André), (rappel pour services militaires : non déterminés).

*Au grade de sous-chef d'atelier de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Zeyen (Jean), (rappel pour services militaires : 6 ans, 9 mois, 9 jours).

*Au grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Ancelin (Yves), rappel pour services militaires : 8 ans, 6 mois, 11 jours ;  
M. Lamargot (Jean), rappel pour services militaires : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;  
M. Fostinelli (Faustina), rappel pour services militaires : non déterminés.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1949, les rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des services administratifs et financiers de l'A.E.F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates respectives d'expiration de stage :

M. Demenais (Jean-Paul-Pierre-Raymond) ; affectation : Moyen-Congo ; rappel pour services militaires : 6 ans, 8 mois, 15 jours. (Pour compter du 20 septembre 1949).

M. Durovray (René-Maurice) ; affectation : Tchad ; rappel pour services militaires : néant. (Pour compter du 28 septembre 1949).

M. Perrin (René-Marie-Raymond) ; affectation : Moyen-Congo ; rappel pour services militaires : néant. (Pour compter du 24 octobre 1949).

M. Anglade (Georges-Gabriel), en congé à Dijon, 8, rue des Rosiers (France). (Rappel pour services militaires : néant).

Terrain (Jacques-Robert-Georges), affectation : Gabon ; rappel pour services militaires : néant. (Pour compter du 13 décembre 1949).

Monin (Guy-Olivier), affectation : Gouvernement général ; rappel pour services militaires : néant. (Pour compter du 24 décembre 1949).

*Prolongations de stage.* — Par arrêté en date du 17 décembre 1949, M. Carbonnaux (Jacques-André-Georges), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service en Oubangui-Chari, est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 30 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Parturier (Michel), conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 25 janvier 1950.

*Rappel d'ancienneté.* — Par arrêté en date du 5 décembre 1949, un rappel pour services militaires de 8 ans, 2 mois et 29 jours est attribué à M. Farner (René), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, en service en Oubangui-Chari.

Par arrêté en date du 9 décembre 1949, il est attribué à M. Bot (André), employé (échelle 10, échelon 1) des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois et 28 jours.

Par arrêté en date du 12 décembre 1949, un rappel pour services militaires de 8 ans, 26 jours, est attribué à M. Decottignies (Henri), mécanicien dentiste de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents de la Santé publique, en service au Moyen-Congo.

Par arrêté en date du 16 décembre 1949, un rappel pour services militaires de 10 mois, 26 jours, est attribué à M. Kirazopoulos (Antoine), prote de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1949, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, un rappel pour services militaires de 3 ans, 4 mois, 1 jour, est attribué à l'assistant sanitaire Deprun (François, Henri), en service à l'A. M. I. en Oubangui-Chari.

*Nominations de juges de paix.* — Par arrêté en date du 8 décembre 1949, M. de Garder (Nicolas), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Bozoum est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Bozoum (Oubangui-Chari).

M. de Garder aura droit en cette qualité à compter de la date de sa prise de service, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Rouhier, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Kinkala (Moyen-Congo), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Kinkala.

— M. Boudenot, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district de Bouca (Oubangui-Chari), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Bouca.

MM. Rouhier et Boudenot auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, M. Cordier, juge de paix à compétence étendue, de Bangassou, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Mouïla, poste non encore pourvu de titulaire.

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 8 décembre 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté 2110/DR.1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative de M<sup>me</sup> Candy née Ruet (Jeanne) est fixée comme suit :

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 29 juillet 1948, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois, 28 jours ;

Institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

*Mutations.* — Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Luccioni (Dominique-Ismaël), professeur licencié de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie, nouvellement détaché, en service au cours secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade de professeur licencié de 4<sup>e</sup> classe, cadre normal, pour compter du 16 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 9 mois, 15 jours.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, M. Guillot (Pierre), instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment en service au Tchad, est remis à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer.

L'intéressé sera rapatrié sur la Métropole par première occasion aérienne, accompagné de son épouse et de son fils âgé de 15 ans.

Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget du Tchad :

1<sup>o</sup> Pour son passage de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voies aérienne et ferrée ;

2<sup>o</sup> Pour le transport de ses bagages de Brazzaville au lieu de sa résidence en France, par voies ferrées et maritime.

Classement : 2<sup>e</sup> catégorie du décret du 3 juillet 1897.

M. Guillot, qui ne compte que sept mois de séjour ne pourra prétendre à aucun congé et devra, dès son arrivée dans la Métropole, être placé dans la position d'expectative de réintégration (réintégration d'office).

La solde de l'intéressé sera imputable au budget du Tchad. Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**Retraite.** — Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Faure (Fernand), chef de gare principal du cadre local européen du C.F.C.O. (échelle 14, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

M. Faure, en congé administratif en France, sera rayé des contrôles de l'activité pour compter du lendemain du jour de la fin de son congé.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1949, M. Lalouette (Louis), prote hors classe après six ans du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

**Dispositions rapportées.** — Par arrêté en date du 10 décembre 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3007/DP4 du 22 octobre 1949, concernant M. Mistral (Pierre).

M. Mistral (Pierre), ex-contremaitre, échelle 13, échelon 8, des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A.E.F. (solde de base : 198.500 francs), est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de chef d'atelier hors classe après 6 ans (solde de base : 194.000 francs), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

M. Mistral doit conserver, à titre personnel, son traitement annuel de base de 198.500 francs jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il obtienne une rémunération équivalente ou supérieure.

**Intégration.** — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, M. Mailfait (Roger), ouvrier d'art auxiliaire, 4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon, du statut des auxiliaires de l'A. E. F., titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est intégré dans le cadre local des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

M. Mailfait devra effectuer deux ans de stage à compter de cette date.

**RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Desmont et Mme Grolier, à l'arrêté n° 2772/DP3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative des fonctionnaires de l'Enseignement de l'A. E. F.**

*Au lieu de :*

Mme Grolier (Marcelle), institutrice de 2<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : néant ;

M. Desmonds (René), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté : 1 an.

*Lire :*

Mme Grolier (Marcelle), institutrice de 2<sup>e</sup> classe, ancienneté : 1 an ;

M. Desmont (René-Victor), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté : 1 an.

Le reste sans changement.

## B) PERSONNEL

**Pension.** — Par arrêté en date du 9 décembre 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 610. — M. Mangola (Philippe), brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, une pension d'ancienneté de huit mille cinq cent vingt six francs (8.526) avec jouissance, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille, afférente à l'enfant Mangola (Céline), née le 19 mars 1945.

**Titularisation.** — Par arrêté en date du 10 décembre 1949, M. Tocko (Albert), adjoint technique de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 3 septembre 1949 (rappel pour services militaires : néant).

**Intégrations.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1715 du 15 juin 1949, portant intégration d'auxiliaires en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire dans le corps commun des services Administratifs et Financiers est annulé en ce qui concerne uniquement MM. Tchoreret (Robert) et Awore (Théophile).

MM. N'Tchoreret (Robert) et Owore (Théophile) sont intégrés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au point de vue solde et ancienneté en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le reste sans changement.

**Démission.** — Par arrêté en date du 16 décembre 1949, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. N'Dinga-Ote (Alphonse), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. N'Dinga-Ote (Alphonse), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est versé dans le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en qualité de contrôleur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

L'intéressé aura droit à sa solde pour compter du 15 septembre 1949 et conservera à titre personnel l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien cadre.

M. N'Dinga-Ote est mis à la disposition du directeur des Douanes pour servir à la section statistique douanière à Brazzaville.

**Rapport d'article.** — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 3146/DP4 du 7 novembre 1949 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Bongou (Léon), diplômé de l'École des Cadres supérieurs de l'A. E. F., est agréé dans le corps commun des agents des Travaux publics en qualité de dessinateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 15 septembre 1949.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### 4) PERSONNEL

En date du 10 novembre 1949.

— Le capitaine d'artillerie coloniale Sibiril-Lefèbvre (Yves), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française en date du 25 juin 1949, et arrivé à Brazzaville par voie aérienne, le 28 octobre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et affecté au service des Mines de ce territoire.

La solde et les indemnités du capitaine Sibiril-Lefèbvre seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 27 octobre 1949, jour de son départ de la Métropole.

En date du 23 novembre.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Bellon (Jean), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 25 juin 1949), attendu par l'avion DC-4 du 4 novembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin-commandant des troupes coloniales Debaille, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'article 2 de la décision n° 209/CH-D du 31 octobre 1949, est complété ainsi qu'il suit :

Le médecin-commandant des troupes coloniales Cellie (Grégoire), médecin-chef du secteur d'hygiène mobile et de prophylaxie n° 1, assurera cumulativement avec ces fonctions, celles de médecin-chef du secteur d'hygiène mobile et de prophylaxie n° 1 bis et gérant de la caisse d'avance du dit secteur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Tanguy (Louis), mis à la disposition du directeur du S. G. H.-M. P. par décision n° 185/cm-D du 15 septembre 1949, et provisoirement en stage au secteur n° 1 à Brazzaville, est désigné pour servir en qualité d'adjoint au médecin-chef du secteur n° 10 de Berbérati, en remplacement numérique du docteur Cerret, médecin contractuel, en instance de rapatriement sanitaire.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

En date du 28 novembre.

— Des réquisitions de passage et de transport par voies aérienne et ferrée pour l'intéressée, par voies ferrée et maritime pour ses bagages, au compte du budget général, seront délivrées à Mme Fogliarini, épouse d'un géologue assistant contractuel, rapatrié par anticipation pour raison de santé. (Classement : 2<sup>e</sup> catégorie, décret du 3 juillet 1897).

En date du 29 novembre.

— M. Barthlen (Louis), professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe, cadre supérieur, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, embarqué à Paris le 8 novembre 1949 sur avion, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

— Mme Alignol (Georgette) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de correctrice auxiliaire, au salaire mensuel de dix huit mille francs (18.000) à compter de sa date de prise de service, pour servir à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

— Le salaire journalier des agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est porté :

Mme Godard, lingère : de 550 à 650 francs ;

M. Dorin (Robert), surveillant de travaux : de 600 à 650 francs ;

Mme Bourret (Augusta), dame couturière : de 500 à 650 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

— M. Hellio (Paul), chef mécanicien contractuel, précédemment en service au garage administratif de Brazzaville, est affecté à la Direction du cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en qualité de mécanicien de l'avion de commandement F.B.D.R.V. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

En date du 1<sup>er</sup> décembre.

— M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, actuellement chef de section des travaux annexes du C.F.C.O. à Pointe-Noire, est nommé chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire.

En date du 2 décembre.

— M. Bernard (Pierre), agent contractuel nouvellement recruté en qualité d'attaché économique et financier est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Pour compter du 15 décembre 1949, M. Bernard est mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Payet (Philippe), attaché économique et financier qui a sollicité la résiliation de son contrat.

— M. Prats (Bernard), attaché économique et financier, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef du territoire du Gabon.

— Les contrôleurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service à la direction des Douanes à Brazzaville, reçoivent les affectations suivantes :

M. Cordier (Jacques) : Oubangui-Chari (B. C. Bangui) ;

M. Salif N'Diaye : Moyen-Congo (B. C. Brazzaville).

M. Sommer (Victor), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. précédemment en service au Gouvernement général est mis à la disposition du chef du territoire du Tchad.

— Le contrat en date du 17 janvier 1949 enregistré à Brazzaville le 17 janvier 1949 sous le n° 1.066 (folio 65) portant engagement de M. Payet (Philippe) en qualité d'attaché économique et financier est résilié sur sa demande pour compter du 15 octobre 1949 par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948.

La résiliation du contrat de M. Payet deviendra effective le 15 décembre 1949, date d'expiration du préavis de deux mois prévu à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1948 susvisé.

M. Payet arrivé en A. E. F. le 12 décembre 1948 ne sera pas tenu au remboursement des dépenses afférentes à son voyage Métropole-A. E. F. ni au remboursement de l'indemnité de départ colonial.

Par contre le rapatriement de M. Payet est entièrement à sa charge.

— Le contrat enregistré sous le n° 84/1403 le 4 février 1949 consenti à M. Ramette (Paul) surveillant de pionniers contractuel est résilié en application de l'article 7, paragraphe 4, de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948 précité, pour raison de santé ; M. Ramette aura droit à titre de dédommagement à une indemnité égale à un mois de rémunération globale.

Des réquisitions de passage et de transport par voies aérienne et ferrée pour l'intéressé, par voies ferrée et maritime pour ses bagages, au compte du budget du Plan (11-4-1) seront délivrées à M. Ramette (Paul) classement : 3<sup>e</sup> catégorie, décret du 3 juillet 1897).

La présente décision prendra effet à compter du départ de l'intéressé.

En date du 5 décembre.

— M. Garbal (Jean), brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, précédemment affecté provisoirement au Bureau central de Brazzaville, est mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire de Rig-Rig, en remplacement de M. Clerc (Albert), brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de rapatriement.

— M. Mazoyer (André, Jules), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales (service radio), en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Benoit (Jean-Gilbert-Joseph), chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'École des Métiers de Bangui, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— L'adjudant d'infanterie coloniale Bolliet (Emile), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par décision ministérielle n° 58.443 rc/ps-03 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 16 novembre 1949, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la subdivision des Travaux publics en ce territoire.

La solde et les indemnités de l'adjudant Bolliet sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du 28 octobre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, la démission de son emploi offerte par Mme Gravelines dame-secrétaire employée au Service judiciaire à Brazzaville.

En date du 6 décembre.

— Le lieutenant Lorrain, du service des matériels et des bâtiments coloniaux (section transmissions), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française en date du 25 juin 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 16 novembre 1949, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. La solde et les indemnités du lieutenant Lorrain sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 28 octobre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le salaire mensuel de Mme Mercier (Juliette), dame-secrétaire, employée au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, est porté de dix-huit mille à vingt-et-un mille francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1949.

En date du 7 décembre.

— M. Boursault, inspecteur de police de la Sécurité nationale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est remis à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Des réquisitions de passage par voie aérienne de Brazzaville à Paris, seront délivrés à l'intéressé qui voyagera accompagné de sa femme.

En date du 8 décembre.

— Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 215/CMD en date du 19 novembre 1949, sont annulés et remplacés par les suivants :

*Art. 1<sup>er</sup> (nouveau).* — Le capitaine d'artillerie coloniale Sibiril-Lefèbvre (Yves), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française en date du 25 juin 1949 et arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 28 octobre 1949, est mis à la disposition du service des Mines du Gouvernement général de l'A. E. F. et affecté à ce service avec résidence à Bangui.

*Art. 2 (nouveau).* La solde et les indemnités du capitaine Sibiril-Lefèbvre seront supportées par le budget général pour compter du 27 octobre 1949, jour de son départ de la Métropole.

En date du 9 décembre.

— Mme Thomeret, dame secrétaire est nommée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949, gérante de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses du service des Mines, en remplacement de Mme Ramond.

— Sont rapportées les décisions du 2 décembre 1948 et du 20 avril 1949, affectant respectivement M. Bourgeois, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, comme greffier en chef par intérim près la justice de paix à compétence étendue d'Abécher, et M. Auban, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire en qualité de greffier en chef intérimaire près de la justice de paix à compétence étendue de Am-Timan.

M. Bourgeois, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe en service à la justice de paix à compétence étendue d'Abécher, est affecté au greffe du tribunal de Fort-Lamy.

M. Auban, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire en service à la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Am-Timan, est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef par intérim près la justice de paix à compétence étendue d'Abécher, en remplacement de M. Micheletti, greffier en chef titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

M. Auban remplira en outre les fonctions d'agent d'exécution.

En date du 10 décembre.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Cherrier, agent nouvellement arrivé par le « Banfora » du 5 octobre 1949, la décision n° 2981/DP4 du 20 octobre 1949.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2924/DP4 du 14 octobre 1949, acceptant la démission de son emploi offerte par M. Borfigat (James), comptable contractuel des Travaux publics en service à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

M. Borfigat (James), comptable contractuel, en service au garage administratif à Brazzaville, est affecté au service de Presse du Gouvernement général à Brazzaville en qualité de comptable.

En date du 12 décembre.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Lagarde (Jean), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 24 juillet 1949), attendu sur le s/s « Foucault » du mois de décembre, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin-capitaine Henry (Paul), qui reçoit une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Henry (Paul), en service « hors cadres » en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de Gabon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Les dépenses afférentes à la mutation de cet officier et de sa famille, ainsi que le solde et les indemnités de l'intéressé, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 16 décembre 1949.

— Le lieutenant d'administration Poli (Michel), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 24 juillet 1949), attendu sur le s/s « Foucault » du mois de novembre 1949, est affecté à l'hôpital général de Brazzaville en qualité de gestionnaire-comptable en remplacement numérique du commandant d'administration Coll, décédé.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Le lieutenant d'administration Poli percevra l'indemnité de responsabilité pour compter du jour de la passation de service.

— Est rapportée la décision du 21 septembre 1949 désignant M. Orsoni, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour remplir ses fonctions près le Tribunal de première instance de Brazzaville et de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Thomas, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, rentrant de congé, est désigné pour remplir ses fonctions près le Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Orsoni, titulaire d'un congé de convalescence.

— Mme Dupont, titulaire de la licence ès-sciences, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de vingt et un mille francs (21.000 fr.), pour servir à l'École des cadres supérieurs et au cours secondaire de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— M. Cotrel, chef de poste radio de 1<sup>re</sup> classe des transmissions coloniales, en service à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est chargé provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949, des fonctions de gestionnaire comptable du magasin général en remplacement de M. Merckel, rapatriable. (Régularisation).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, M. Lorrain (Louis), lieutenant des transmissions en service « hors cadres » à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé gestionnaire-comptable du magasin général des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Cotrel.

— M. Bastouill (Didier), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service au Gabon, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années à compter du 4 décembre 1949.

— Mme Lesage (Henriette), institutrice de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, embarquée à Bordeaux le 28 octobre 1949, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Pelleter (Eugène), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est nommé chef du bureau central des Douanes et Droits indirects de Bangui, en remplacement de M. Sentenac (Justin), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, maintenu à la résidence.

En date du 14 décembre.

— M. Zablocki (Edwin), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des travaux météorologiques, actuellement chef de la station Météorologique de Fort-Archambault, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Boiche (André), assistant sanitaire contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du sergent-chef Fourbier, dégagé des cadres.

— M. Raimbault (Louis), élève administrateur 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernement général (service d'Administration générale), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 14 décembre.

— Le sergent-chef d'infanterie coloniale Donier (Jeanfarie), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par épêche ministérielle n° 58.443/rso-3 en date du 8 juillet 1949 est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du sergent-chef Donier seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 7 novembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le maréchal-des-logis-chef d'artillerie coloniale Gérardin (Henri), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par dépêche ministérielle n° 58.443/rso-3 en date du 3 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 26 novembre 1949, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du maréchal-des-logis-chef Gérardin seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 7 novembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le maréchal-des-logis-chef d'artillerie coloniale Pradel (Roger), désigné pour servir « hors cadre » en A.E.F. par dépêche ministérielle n° 58.443/TC/rso-3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 26 novembre 1949, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à la subdivision des Travaux publics de ce territoire.

La solde et les indemnités du maréchal-des-logis-chef Pradel seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 7 novembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 16 décembre.

— M. Mergenmeier (Willy), surveillant contractuel, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Mergenmeier sera effecté aux travaux de dérochement du seuil de Zinga, avec résidence à Zinga.

M. Mergenmeier disposera d'une vedette à moteur et d'un chaland pour l'exécution des travaux.

La solde de M. Mergenmeier sera supportée par le budget du Plan, chapitre 14, article 1er, paragraphe 1.

— M. Baldini (Pellerin), commandant de groupement de pionniers contractuel, récemment affecté au Gabon, est nommé chef du 2e groupe de pionniers aériens de ce territoire, à compter du 1er décembre 1949 (budget du Plan 11-4-1).

— M. de Chabannes, surveillant chef de pionniers contractuel, chef du premier détachement des pionniers aériens du Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (Plan 11-4-3).

M. Buffet (Albert), débarqué à Libreville le 12 octobre 1949, commandant de groupement de pionniers contractuel, nouvellement recruté, est nommé chef du premier détachement des pionniers aériens du Gabon à compter du 1er novembre 1949 (Plan 11-4-1).

En date du 19 décembre.

M. Cloche (Frédéric), ingénieur de 1re classe des services de l'Agriculture aux colonies, chef du service de contrôle du conditionnement et adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'inspection générale de l'Agriculture durant l'absence de M. Kellermann, appelé à participer à la conférence d'Ibadan.

M. Godard, ingénieur en chef de 1re classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de service de l'Agriculture du Tchad, chef de la section d'études et de défenses acridiennes p. i., en remplacement de M. Philippe (Claude), rapatrié.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

C. F. C. O.

En date du 14 septembre 1949.

— Mme Sans (Renée), agent de l'exploitation (1er groupe, 2e échelon) du cadre auxiliaire européen du C.F.C.O., est rayée des contrôles du cadre susvisé pour compter du 25 juin 1949, date de son départ sur la Métropole (accompagne son mari titulaire d'un congé administratif).

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

M<sup>l</sup>e 2-09-62, M. Mompelo, chef de manœuvre, ancienneté conservée : néant ; échelle 5, échelon 3 à compter du 1er octobre 1949 ;

M<sup>l</sup>e 2-14-91, M. Mountoula (Grégoire), facteur mixte de 2e classe, ancienneté conservée : 1 an 6 mois ; échelle 3, échelon 8, à compter du 1er octobre 1949 ;

#### Service matériel et traction

M<sup>l</sup>e 4-23-81 M. Lœmba (J. Gilbert), ouvrier de 3e classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 5, échelon 3, à compter du 1er octobre 1949 ;

M<sup>l</sup>e 4-13-47, M. Tchibouka (Zéphirin), ouvrier de 1re classe, ancienneté conservée : 5 mois ; échelle 7, échelon 4, à compter du 1er octobre 1949.

En date du 27 septembre.

— M. Luciani (Jean) est engagé à l'essai en qualité d'agent technique du service des voies et bâtiments du C.F.C.O. au salaire journalier de six cents francs (600 fr.) pour une période de 1 mois à compter de la date de sa prise de service.

En date du 30 septembre.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

#### Services généraux

M<sup>l</sup>e 1-09-26, M. Tang-Van-Sao (Justin), employé, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

M<sup>l</sup>e 1-07-27, M. Lahamy (Maurice), employé, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

M<sup>l</sup>e 1-17-28, M. Batchi (Antonin), employé, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

#### Service de l'exploitation

M<sup>l</sup>e 2-17-26, M. Batchy (L.), sous-chef de gare de 1re cl., ancienneté conservée : 1 an, échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

M<sup>l</sup>e 2-15-27, M. Tchichelle (Stéphane), sous-chef de gare de 1re classe, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

M<sup>l</sup>e 2-07-28, M. Baila (Jean-Baptiste), sous-chef de gare de 1re classe, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

M<sup>l</sup>e 2-07-29, M. Bizongo (D.), sous-chef de gare de 1re cl., ancienneté conservée : 1 an ; échelle 10, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

#### Service matériel et traction

4-06-11, M. Lavieuville (Émile), contremaître principal, ancienneté conservée : 1 an, 1 mois ; échelle 14, échelon 8, à compter du 1er août 1949 ;

M<sup>l</sup>e 4-10-12, M. Roncin (René), contremaître principal, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 14, échelon 8, à compter du 1er octobre 1949 ;

M<sup>l</sup>e 4-06-31, M. Chalvet (Raymond), contremaître, ancienneté conservée : 1 an, 4 mois ; échelle 13, échelon 6, à compter du 1er octobre 1949 ;

M<sup>l</sup>e 4-07-38, M. Moussa (Diallo), chef-ouvrier de 1re classe, ancienneté conservée 1 an ; échelle 11, échelon 2, à compter du 1er juillet 1949 ;

En date du 12 octobre.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

#### Services généraux

M<sup>le</sup> 1-15-29, M. Loboko (Albert), écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an, 3 mois ; échelle 9, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 ;

M<sup>le</sup> 1-17-48, M. Poaty (Prosper), planton principal, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ; échelle 2, échelon 4, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 1-144-41, M. Ekomband (Justin), expéditionnaire principal ancienneté conservée : néant ; échelle 5, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

#### Exploitation

M<sup>le</sup> 2-05-41, M. Loubaki (Gustave), aide-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ; échelle 7, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

#### Voie et bâtiment

M<sup>le</sup> 3-14-43, M. Mampouya (Fulgence), cantonnier principal, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 7 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-10-108, M. Kinga (Philippe), ouvrier de 4<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 4, échelon 4, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-13-74, M. M'Bakou (Rémy), cantonnier, ancienneté conservée : néant ; échelle 1, échelon 5 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

#### Matériel et traction

M<sup>le</sup> 4-07-100, M. N'Goma (Etienne), aide-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 2, échelon 5, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 4-15-108, M. Poaty (Jean-Marie), aide-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 2, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 4-17-130, M. Gulikila (Boniface), aide-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 1, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

En date du 25 octobre.

— M. Melet (Georges), est engagé en qualité de comptable auxiliaire pour servir à la comptabilité-finances du C.F.C.O. au salaire journalier de six cents francs (600 fr.), pour compter de la date de sa prise de service.

En date du 4 novembre.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Avancement d'échelon dans une même échelle d'agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948).

Matricule 1-28-25, M. Didier (Raymond), employé, échelle 10, échelon 2 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

Matricule 10-7-65, M. Makaga Djogoni (J.), employé, échelle 10, échelon 2, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

Matricule 2017, M. Bernardini (Charles), chef de gare principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

Matricule 21318, M. Biot (Philippe), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, échelle 12, échelon 2, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 ;

Matricule 222159, M. Cabellan (Jean), sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, échelle 10, échelon 2, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949 ;

Matricule 40631, M. Menier (Jacques), échelle 12, échelon 9, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/C. F. C. O., du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

#### Service généraux

M<sup>le</sup> 1-14-45, M. Tchibouanga M., planton, ancienneté conservée : néant ; échelle 1, échelon 4, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 1-17-46, M. Tchibinda J. P., planton principal, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; échelle 2, échelon 4, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

#### Service exploitation

M<sup>le</sup> 2-11-39, M. Hambely (Paul), chef de halte, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 6, échelon 6, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 2-09-96, M. Olongui (Joseph), homme d'équipe principal, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 2-13-100, M. Koukou, (Pierre), aiguilleur principal, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 2-10-131, M. Massamba (Jean), aide-surveillant principal, ancienneté conservée 11 mois ; échelle 2, échelon 3 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 2-14-133, M. Taty (Martial), homme d'équipe principal, ancienneté conservée : 11 mois ; échelle 2 échelon 3 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 2-14-134, M. Lœmbet (Joseph), homme d'équipe principal ancienneté conservée : 11 mois ; échelle 2, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

#### Service voie et bâtiment

M<sup>le</sup> 3-07-38, M. Makika (Tzana), cantonnier principal, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-13-55, M. Zoba (Léon), cantonnier principal ancienneté conservée : néant ; échelle 2, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-10-57, M. Dombi, (Hyacinthe), aide-ouvrier de 1<sup>re</sup> c., ancienneté conservée : néant ; échelle 2, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-12-77, M. Bemba (Marcel), cantonnier, ancienneté conservée : néant ; échelle 1, échelon 5, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-19-98 M. Goya (Boka), cantonnier, ancienneté conservée néant ; échelle 1, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-13-92, M. Malonga (Raphaël), cantonnier, ancienneté conservée : néant ; échelle 1, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 3-17-104, M. Massoye (Albert), cantonnier principal, ancienneté conservée : 1 an 6 mois ; échelle 2, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

#### Service matériel et traction

M<sup>le</sup> 4-03-74, M. Malonga (Jules), ouvrier de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 5, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 4-18-92, M. Mongo-Mamadou, aide-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

M<sup>le</sup> 4-12-97 M. Kalonga (Jean), aide-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, ancienneté conservée : néant ; échelle 2, échelon 5, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 ;

#### Direction du port

M<sup>le</sup> 5-15-12, M. Taty (Isidore), facteur, ancienneté conservée : 1 an ; échelle 2, échelon 6, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

En date du 15 novembre.

— M. Courtois (Gilbert) est admis au statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. créé par l'arrêté n° 1524/c.f.c.o. du 29 mai 1948, en qualité de chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe stagiaire (échelle 10, échelon 1) pour compter de la date de sa prise de service, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prévue pour l'application de l'article 17 du statut susvisé.

#### B) PERSONNEL

En date du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

— Est déclaré admis au concours ouvert à Brazzaville le 15 novembre 1949 pour l'emploi de chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement le candidat : Mampolo (Félix) chef-ouvrier auxiliaire en service à l'École professionnelle de Brazzaville.

En date du 5 décembre.

M. Dzalamou dit Sambat Donat est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dessinateur cartographe au salaire mensuel de trois mille neuf cents francs (3.900), budget du Plan 2-4-3 b, 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Dzalamou dit Sambat Donat est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Malonga (Ambroise) commis de bureau auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) en service à la Direction générale de la Santé publique (hôpital général) à Brazzaville, est licencié de son emploi pour abandon de poste pour compter du 7 novembre 1949.

En date du 6 décembre.

Les moniteurs stagiaires de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture dont les noms suivent, sont affectés ainsi qu'il suit :

*Station de modernisation agricole de Loudima*  
M'Bizit (Albert) ;

*Station mécanisée d'Inoni*

M. Kuba (Pierre) ;

M. Gnali (Martin), moniteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe du Corps commun du service de l'Agriculture, est mis en position « hors cadre » pour servir à l'I. R. H. D. de Sibiti.

En date du 10 décembre.

M. Ikoba (Alexandre), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service de la Santé publique actuellement en service à l'A. M. I. à Franceville (Gabon) est mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P. en remplacement numérique de l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Bambiri (Félicien) en service au secteur 7 à Makoua, qui reçoit une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de l'infirmier Ikoba (Alexandre) seront à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter de la date de la présente décision.

M. Bambiri (Félicien), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Gabon en remplacement numérique de l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Ikoba (Alexandre), affecté au S. G. H. M. P.

La solde et les accessoires de solde de l'infirmier Bambiri (Félicien) seront à la charge du budget local du Gabon pour compter de la date de la présente décision.

En date du 14 décembre.

Est accepté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 la démission de son emploi offerte par M. Malonga (Marcel), commis d'ordre (2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon) en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. Inate (Guillaume), en service à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. Yangoui (Pierre), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

En date du 16 décembre.

Le commis de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Makosso-Tchapi (Rigobert), en service à Brazzaville (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 20 décembre 1949.

En date du 17 décembre.

Sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'auxiliaires du service technique des Postes et Télécommunications, les agents dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Au salaire journalier de 123 francs

M. Sambissa (Hubert), mécanicien, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;  
M. Maynidou (Joseph), menuisier, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;  
M. Mandinga (Antoine), aide-soudeur, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échel. ;  
M. N'Zinoula (Bastien), aide-soudeur, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échel. ;  
M. Samba (Hubert), aide-soudeur, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échel.

2<sup>o</sup> Au salaire journalier de 85 francs

M. Moukouadélé (André), chauffeur, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échel.

3<sup>o</sup> Au salaire journalier de 73 francs

M. Makala (Côme), capita, 2<sup>e</sup> catégorie, classe B ;

M. M'Peloué (Alphonse), capita, 2<sup>e</sup> catégorie, classe B ;

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget du Plan, chapitre 16-3-2- b a).

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés (régularisation).

En date du 19 décembre.

Les infirmiers de 4<sup>e</sup> classe M'Boussa (Maurice) et Atipo (Auguste), du corps commun des agents de la Santé publique en A. E. F. en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua (Likouala-Mossaka) sont affectés au secteur n° 1 bis à Gamboma.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Nyanga (Clément), du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. est affecté secteur n° 10 du S. G. H. M. P. de Berbérati.

La solde, les indemnités et accessoires de solde de ces infirmiers restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

M. Ouatingou (Placide), élève-opérateur radioélectricien, en service à la direction des Postes et Télécommunication à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

M. Décorads (Prosper), commis principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des Douanes est mis à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari pour être affecté au bureau secondaire des douanes de Berbérati.

## DIVERS

En date du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

M. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service à la direction du Personnel à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pain (Raphaël), inspecteur principal des Douanes.

En date du 5 décembre.

Sont admis en première année de l'école professionnelle de Brazzaville, section commerciale, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bilongo (Denis) ;	MM. N'Tsiété (Etienne) ;
Makangou (Georges) ;	Idrissa (Diallo) ;
Kangou (Gabriel) ;	Kamba (Pascal) ;
Mayetela (Joachim) ;	N'Zoungou (D.) ;
Diamouangana (Simon) ;	N'Zouza (Henri) ;
Mayoukou (Jacob) ;	Peghuissou (E.) ;
Maléla (Gabriel) ;	Kiyindou (Michel) ;
Mitsia (Corneille) ;	Koukou (F.) ;
Malanda (Grégoire) ;	Bassimana (André) ;
Gamy (David) ;	Babakila (Adolphe) ;
Lououamou (Eugène) ;	Galleba (Emmanuel) ;
Malonga (Ange).	

Sont admis en deuxième année du même établissement, même section, les élèves de première année dont les noms suivent :

MM. Batamio (Robert) ;	MM. Miangounina (Lévy) ;
Bibouka (Isaac) ;	N'Kodia (Stanislas) ;
Kivounzi (Mathieu) ;	N'Koukou (Félix) ;
Koubemba (Marc) ;	N'Tsouari (Arthur) ;
Koukou (Emmanuel) ;	Sounga (Urbain) ;
Makiza (Gaston) ;	Diabankana (D.).

Sont autorisés à redoubler la première année du même établissement, même section, les élèves dont les noms suivent :

MM. Bizi (Samuel) ;	M. M'Peto (Abraham) ;
Sikoulou (Joséphine).	

Des bourses d'entretien au taux mensuel de huit cents frs (800), imputables au budget général (ch. E - titre II - art. 5) sont allouées, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, aux élèves ci-dessus désignés.

Ces bourses seront mandatées mensuellement, sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement. Elles pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour fréquentation irrégulière, mauvaise conduite ou insuffisance des notes de travail.

En date du 6 décembre.

— Est annulé le permis de conduire n° 368, délivré à Fort-Lamy le 18 septembre 1948 au nommé N'Dacha (Elias), condamné le 22 septembre 1949 à un an d'emprisonnement avec sursis, par la justice de paix à compétence étendue de Bambari.

Le nommé N'Dacha (Elias), ne pourra obtenir un nouveau permis de conduire après examen par la commission instituée à l'article 8 et versement du droit prévu à l'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 1949 avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date de la présente décision.

Est annulé le permis de conduire n° 47/46 délivré à Fort-Archambault le 24 décembre 1946 à M. Dias (Edouardo-José), condamné le 3 août 1949 à la peine de 5.000 francs d'amende avec sursis par la justice de paix à compétence limitée de Bossangoa.

M. Dias (Edouardo-José), ne pourra obtenir un nouveau permis de conduire après examen par la commission instituée à l'article 8 et versement du droit prévu à l'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé, avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date de la présente décision.

En date du 8 décembre.

— Liste des agents du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. autorisés à se présenter au concours d'agents d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe du 21 décembre 1949.

1<sup>o</sup> *Commis des P. T. T. :*

MM. N'Koghe (Benott), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Gouérangué (Charles), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Kimbouani (Xavier), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Pouathy (Michel), commis de 3<sup>e</sup> classe, centre Pointe-Noire ;  
Ewore (Edouard), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Doé (Fausther), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Libreville ;  
Dorian (Alexis), commis de 2<sup>e</sup> classe, centre Bangui ;  
Ougouamba (André), commis de 4<sup>e</sup> classe, centre Bangui ;  
Panda (Auguste), commis de 3<sup>e</sup> classe, centre Bangui ;  
Minko (Isidore), commis de 5<sup>e</sup> classe, centre Fort-Lamy.

2<sup>o</sup> *Opérateurs radio :*

MM. Samba (Narcisse), opér. ppal de 2<sup>e</sup> classe, centre Fort-Lamy ;  
N'Tsiba (Mathieu), opér. de 5<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Guéma (Gilbert), opér. ppal. de 2<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Regomby (Albert), opér. de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Loembet dit de Mauser, opér. de 4<sup>e</sup> classe, centre Brazzaville ;  
Bengone (André), opér. de 1<sup>re</sup> classe, centre Lambaréné ;  
Rogombé (Félix), opér. de 4<sup>e</sup> classe, centre Port-Gentil.

En date du 9 décembre

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à une classe à Ozzio (territoire du Moyen-Congo, région de l'Alima-Léfini, district de Gamboma).

Cette école sera dirigée par M. le R. P. Durand, autorisé à enseigner par décision n° 1.669 du 7 septembre 1942, et tenue par le moniteur de l'Enseignement Nguie (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 1.575 du 19 août 1948.

En date du 12 décembre.

— Une avance de 250.000 francs sera consentie à M. Besnard, pilote des eaux maritimes et fluviales de l'A. E. F., affecté aux travaux de balisage de l'Oubangui, afin de lui permettre de procéder en cours de mission à la paie du personnel et de faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cette avance, dont M. Besnard devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général, exercice 1950. Elle sera mise à sa disposition à Bangui et pourra être reconstituée à Bangui, sur présentation des pièces de dépenses réglementaires. Le remboursement en sera assuré par le budget général, exercice 1950, chapitre D, titre I, article 1<sup>er</sup>, rubrique 4.

En date du 17 décembre.

— La demande de démission présentée par l'apprenti de 2<sup>e</sup> année de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville Bidounga (Simon) est acceptée.

— Sont admis à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville en qualité d'apprentis de 1<sup>re</sup> année :

MM. Mienantima (Alphonse), Kinkala ;  
Mayeyenda (Prosper), Kinkala ;  
Loulendo (Firmin), Kinkala ;  
Bouanga (Benott), Bangui ;  
Loubassou (Joseph), Brazzaville ;  
Matanzala (Jean), Brazzaville ;  
Hibongui (Michel), Kinkala ;  
Loko (André), Brazzaville ;  
Boubaka (Raymond), Brazzaville ;  
Biloumbou (Justin), Brazzaville ;  
Mbilampassi (Norbert), Brazzaville ;  
Baki (Emmanuel), Brazzaville ;  
Tololo (Michel), Madingou ;  
Hémilembolo (Pierre), Boko ;  
Hambanou (Isaac), Boko ;  
Koubemba (François), Kinkala ;  
Baouaya (Philippe), Brazzaville ;  
M'Voula (Joseph), Mayama.

Les intéressés seront mis en route sur Brazzaville dès notification de la présente décision et voyageront sur réquisition au compte du budget général.

*RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Mathieu, à la décision n° 2854/DP3 du 6 octobre 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués sur D. C. 4 ayant quitté Paris le 22 septembre 1949.*

*Au lieu de :*

M. Mathieu, chef d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T.,

*Lire :*

M. Mathieu (Pierre), conducteur principal des travaux du cadre métropolitain des P. T. T.

Le reste sans changement.

## TERRITOIRE DU GABON

*ARRÊTÉ portant classement de la forêt domaniale du Cap-Lopez.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 26 septembre 1949, de la commission de classement désignée par décision n° 1509 du 19 août 1949 du chef du territoire du Gabon;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Libreville, en date du 7 novembre 1949, au bas du procès-verbal;

Sur la proposition du chef du service forestier du Gabon;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 18 novembre 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est constitué en forêt domaniale classée, conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommé forêt classée du Cap-Lopez, un terrain d'une superficie de 1.264 ha. 179 situé dans la région de Logououé-Maritime, district de Port-Gentil et délimité comme suit :

Point d'origine : Bifurcation de l'actuelle route de l'aviation et de la route dite de « l'Océan ».

Sud : Route dite de « l'Océan » du point d'origine jusqu'à la plage.

Est : Route du terrain d'aviation sur 2 km. 030, à partir du point d'origine, puis route du phare du Cap-Lopez sur 8 km. 300 jusqu'à la piste conduisant à la lagune Araudi.

Nord : Piste joignant la route du phare Cap-Lopez à la lagune Araudi puis cette lagune jusqu'à la plage.

Ouest : Plage de l'Océan de la lagune Araudi, à l'extrémité de la route dite de « l'Océan ».

Art. 2. — La forêt domaniale du Cap-Lopez est soustraite à l'exercice de tous droits d'usage. Toutefois, les plantations existant à la date de la parution du présent arrêté à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard avant le 31 décembre 1950. Les bois en stères seront évacués avant le 31 décembre 1949.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 18 novembre 1949.

PELIEU.

**ARRÊTÉ portant constitution de la réserve provisoire dite « Waka-Louga ».**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947, réglant les mises en réserves provisoires;

Sur la proposition de l'inspecteur principal des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947 susvisé, est constituée en « Réserve provisoire » une zone dite « Waka-Louga », de 70.000 hectares environ située dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou, et délimitée comme suit :

La rivière Waka, de son confluent avec la N'Gounié jusqu'aux chutes Massango.

Un droit joignant les chutes Massango à la source de la rivière Louga.

La rivière Louga, jusqu'à son confluent avec la N'Gounié.

La N'Gounié, de son confluent avec la Louga jusqu'à son confluent avec la Waka.

Tel qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Sont strictement réservés sur la superficie définie ci-dessus les droits acquis par les exploitants forestier soit du fait de permis antérieurement délivrés, soit du fait de demandes régulièrement déposées et inscrites à la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1949.

PELIEU.

**ARRÊTÉ fixant les montants maxima d'encaisse des agences spéciales de Gabon.**

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu les décrets des 30 décembre 1912 et 26 août 1944 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 26 décembre 1938, 27 juin 1941 et 3 mai 1947;

Vu l'arrêté du 2 mars 1944, fixant le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales;

Vu l'arrêté du 31 mars 1948 du chef du territoire du Gabon, portant institution d'agences spéciales et fixant le montant maximum d'encaisse autorisé pour toutes les agences de ce territoire;

Vu les arrêtés du 31 mars 1945 et 26 juin 1949 instituant des agences spéciales dans les districts de Mayumba et de Minvoul;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les montants maxima d'encaisse autorisés pour les agences spéciales ci-après désignées sont modifiés comme suit :

a) *Région de l'Estuaire*

- |                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| 1. - Kango.....     | de 500.000 à 1.000.000 |
| 2. - Cocobeach..... | de 250.000 à 500.000   |

b) *Région de L'Ogooué-Maritime*

- |                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| 1. - Lambaréné..... | de 1.000.000 à 2.000.000 |
| 2. - N'Djolé.....   | de 500.000 à 1.000.000   |
| 3. - Omboué.....    | de 300.000 à 700.000     |

c) *Région de l'Ogooué-Ivindo*

- |                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| 1. - Booué.....   | de 1.000.000 à 2.000.000 |
| 2. - Makokou..... | de 500.000 à 1.000.000   |
| 3. - Mékambo..... | de 300.000 à 500.000     |

d) *Région du Woleu-N'Tem*

- |                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| 1. - Oyem.....    | de 1.200.000 à 2.000.000   |
| 2. - Mitzic.....  | de 1.000.000 à 2.000.000   |
| 3. - Bitam.....   | de 1.000.000 à 2.000.000   |
| 4. - Médoune..... | de 300.000 à 500.000       |
| 5. - Minvoul..... | 500.000 (sans changement). |

e) *Région de la N'Gounié*

- |                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| 1. - Mimongo.....  | de 400.000 à 1.000.000 |
| 2. - M'Bigou.....  | de 500.000 à 1.000.000 |
| 3. - Fougamou..... | de 500.000 à 1.000.000 |

f) *Région de la Nyanga*

- |                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| 1. - Tchibanga..... | de 1.000.000 à 2.500.000 |
| 2. - Mayumba.....   | de 500.000 à 1.000.000   |

g) *Région des Adoumas*

- |                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. - Koula-Moutou.....  | de 1.000.000 à 2.000.000 |
| 2. - Lastoursville..... | de 500.000 à 1.000.000   |

## h) Région du Haut-Ogooué

1. - Franceville..... 2.000.000 (sans changement)  
2. - Okondja..... de 750.000 à 1.000.000

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier particulier du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 novembre 1949.

PELIEU.

## ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1950.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ces articles 68 à 71 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1545 du 27 août 1949, convoquant le Conseil représentatif pour sa cession budgétaire de 1949 ;

Vu le projet du budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la cession budgétaire de septembre 1949 du Conseil représentatif du territoire du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1949,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget local du territoire du Gabon, pour l'exercice 1950, tel qu'il résulte des votes du Conseil représentatif dans sa séance budgétaire de l'année 1949 est arrêté en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

## a) Recettes

Recettes propres au budget .....	430.231.000 »
Recettes d'ordre.....	36.000.000 »
<b>Total des recettes ordinaires ..</b>	<b>466.231.000 »</b>
Recettes extraordinaires .....	Mémoire
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>466.231.000 »</b>

## b) Dépenses

Dépenses propres au budget .....	430.231.000 »
Dépenses d'ordre.....	36.000.000 »
<b>Total des dépenses ordinaires.</b>	<b>466.231.000 »</b>
Dépenses extraordinaires.....	Mémoire
<b>Total général des dépenses....</b>	<b>466.231.000 »</b>

Le dit budget est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le chef du bureau des Finances, et le trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Libreville le 18 novembre 1949.

PELIEU.

## TABLEAU A

BUDGET LOCAL DU GABON  
Exercice 1950

Recettes  
(annexe à l'arrêté n° 2101 du 18 novembre 1949)

CHAPITRE	NATURE DES RECETTES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
<b>SECTION I</b> <i>Recettes ordinaires</i>		
1	Impôts perçus sur rôles.....	134.150.000 »
2	Contributions perçus sur liquidations.....	131.100.000 »
3	Produits des exploitations industrielles.....	6.700.000 »
4	Produits perçus sur ordres de recettes.....	151.231.000 »
5	Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.....	Mémoire
6	Recettes des exercices antérieurs.	7.050.000 »
	<b>Total .....</b>	<b>430.231.000 »</b>
7	Recettes d'ordre.....	36.000.000 »
	<b>Total général des recettes ordinaires .....</b>	<b>466.231.000 »</b>
<b>SECTION II</b> <i>Recettes extraordinaires</i>		
1	Recettes extraordinaires.....	Mémoire
	<b>Total général des recettes..</b>	<b>466.231.000 »</b>

## TABLEAU B

BUDGET LOCAL DU GABON  
Exercice 1950

Dépenses  
(annexe à l'arrêté n° 2101 du 18 novembre 1949)

CHAPITRE	NATURE DES RECETTES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
<b>SECTION I</b> <i>Dépenses ordinaires</i>		
A	Dettes exigibles.....	200.000 »
B	Dépenses de personnel.....	224.500.240 »
C	Dépenses de matériel.....	114.744.000 »
D	Travaux et main-d'œuvre.....	46.340.000 »
E	Dépenses diverses.....	44.446.760 »
	<b>Total des dépenses propres au budget.....</b>	<b>430.231.000 »</b>
F	Dépenses d'ordre.....	36.000.000 »
	<b>Total des dépenses ordinaires.....</b>	<b>466.231.000 »</b>
<b>SECTION II</b> <i>Dépenses extraordinaires</i>		
G	Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	Mémoire
	<b>Total général des dépenses..</b>	<b>466.231.000 »</b>

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve provisoire dite « Gombwé-Amaga »

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et Moyen-Congo en particulier son article 2 ;

Sur la proposition de l'inspecteur principal des Eaux et Forêts, chef du service des Eaux et Forêts du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1949,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est constituée en « Réserve provisoire » la zone dite « Gombwé-Amaga », d'une superficie de 3.600 hectares environ située dans le district de Lambaréné et délimitée à l'article 2.

Art. 2. — Les limites de la zone Gombwé-Amaga sont fixées comme suit :

Au Nord et à l'Ouest, le lac Oguémwé ;

Au Sud, le cours de l'émissaire du lac Gomboué dans le lac Oguémwé puis la rive Nord du lac Gomboué jusqu'à l'ancien débarcadère Defaye ;

A l'Est une ligne orientée à 360 grades mesurant 4 kil. 500 environ et joignant l'ancien débarcadère Defaye à la rive Ouest du lac Amaga, puis la rive Ouest du lac Amaga, puis le cours de l'émissaire du lac Amaga jusqu'au lac Oguémwé.

Telles au surplus qu'elles sont représentées au plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 28 novembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,  
LANATA

ARRÊTÉ portant approbation du rôle des cotisations pour l'exercice 1949, d'une société indigène de Prévoyance, de secours et de prêts agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté en ce qui concerne la S. I. P. de Franceville l'arrêté n° 815 AE/SIP du 9 mai 1949.

Art. 2. — Est approuvé le rôle primitif de cotisations de la société indigène de Prévoyance de Franceville, établi le 12 octobre 1949 sur la base de 10 francs et s'élevant à : 168.250 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 novembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,  
LANATA.

ARRÊTÉ habilitant M. Kneib (Albert), surveillant militaire des services Pénitenciers des colonies (régisseur de prison), à constater toutes les infractions à la réglementation du contrôle des prix.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté général n° 2498 du 13 décembre 1944, réglementant les prix en A. E. F., modifié par arrêtés n°s 848 du 21 avril 1945 et n°s 2792 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'article 28 nouveau de ce dernier texte,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kneib (Albert), surveillant militaire des services Pénitenciers des colonies, (régisseur de prison), est spécialement habilité à constater dans le territoire toutes les infractions à la réglementation des prix prévues à l'article 28 (nouveau) de l'arrêté du 13 décembre 1944.

Art. 2. — M. Kneib (Albert), prètera le serment réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ désignant la liste des fonctionnaires et notables européens et autochtones appelés à faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, pendant l'année 1950.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-2300, du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., notamment en ses articles 23 et 24,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, pour l'année 1950 :

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Julliard (Serge), commis principal des Douanes ;  
Lamy (Pierre), agent de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;  
Lanata (Dominique), contrôleur principal des Transmissions coloniales ;

MM. Landret (Julien), employé de la Banque de l'Afrique Occidentale ;  
 Pige (Jacques), agent général de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;  
 Boutie (Martial), caissier du Trésor ;  
 Boilleau (Jean), ingénieur des Transmissions coloniales ;  
 Génisset (Edmond), instituteur ;  
 Freel (Raymond), directeur de la Société des Bois de la Mondah ;  
 Nobilet (Henri), agent sanitaire ;  
 Lacampagne (Jacques), agent de la maison Personnaz et Gardin ;  
 Chenin (Claude), directeur de la Société des Entreprises Africaines ;  
 Oliviero (Georges), géomètre ;  
 Mauxion (André), comptable des Travaux publics ;  
 Tellier (Pierre), contrôleur des Eaux et Forêts.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Makaga N'Djogoni, adjoint des Services civils en retraite ;  
 Akanda (Pierre-Marie), agent de commerce ;  
 Anguilé (Jean-Baptiste) commis des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;  
 Simost (Michel), agent de commerce ;  
 Sipamio (Martin) employé comptable à la Compagnie Générale des Colonies ;  
 King-Bell (Etienne), comptable à la maison Personnaz et Gardin ;  
 Akendengué (Corentin), commis des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;  
 Békalé (Ignace), exploitant forestier ;  
 N'Doutoume (Pierre-Marie), employé à la Coopérative civile et militaire ;  
 Adandé (Félix), employé à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant clôture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 octobre 1946 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, modifié par arrêtés des 18 décembre 1936 et 22 décembre 1945, créant et réorganisant la Commune-mixte de Libreville ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant de la France d'outre-mer ; ensemble l'arrêté du 8 août 1946 ;

Vu l'arrêté local n° 673/DE du 14 juin 1947, portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Libreville ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été enregistrée au cours de cette enquête,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Libreville ouverte par arrêté local du 14 juin 1947, est déclarée close.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 12 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation pour l'exercice 1949 du rôle de cotisation de la société indigène de Prévoyance de Koula-Moutou et d'un rôle supplémentaire de la société indigène de Prévoyance de Makokou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le rôle primitif de cotisation de la société indigène de Prévoyance de Koula-Moutou, s'élevant pour l'exercice 1949 à la somme de 175.930 francs.

Art. 2. — Est approuvé le rôle supplémentaire de la société indigène de Prévoyance de Makokou, s'élevant pour l'exercice 1949 à la somme de 2.715 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1949.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1698/F du 15 septembre 1949, portant augmentation de l'indemnité allouée aux parlementaires du Gabon.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1949.

Lire :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

*Bourse.* — Par arrêté en date du 5 décembre 1949, une bourse entière d'internat est attribuée dans la Métropole (Enseignement professionnel - Artisanat) pour l'année scolaire 1949-1950, dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949 susvisés, aux élèves titulaires du certificat d'études primaires élémentaires dont les noms suivent des établissements du premier degré du territoire :

Boussougou (Joseph), élève de l'Ecole urbaine de Libreville, en vue de poursuivre ses études dans une école de métiers de maçonnerie.

Makosso (Joseph), élève de l'Ecole Montfort de Libreville, en vue de poursuivre ses études dans un centre d'apprentissage d'horlogerie ;

N'Tutume (André), élève de l'Ecole urbaine de Libreville, en vue de poursuivre ses études dans une école technique de couture.

Conformément aux dispositions des arrêtés n° 46 et n° 47 du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge pour chaque boursier :

1 <sup>o</sup> Sept mensualités de 8.000 francs métré chacune, soit .....	56.000 francs métré		
2 <sup>o</sup> L'indemnité de premier équipement .....	50.000	—	—
3 <sup>o</sup> Le supplément en vue des vacances de Noël .....	9.000	—	—
4 <sup>o</sup> Le supplément en vue des vacances de Pâques .....	10.000	—	—
5 <sup>o</sup> Trois mensualités de chacune 16.000 francs métré pour les grandes vacances scolaires .....	48.000	—	—

6<sup>o</sup> L'indemnité de voyage prévue à l'article 5 du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 susvisé.

7<sup>o</sup> La provision pour menus frais de voyage fixée à 2.000 francs métré (voyage par bateau).

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre E, titre II, article 3, rubrique 5/1.

*Libérations conditionnelles.* — Par arrêté en date du 3 décembre 1949, la libération conditionnelle est accordée aux détenus dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Oyono N'Dong (Mathieu), incarcéré le 21 janvier 1947 condamné pour atteinte à la liberté du travail et rébellion à trois ans d'emprisonnement par jugement en date du 28 janvier 1947 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mitzié ;

2<sup>o</sup> Mendame (Daniel), incarcéré le 21 janvier 1947, condamné pour rébellion et tentative d'homicide envers un fonctionnaire à trois ans d'emprisonnement par jugement en date du 28 janvier 1947 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mitzié ;

3<sup>o</sup> Paga (Auguste), incarcéré le 6 septembre 1947, condamné pour complicité de vol, recel et détention de métaux précieux non œuvrés à trois ans d'emprisonnement par jugement en date du 21 avril 1948 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mouïla ;

4<sup>o</sup> Ekékang Dzime, incarcéré le 29 juillet 1947, condamné pour vol à trente mois d'emprisonnement par jugement en date du 27 août 1947 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mitzié ;

5<sup>o</sup> Abème M'Ba, incarcéré le 26 août 1947, condamné pour complicité de vol à trois ans d'emprisonnement par jugement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1947 de la justice de paix à attribution correctionnelle de Mitzié ;

6<sup>o</sup> Eto N'Guéma, incarcéré le 5 août 1947, condamné pour vol à trois ans d'emprisonnement par jugement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1947 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mitzié.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 26 novembre 1949.

— M. Maria (Auguste), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé agent spécial de Lambaréné, en remplacement de M. Montagnat (François), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration générale qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de district de Lambaréné.

— Le lieutenant d'Infanterie coloniale Guerrin (Louis), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F., est affecté au contrôle des travaux routiers du Gabon.

La solde du lieutenant Guerrin, sera supportée par le budget du Plan, chapitre II, article 4, rubrique I A.

— Les articles premiers des décisions nos 1405/CP., 889/CP., 1791/CP., 2018/CP. susvisées et les articles 2 des décisions nos 1127/CP., 1765/CP. susvisées portant engagement à titre précaire et essentiellement révocable des agents auxiliaires dont les noms suivent :

M<sup>mes</sup> Vraux (Suzanne), enseignement général ;  
Jeannet (Hélène), enseignement ménager ;  
Roussel (Suzanne), enseignement ménager ;  
Distave (Lucette), enseignement ménager ;  
Meininger (Hélène), enseignement général ;  
Claverie (Alice), enseignement ménager,  
sont complétés comme suit :

L'intéressée assurera pendant les vacances scolaires un service régulier : perfectionnement des moniteurs et monitrices travaux d'ordre, participation aux examens.

— M. Carbillet (Henri), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., de retour de congé, est nommé chef du secteur scolaire et directeur de l'école régionale de Koula-Moutou.

En date du 29 novembre.

— Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, reçoivent les affectations ci-après :

#### Collège moderne de Libreville

M<sup>lle</sup> Montagné (Francine), professeuse licenciée de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain ;

M. Chamelland (René), instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

#### École de métiers d'Owendo

M. Espinasse (Georges), professeur technique adjoint stagiaire.

En date du 5 décembre.

— M<sup>lle</sup> Manon (Jeanne), institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe stagiaire qui n'a pas repris son service depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1949, est licenciée de son emploi pour compter de cette date.

En date du 8 décembre.

— M. Moncoucut (André), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef de région de l'Ogooué-Inwindo, en remplacement de M. Bézian (Louis), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, mis à la disposition du Gouverneur du Tchad.

En date du 15 décembre.

— M. Bourdillon (Michel), élève-administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Libreville.

### B) PERSONNEL

En date du 26 novembre 1949.

— Est et demeure rapportée la décision 1781/CP. susvisée. M. Nenet (Charles), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis-comptable au salaire de 295 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, en remplacement du commis adjoint Souka (Norbert), titulaire d'un congé administratif.

— M. N'Zang-Obame (Michel), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à N'Djolé, est mis à la disposition du chef de la région des Adoumas, pour servir à Lastoursville, en remplacement de M. Lingoumbi (Jean-François), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe qui reçoit une autre affectation.

— M. Lingoumbi (Jean-François), commis de 4<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service à Lastoursville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à N'Djolé, en remplacement du commis adjoint N'Zang-Obame (Michel) affecté à Lastoursville.

— Est porté à 150 francs le salaire journalier de M. Boumas (Jean-Félix), aide-comptable auxiliaire, en service au bureau des Finances de Libreville.

La présente décision, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

— M. Evoto (Daniel), infirmier de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, actuellement en congé à Ebolowa (Cameroun), qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste, à l'issue de celui-ci, est révoqué de son emploi.

La présente décision, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

En date du 29 novembre.

— M. Anguiley (Jean), opérateur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Poste et Télécommunication précédemment en service à Brazzaville, est affecté au bureau central des recettes de Libreville.

En date du 3 décembre.

— M. Racongola (Maurice), interprète auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil, est licencié de son emploi pour raison de santé.

Une indemnité de deux mois de solde, est accordée à M. Racongola (Maurice).

En date du 8 décembre.

— M. M'Bah (Jules), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, en remplacement numérique du commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe N'Solet (Paul), titulaire d'un congé administratif.

— M. N'Guéma (Paul), commis-adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au bureau des Finances de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié à Mouila.

— M. N'Dong (Jean), commis auxiliaire de Poste et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga et nommé gérant du bureau de Mayumba en remplacement de M. Amady, appelé à d'autres fonctions.

— M. Amady (Benoît), commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir au bureau de Plein Exercice de Port-Gentil.

— M. Iningouet (François), domicilié à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de surveillant de travaux, au salaire de francs 500 (cinq cent fr.) par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie. M. Iningouet est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville à compter du 8 novembre 1949.

La dépense est imputable au budget local chapitre B-4-18-1. La présente décision qui prendra effet à compter du 8 novembre 1949.

#### DIVERS

En date du 28 novembre 1949.

— Une subvention de 20.000 francs est accordée à titre de récompense et d'encouragement à M. Zim, artiste, à l'occasion des séances récréatives données au profit des enfants des écoles de Libreville.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1949, chapitre E, titre I, article 2, rubrique I, paragraphe 4.

En date du 8 décembre.

— Un secours une fois donné, est accordé aux sinistrés d'Enyonga, district de Port-Gentil, en dédommagement de la perte d'effets subie lors d'un accident en rivière :

Pama Ivermbi, garde indigène m <sup>le</sup> 519.....	1.200 »
N'Zigou, payeur.....	1.650 »
Molomba, payeur.....	1.075 »
M'Boumba, payeur.....	1.125 »
Bakita (Alfred), scieur.....	2.015 »
Moukouandzi cultivateur.....	1.450 »
Moussounda (Germaine), sans profession .	1.500 »

En date du 12 décembre.

— M<sup>lle</sup> Coupet (en religion Sœur Marie-Annick), de la Mission catholique de Port-Gentil, est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

M<sup>lle</sup> Coupet (en religion Sœur Marie-Annick) est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Sont déclarées ouvertes les écoles officielles du premier degré ci-après :

- Ecole de village de Akolinen, région de l'Estuaire ;
- Ecole de village de Macoc (Km. 31), région de l'Estuaire ;
- Ecole de village de Ebiane, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Affanane, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de N'Karenzock, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Oboute, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Koumassi, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Melène, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de N'Kolmengoa, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Assok, région du Woleu-N'Tem ;
- Ecole de village de Nianganamoana, région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Aschouka, région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Koumamcyong, région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Yen, région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Mékounga, région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Makokou (Mine), région de l'Ogooué-Ivindo ;
- Ecole de village de Boundji, région des Adoumas ;
- Ecole de village de N'Doume, région des Adoumas ;
- Ecole de village de Mavanga, région des Adoumas ;
- Ecole de village de Eyounga, région du Haut-Ogooué ;
- Ecole de village d'Ondili, région du Haut-Ogooué ;
- Ecole de village de Leké, région du Haut-Ogooué ;
- Ecole de village de Lekila, région du Haut-Ogooué ;
- Ecole de village de Mouila (rive gauche), région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Makongonio, région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Bilenguui, région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Dibandi, région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Guidouma, région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Yombi, région de la N'Gounié ;
- Ecole de village de Niali, région de la Nyanga ;
- Ecole de village de Moabi, région de la Nyanga ;
- Ecole de village de Setté-Cama, région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village de M'Pembé, région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village de Abelogo (lac Alembié), région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village de Amanengone, région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village du lac Azingo, région de l'Ogooué-Maritime ;
- Ecole de village de N'Zamakessilé, région de l'Ogooué-Maritime.

Les secteurs scolaires prévus à l'article 24 de l'arrêté du 2 janvier 1937 susvisé (Enseignement du premier degré), sont organisés comme suit, pour le territoire du Gabon :

1<sup>o</sup> Secteur de Libreville (région de l'Estuaire)

Ecole urbaine de garçons et école urbaine de filles ;  
Ecoles de quartier : Orety (Louis), Oloumi (Glass), La Peyrie ;

Ecoles de village : Kango, Cocobeach, Akolinen, Macoc (Poulenzem), Macoc (Km. 31) ;

Hors secteur : Ecole européenne de Libreville (premier degré).

2<sup>o</sup> Secteur d'Oyem (région du Woleu-N'Tem)

Ecoles régionales : Oyem, Bitam ;  
Ecoles de village : Minvoul, Mitzic, Momo, Medouneu, N'Vane, Ebiane, Affanane, N'Korenzock, Oboute, Koumassi, Molène, N'Kolmengoa, Assek.

3<sup>o</sup> Secteur de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo)

Ecoles régionales : Booué et Mékambo ;  
Ecoles de village : Makokou (Poste), Makokou (Mine), Nianganamoana, Aschouka, Koumameyong, Yen, Mekounga.

4<sup>o</sup> Secteur de Koula-Moutou (région des Adoumas)

Ecoles régionales : Koula-Moutou et Lastoursville ;  
Ecoles de village : Boundji, N'Doume, Mavanga.

5<sup>o</sup> Secteur de Franceville (région du Haut-Ogooué)

Ecole régionale de Franceville ;  
Ecoles de village : Okondja, Eyouga, Ondili, Lekeï, Lekila.

6<sup>o</sup> Secteur de Mouïla (région de la N'Gounié)

Ecole régionale de Mouïla ;  
Ecoles de village : Mouïla (rive gauche), N'Dendé, Lebamba, M'Bigou (Poste) Mimongo, Fougamou, Makongio, Bilengui, Dibandi, Guidouma, Yombi.

7<sup>o</sup> Secteur de Tchibanga (région de la Nyanga)

Ecole régionale de Tchibanga ;  
Ecoles de village : Mayumba, Noali, Moabi.

8<sup>o</sup> Secteur de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime)

Ecole urbaine de garçons et école urbaine de filles ;  
Ecole de quartier : Grand village ;  
Ecole européenne de Port-Gentil ;  
Ecoles de village : Omboué, Setté-Cama, Iac Anengué (Essinga) M'Pembé, Abelogo.

9<sup>o</sup> Secteur de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime)

Ecole régionale de Lambaréné ;  
Ecoles de village : Bellevue, N'Djolé, Amanengone, Iac Azingo, N'Zamakessilé.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ approuvant le rôle supplémentaire de cotisations d'une S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 20 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles de l'Afrique Equatoriale, modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 599/SE/P du 26 février 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation de S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1949 ;

Vu l'arrêté n° 457/PE.MC. du 10 mars 1949, approuvant les rôles de cotisations des S. I. P. pour l'année 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé et rendu exécutoire le 2<sup>e</sup> rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1949 de la société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville.

Nombre d'adhérents. .... 858  
Taux de cotisation. .... 15 frs  
Montant total du rôle..... 12.870 »

Art. 2. — Le président de la société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des manutentionnaires du Port de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1949, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sur la proposition de la commission mixte paritaire de classification professionnelle des manutentionnaires du port de Brazzaville, réunie les 17 octobre et 23 novembre 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est appelé manutentionnaire tout travailleur employé au chargement ou déchargement des navires et à la manutention ou l'emmagasinage de cargaisons ou autres marchandises sur un quai ou dans un hangar.

Art. 2. — Les manutentionnaires chefs d'équipe et conducteurs d'engins de traction ou de levage sont classés en deuxième catégorie, comme manœuvres spécialisés.

Art. 3. — Le salaire minimum journalier est le salaire attribué pour tout travail exécuté dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Les conditions de travail arrêtées par la commission mixte paritaire de classification professionnelle pour les manutentionnaires du port de Brazzaville sont les suivantes :

CONDITIONS DE TRAVAIL TYPE	NORME PAR HOMME-JOUR				
	COTON		SISAL	SEL et ciment	DIVERS
	balles de 50 kg.	balles de 100 kg.			
A. - Travail à l'aide de la grue mobile.....	4 T.	3 T. 200	3 T. 200	3 T. 200	»
B. - Travail à l'aide de la grue fixe.....	3 T. 500	3 T.	3 T.	3 T.	»
C. - Travail à l'aide du transporteur mécanique.....	5 T.	3 T. 500	3 T. 500		»
D. - Travail sans le concours d'engins (portage).....	3 T.	2 T. 500		2 T. 500	2 T. 500

Art. 5. — Une indemnité de fonction est attribuée, en sus du salaire, aux chefs d'équipe et aux conducteurs d'engins de levage et de traction. Elle est égale à 20 p. 100 du salaire minimum du manutentionnaire.

Art. 6. — Il est attribué aux manutentionnaires une indemnité de salissure lorsqu'ils sont appelés à manipuler des peaux séchées, des fils de fer barbelés, du ciment et du sel.

Le taux de l'indemnité est le suivant :

Peaux séchées et fils de fer barbelés : 10 % du salaire minimum ;

Ciment et sel : 20 % du salaire minimum.

Art. 7. — Tout travailleur qui dépasse la norme a droit à une majoration de salaire égale à 33 p. 100 du salaire minimum, quelque soit le taux de dépassement.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1949.

FOURNEAU.

**ARRÊTÉ portant virement de crédits au budget du Moyen-Congo exercice 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949 ;

Vu la lettre 1580/SE du 25 octobre 1949, de l'Inspecteur de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation de la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 21 novembre 1949 ;

Le Conseil privé entendu le 30 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le virement de la somme de 125.000 francs du chapitre C, titre 6, article 28, rubrique 4 au titre article 18 du même chapitre du budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

Art. 2. — Le trésorier général et le chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1949.

FOURNEAU.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu les procès-verbaux en date des 9 août et 10 septembre 1949 des réunions des notables des terres Gouliantsimba (canton Bacongo-N'Séké) et Mainama (canton Soundi) district de Boko, région du Pool ;

Vu l'avis favorable des chefs de région et de district intéressés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les nommés Mayala Dzouélé, chef de la terre Gouliantsimba (canton Bacongo-N'Séké) et Mouboukou chef de la terre Mainama (canton Soundi) du district de Boko (région du Pool), sont licenciés de leur emploi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1 de l'arrêté n° 1120/AD-1, du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne la région du Pool :

*District de Boko :*

Canton Bacongo-N'Séké, terre Gouliantsimba, Bamba Bakouéla 3.240 francs plus 35 p. 100 ;

Canton Soundi, terre Mainama, Massengo (Maurice), 4.860 francs plus 35 p. 100 ;

Terre Kimbéti, Kéléké, 4.860 francs plus 35 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1949.

FOURNEAU.

**ARRÊTÉ habilitant M. Lhérault (Marcel), conducteur contractuel d'agriculture, à constater les infractions à la réglementation des prix.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment son article 5 ;

Sur la proposition du chef de la région du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lhérault (Marcel), conducteur d'agriculture, en service dans le district de Mayama (région du Pool), est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera le serment réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1949.

FOURNEAU.

**ARRÊTÉ approuvant les budgets des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision n° 878 du 3 septembre 1946, complétant l'article 15 de l'arrêté du 5 avril 1940, créant la Commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de Prévoyance ;

La Commission centrale de surveillance des S. I. P. du territoire du Moyen-Congo, entendue dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo, désignées ci-après, et arrêtés comme suit pour l'année 1949 :

*Région du Pool*

District de Brazzaville :

Recettes.....	412.730 »
Dépenses.....	334.173 »
Excédents.....	78.557 »

*Région de la Likouala*

District de Impfondo :

Recettes.....	284.242 »
Dépenses.....	190.472 »
Excédents.....	93.770 »

District de Epéna :

Recettes.....	607.126 »
Dépenses.....	575.403 »
Excédents.....	31.723 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 décembre 1949.

FOURNEAU.

*ARRÊTÉ portant création des internats primaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant réorganisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2232 du 21 octobre 1944, instituant en A. E. F. un Conseil supérieur, des conseils et des comités de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 4053 en date du 6 juillet 1949, organisant l'Inspection générale de l'Enseignement des territoires,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Des internats primaires seront ouverts auprès des Ecoles primaires urbaines et régionales de l'Enseignement primaire du territoire.

**I. — Admission des enfants**

Art. 2. — Pourront être admis dans les internats primaires, dans la limite des places disponibles, après enquête du comité de patronage défini ci-après, et à titre gratuit :

Les enfants orphelins, originaires du Moyen-Congo ;

Les aînés de familles nombreuses résidant dans les lieux les plus éloignés des centres scolaires intéressés.

Art. 3. — Pourront en outre être admis dans les internats primaires, dans la limite des places disponibles après inscription des candidats définis à l'article 2, sur avis du comité de patronage, et à titre onéreux (pension entière, demi-pension, quart de pension) :

Les enfants non orphelins, africains ou métis, dont la famille réside dans un lieu éloigné de l'Ecole urbaine ou

régionale où ses enfants sont normalement appelés à poursuivre leurs études.

Art. 4. — Les dossiers de demande d'admission dans les internats primaires devront comprendre les pièces suivantes :

Un bulletin de naissance, ou toute pièce officielle en tenant lieu ;

Un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, et qu'il est notamment indemne de tuberculose ;

Un rapport d'enquête sur la situation familiale de l'enfant.

Art. 5. — Ne pourront être admis dans les internats primaires que des enfants âgés de 9 ans au moins et 14 ans au plus.

**II. — Personnel des internats primaires**

Art. 6. — Chaque internat primaire est dirigé par un instituteur ou une institutrice du cadre européen désigné, par décision du Gouverneur, Chef du territoire, parmi le personnel en service à l'Ecole régionale ou urbaine.

Art. 7. — L'économe assure le fonctionnement matériel de l'internat primaire, tient la comptabilité dans les formes prévues au titre IV ci-après, sous le contrôle direct du chef d'établissement. Il dispose d'un cuisinier et d'un aide cuisinier pour l'ensemble de l'effectif, d'un blanchisseur et d'un manoeuvre par groupe de trente internes.

Le salaire du personnel auxiliaire, recruté par le chef d'établissement, est fixé par le Gouverneur, Chef du territoire.

En cas d'absence du directeur, l'économe assure l'intérim de la direction de l'internat.

Art. 8. — Le surveillant d'internat est tenu de loger dans les locaux de l'internat. En cas d'absence de quelque durée, il est obligatoirement remplacé, de jour, comme de nuit.

Le surveillant d'internat assure le respect de la discipline et du règlement intérieur fixé par le chef d'établissement.

**III. — Régime de l'internat primaire**

Art. 9. — Les enfants admis dans les internats primaires y sont logés, nourris, habillés. Ils y ont droit aux soins médicaux.

Art. 10. — Un règlement intérieur est établi par le chef d'établissement et soumis à l'approbation du Chef de région.

Art. 11. — Les internes doivent obligatoirement fréquenter les classes de l'Ecole urbaine ou régionale.

Les familles sont autorisées à rendre visite aux internes aux jours et heures prévus par le règlement intérieur et dans les conditions fixées par ce règlement.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de fermeture des internats primaires correspondent aux dates de début et de fin d'année scolaire.

Les internes sont convoqués par le chef d'établissement pour la rentrée. Notification est faite un mois avant les grandes vacances à toutes les familles de la date de fermeture et de mise en route des internes.

Art. 13. — La composition de la ration journalière, la liste des vêtements et des objets de réfectoire et de literie à fournir aux internes est fixée sur proposition du comité de patronage, par décision du Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 14. — Les seules punitions autorisées à l'internat sont :

— la réprimande, la privation partielle de récréation ;

— la consigne, infligée par le chef d'établissement ;

— l'exclusion de l'internat, prononcée par décision du Chef de région, sur rapport motivé du chef d'établissement et après avis du comité de patronage.

Art. 15. — *Inspection médicale.* — Les médecins de l'assistance doivent procéder, aussi fréquemment que possible, et au minimum une fois par trimestre, à l'examen médical de tous les enfants admis dans les internats primaires.

Une fiche médicale, dont le modèle est donné par le médecin inspecteur, est établie pour chaque enfant et tenue à jour.

#### IV. — Comptabilité, registres

Art. 16. — Le Gouverneur, chef du territoire fixe par décision, sur proposition du chef d'établissement, et après avis du comité de patronage, le taux journalier par enfant de l'allocation correspondant aux diverses dépenses d'entretien. Le taux ci-dessus sert de base du calcul du prix de la pension payable par les enfants admis à titre onéreux. Ce prix est également fixé par décision du Gouverneur, chef de territoire.

Art. 17. — Le Gouverneur, chef de territoire détermine, après avis du comité de patronage, et sur le vu d'un rapport d'enquête concernant la situation pécuniaire des familles intéressées, fixe le montant de la pension payable par les internes admis à titre onéreux (pension entière ou fraction de pension), ainsi que le mode de paiement de cette pension. (versements annuels, mensuels, trimestriels etc...).

Lorsqu'une pension n'a pas été régulièrement versée le chef de région, un mois après l'envoi d'une lettre de rappel à la personne ou l'association responsable du paiement, décide après avis du comité de patronage, si l'enfant intéressé doit être exclu de l'internat ou si une réduction du prix de pension peut être consentie.

Art. 18. — Il sera institué, dans chaque internat primaire, dans les formes prescrites à l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912, pour l'acquiescement des achats effectués conformément à l'article 150 du même texte, une caisse de menues dépenses dont l'économe de l'établissement est le régisseur.

Le montant de l'avance, renouvelée consentie par le budget local est fixé chaque année et pour chaque internat par décision du Gouverneur, chef de territoire.

Art. 19. — Le chef d'établissement tient les registres suivants :

1<sup>o</sup> Un registre matricule des enfants admis, ainsi que, pour chaque enfant, un dossier comprenant les pièces prévues à l'article 4 du présent arrêté, la fiche médicale, les notes scolaires, et d'une façon générale, tous les documents les concernant ;

2<sup>o</sup> Un « Journal de l'internat » analogue au « Journal de l'école » prévu à l'article 14 de l'arrêté n<sup>o</sup> 6 du 2 janvier 1937 ;

3<sup>o</sup> Un carton des archives, renfermant, entre autres les instructions officielles, décisions, lettres, etc..., intéressant le fonctionnement de l'internat, et le double des lettres administratives que le chef d'établissement a envoyés.

A chaque changement de chef d'établissement, ces documents doivent porter la signature du chef de région, du chef d'établissement sortant, du chef d'établissement entrant, ainsi que la date de la passation de service.

L'économe tient, sous le contrôle du chef d'établissement :

1<sup>o</sup> Un état des lieux avec description et destination des bâtiments ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

2<sup>o</sup> Un inventaire du matériel et des matières non consommables ;

3<sup>o</sup> Un livre journal d'entrée et sortie ;

4<sup>o</sup> Un registre de magasin des denrées consommables.

A chaque changement d'économe, ces documents doivent porter la signature du chef d'établissement, de l'économe sortant, de l'économe entrant ainsi que la date de la passation de service.

Art. 20. — Chaque année, le 31 décembre, une commission désignée par le Gouverneur, chef de territoire, procède à la vérification de la comptabilité de l'internat dans les conditions fixées par les articles 391, 392 du décret du 30 décembre 1912.

#### V. — Comité de patronage

Art. 21. — Pour chaque internat primaire, un comité de patronage sera constitué. Il comprendra :

Le chef de région, *président* ;

Le médecin chef de la région ;

Le directeur de l'internat primaire ;

Le chef de secteur scolaire ;

Un chef du notable lettré ;

Un conseiller représentatif autochtone du 2<sup>e</sup> collège ou son délégué, *membres*.

Ce comité devra siéger au centre de la région et se réunir sur convocation de son président.

Art. 22. — Le comité de patronage fixera chaque année le nombre d'internes à admettre, se livrera, avec l'aide des services sociaux aux enquêtes nécessaires, proposera au Gouverneur, chef de territoire, interviendra en dernier ressort au point de vue disciplinaire, proposera le taux d'allocation journalière, procédera à des inspections régulières de l'internat.

Art. 23. — Seront autorisés à visiter les internats :

Les délégués mandatés par le comité de patronage, les autorités administratives du territoire, les autorités scolaires, les médecins du service de Santé, les assistants scolaires. Toute inspection régulière donnera lieu à un procès-verbal de visite inscrit sur le « Journal d'internat », et dont copie sera transmise au président du comité de patronage.

Art. 24. — Le directeur de chaque internat adressera chaque année au comité de patronage la liste des enfants sortant de l'internat. Un certificat de sortie, délivré à chaque élève sortant, mentionnera les études accomplies et portera toutes les indications susceptibles d'orienter l'élève et de faciliter son placement ou la continuation de ses études.

Art. 25. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant rattachement des villages Kango et Kindamba aux terres Kimbéli et Mainama (canton Soundi, district de Boko, région du Pool).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. E. modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen Congo ;

Vu les procès-verbaux en date des 31 mars et 8 août 1949 des réunions des notables des villages Kongo, et Kindamba (terre Goudiantsimba, canton Bacongo-N'Séké, district de Boko, région du Pool).

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les villages Kongo et Kindamba, de la terre Goudiantsimba (canton Bacongo N'Séké), sont rattachées respectivement aux terres Kimbéli et Mainama (Canton Soundi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblée représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'approbation du budget du Moyen-Congo exercice 1950 par le Conseil représentatif au cours de ses séances des 3, 4, 6, et 7 octobre 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget du Moyen-Congo exercice 1950 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent quatre vingt dix millions dix neuf mille francs (590.019.000 francs).

Art. 2. — Le trésorier général et le chef du bureau des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant les frais de fourrière dans la Commune-mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920, et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des Communes-mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la Commune-mixte de Brazzaville ;

Vu les articles 7 et 9 de l'arrêté du 8 février 1918, établissant des fourrières en A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais de fourrière, dans la Commune-mixte de Brazzaville sont fixés comme suit :

Pour un cheval, âne ou mulet 200 francs par jour ;

Pour un bœuf, taureau, vache, génisse, veau 150 francs par jour ;

Pour un porc 120 francs par jour ;

Pour un mouton, cabri, chien, singe 80 francs. par jour ;

Il sera perçu en outre une taxe journalière de 150 francs pour tous véhicules ou autres objets saisis ou trouvés sur la voie publique et dans les terrains domaniaux et transportés à la fourrière.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1949.

FENARD.

Approuvé sous le n° 156 :

Brazzaville, le 8 décembre 1949.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,

FOURNEAU.

ARRÊTÉ modifiant le taux de la taxe sur la vente de la bière dans la Commune-mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des Communes-mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 décembre 1940, concernant la Commune-mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n° 13, du 26 décembre 1945, instituant une taxe sur la vente de la bière dans la Commune-mixte de Brazzaville ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 10 novembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe sur la bière vendue à l'intérieur du périmètre urbain de la Commune-mixte de Brazzaville est porté à deux francs par bouteille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1949.

FENARD.

Approuvé sous le n° 160.

Brazzaville, le 13 décembre 1949.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant nomination d'un membre de la commission municipale de la Commune-mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des Communes-mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 2402/AP.MC. du 23 décembre 1948, portant nomination des membres de la commission municipale de la Commune-mixte de Brazzaville pour les années 1949-1950, modifié par arrêté n° 1678/AP.MC. du 30 août 1949 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la Commune-mixte de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — M. Aubry, directeur de la société France-Congo, est nommé membre suppléant de la commission municipale de la Commune-mixte de Brazzaville, en remplacement de M. Hausser, démissionnaire.

Art. 2. — L'administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1949.

FOURNEAU.

*ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 19 octobre 1948, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1937 et le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains classés dans la première catégorie par l'arrêté susvisé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1948, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 en date du 19 mars 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté du 19 octobre 1948, modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 894 en date du 19 mars 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F. et le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains classés dans la première catégorie par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 décembre 1949.

FOURNEAU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté du 2 décembre 1949, M. Gutelle (Jean-Paul), est nommé directeur de l'Office des Changes au Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

### B) PERSONNEL

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté du 17 novembre 1949, l'arrêté n° 1937/AP.M.C. du 7 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Le nommé Kaya Bikindou, chef de terre Dzassi (canton Dombou) district de Mouyondzi, région du Pool) est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1110/AP. 1 du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Pool.

#### *District de Mouyondzi :*

Canton Babembé IV, Bovenza, terre Dzassi (Kaya), M'Voula Moulzo 2.000 francs plus 35 p. 100.

Le présent arrêté qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Complément d'arrêté.* — Par arrêté du 29 novembre 1949, l'arrêté n° 2082/CP, du 26 octobre 1949, portant reclassement des agents auxiliaires du service des Travaux publics du territoire est complété comme suit :

M. M'Bala (Cyprien), 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, en service à Dôlisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Renouvellement de stage.* — Par arrêté du 6 décembre 1949, M. Mavoungou-Bayonne (Valentin), commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire précédemment en service au Cabinet est soumis à une nouvelle période de stage pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1949.

*Agrégations.* — Par arrêté du 7 décembre 1949, M. M'Ba (Etienne), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et du diplôme de l'École des métiers du Gabon est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications en qualité de commis-adjoint en 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. M'Ba est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville en remplacement du commis-adjoint Okimbi muté au Trésor.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté du 8 décembre 1949, M. Tchitchiamia (Christophe), élève météorologiste, en service à Pointe-Noire, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études du cours des élèves météorologistes du Moyen-Congo est agréé dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Tchitchiamia reste affecté dans la région du Kouilou, station météorologique de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Réintégration.* — Par arrêté du 8 décembre 1949, M. Malonga (Antoine), ex-commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des commis des P. T. T. licencié de son emploi pour inaptitude physique par décision 3132/DP 2 du 13 novembre 1946, reconnu physiquement apte à un emploi administratif par certificat de visite et de contre-visite en date du 7 novembre 1949, est réintégré dans son emploi en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressé.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 novembre 1949, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Brazzaville (commune).....	39.380 »
Pointe-Noire (commune).....	42.184 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	6.197.384 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences</i>	
Brazzaville (commune).....	618.703 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	325.833 »
Ouessou.....	839 »
Souanké.....	3.682 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	1.835.819 »
<i>Patentes</i>	
Brazzaville (commune).....	1.288.106 »
Mouyondzi.....	157.330 »
<i>Licences</i>	
Brazzaville (commune).....	136.500 »
Mouyondzi.....	19.500 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences</i>	
Brazzaville (commune).....	141.355 »
Mouyondzi.....	17.683 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Brazzaville.....	278.680 »
Mouyondzi.....	6.330 »
Ewo.....	9.000 »
Ouessou.....	16.740 »
Dongou.....	82.015 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	413.600 »
Ewo.....	9.500 »
<i>Centimes communaux</i>	
Brazzaville (commune).....	55.063 »

— Par arrêté en date du 29 novembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	66.824 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	2.994 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Pointe-Noire (commune).....	127.500 »
<i>Centimes communaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	5.900 »

— Par arrêté du 29 novembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	559.697 »
<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	8.120 »

*Centimes sur les chiffres d'affaires sur les bénéfices industriels et commerciaux*

Pointe-Noire (commune)..... 3.617 »

*Traitements et salaires*

Pointe-Noire (commune)..... 81.779 »  
Dolisie (commune)..... 25.776 »

*Impôt général*

Pointe-Noire (commune)..... 1.208.529 »

*Impôt personnel nominatif*

Pointe-Noire (commune)..... 35.650 »

*Centimes communaux*

Pointe-Noire (commune)..... 36.259 »

— Par arrêté du 29 novembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Pointe-Noire (commune)..... 135.660 »

*Taxe exceptionnelle*

Pointe-Noire (district)..... 19.013 »

*Foncier non bâti*

Pointe-Noire (district)..... 10.710 »

*Impôt général*

Pointe-Noire (commune)..... 50.683 »

*Patentes*

Pointe-Noire (commune)..... 358.169 »

*Licences*

Pointe-Noire (commune)..... 63.125 »

*Centimes sur patentes et licences*

Pointe-Noire (commune)..... 42.136 »

*Impôt personnel numérique*

Komono..... 26.640 »

*Centimes communaux*

Pointe-Noire (commune)..... 1.520 »

— Par arrêté du 29 novembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Pointe-Noire (commune)..... 139.220 »

*Impôt général sur le revenu*

Pointe-Noire (commune)..... 135.023 »

*Impôt personnel nominatif*

Pointe-Noire (commune)..... 1.000 »

RECTIFICATIF à l'arrêté municipal réglementant la publicité par voiture radiophonique, paru au Journal officiel du 15 décembre 1949.

Au lieu de :

Art. 2. — Cette publicité ne pourra avoir lieu qu'entre 15 et 20 heures.

Lire :

Art. 2. — Cette publicité ne pourra avoir lieu qu'entre 7 heures et 12 heures et entre 15 et 20 heures.

Le reste sans changement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 24 novembre 1949.

— M<sup>me</sup> Burkhalter, institutrice auxiliaire, précédemment en service à l'Ecole européenne de Dolisie est affectée à l'Ecole régionale de Dolisie en remplacement de M<sup>me</sup> Jacob, appelée à d'autres fonctions.

— M<sup>me</sup> Jacob, institutrice de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à l'Ecole régionale de Dolisie est nommée directrice de l'Ecole européenne de Dolisie, en remplacement de M<sup>me</sup> Burkhalter appelée à d'autres fonctions.

En date du 26 novembre.

— M. Brisbarre, chef de bataillon, ancien élève de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, est chargé d'effectuer cinq heures par semaine de cours, de mathématiques au Cours secondaire de Pointe-Noire.

— M. Maba, président du Tribunal civil de Pointe-Noire, licencié-en-droit, est chargé d'effectuer huit heures de cours par semaine (4 heures de mathématiques et 4 heures d'espagnol) au Cours secondaire de Pointe-Noire.

MM. Brisbarre et Maba auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 29 novembre.

— Est acceptée pour compter du 10 novembre 1949, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Arnal, institutrice auxiliaire en service à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, rapatriée.

En date du 30 novembre.

— M. Langle (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, précédemment chef de district de Sibiti, est nommé chef du district de Kibangou, en remplacement de M. Gascon, appelé à d'autres fonctions.

— Gascon (André), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, d'Administration générale des colonies, précédemment chef du district de Kibangou, est nommé chef du district de Sibiti, en remplacement de M. Langle, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bauduin (René), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, chef de la station radio d'Impfondo est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

En date du 1<sup>er</sup> décembre.

— M<sup>me</sup> Lamanilève (Janine), est engagée à titre temporaire et essentiellement révocable en qualité de sténo-dactylographe au salaire global mensuel de (21.000 francs) exclusif de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Lamanilève (Janine), est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressée.

En date du 2 décembre.

— M<sup>me</sup> Delort (Jeanne), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain en instance de détachement, est engagée à titre temporaire et essentiellement révocable, pour servir à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, en remplacement de M<sup>me</sup> Arnal, démissionnaire.

M<sup>me</sup> Delort (Jeanne), percevra à ce titre la solde afférente à son grade dans le cadre métropolitain de l'Enseignement, dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 1949, fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres généraux.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 novembre 1949, date de prise de service pour l'intéressé.

En date du 6 décembre

— Le salaire mensuel global de M<sup>me</sup> Creach, en religion Sœur Pol (Aurélien), infirmière auxiliaire en service au dispensaire de Kindamba (Kinkala), est porté de 12.000 francs à 16.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

En date du 8 décembre.

— M<sup>me</sup> Couenneaux (Jacqueline), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire dactylographe, au salaire mensuel de 18.000 francs exclusif de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Couenneaux est mise provisoirement à la disposition du chef de cabinet, pour servir à la section du personnel du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 décembre 1949.

— M. Marbot (Antoine), receveur économe des hôpitaux tunisiens de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Waille, appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Marbot est mise à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 13 décembre.

— M. Rozan (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de district de Fort-Rousset, en remplacement de M. Brouillet rapatrié sanitaire.

M. Rozan assurera provisoirement les fonctions de chef de région de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Rang des Adrets, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, hospitalisé.

M. Rozan recevra le service de la région de la Likouala-Mossaka de M. Cristophe, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chargé des affaires courantes et urgentes au départ de M. Rang des Adrets.

— M. Thévenet (Fernand), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef de district de Mossaka, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala et nommé chef de district de Dongou, en remplacement de M. Lavielle rapatriable.

M. Paraclet (Gustave), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, de retour de congé, affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Mossaka, en remplacement de M. Thévenet, appelé à d'autres fonctions.

— M. Favié (Raoul), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service au territoire, de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo, est remis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mouyondzi, en remplacement de M. Joffre rapatriable, pour compter du jour de la passation de service.

M. Couenneaux (Jean), chiffreur stagiaire, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de cabinet à Brazzaville.

— M. Cristophe, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de district de Makoua, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de la région de la Likouala-Mossaka au départ de M. Rang des Adrets, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, hospitalisé.

M. Cristophe assurera en cette qualité la passation de service au départ de M. Rang des Adrets et à l'arrivée de M. Rozan (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nommé chef de district de Fort-Rousset et chargé provisoirement des fonctions de chef de région de la Likouala-Mossaka, par décision du 13 décembre 1949.

En date du 15 décembre.

M<sup>me</sup> Merfeld, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de sténo-dactylographe, au salaire mensuel de 21.000 francs exclusif de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Merfeld, est mise à la disposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir au Commissariat de police de cette localité (budget municipal).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

## B) PERSONNEL

En date du 26 novembre 1949.

— M. Pouaboud (Paul), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dactylographe, au salaire global mensuel de 3.000 francs exclusif de toute indemnité (4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon).

M. Pouaboud est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au Commissariat spécial du port de Pointe-Noire (solde imputable au budget général).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

En date du 29 novembre.

— M. Mayembo (Henri), moniteur d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services d'Agriculture, en service à Sibiti, absent de son poste du 13 octobre au 18 novembre 1949, est suspendu de ses droits à la solde et accessoires de la solde pendant la durée de son absence irrégulière en application de l'article 96 de l'arrêté du 6 mars 1938.

— M. Koukou (Paul-Duc), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, précédemment en service à Dolisie, condamné à 6 mois de prison par jugement en date du 10 novembre 1949, est révoqué de ses fonctions pour compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

— M. Koutadissa (Antoine), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers, affecté au territoire par décision n° 3225, du 17 novembre 1949, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 6 décembre.

— Le salaire mensuel du commis Bangui (Jean), en service au cabinet du Gouverneur, est porté de 3.000 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) à 4.200 francs (4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

En date du 8 décembre.

— M. Modangard (Gaston), commis de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au centre de sous-ordonnement de Dolisie.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la démission de son emploi offerte par M. Moukengué (Panrace), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps local de la Police, en disponibilité à Le Brij (district de Madingou).

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 10 jours, est conservé à M. Loemba Ma M'Boma (Clément), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, en service au Commissariat de police de Pointe-Noire.

— Le dactylographe Itouna (Camille), engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en service au bureau des Finances du territoire à Brazzaville, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

— Les salaires des employés dont les noms suivent, en service au groupe postal du Moyen-Congo à Brazzaville, sont portés aux taux mensuels suivants :

Malonga (Eugène), 2.100 francs, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;  
Ménidiou (François), de 1.800 à 2.400 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) ;

N'Gossia (Mathias), de 1.950 à 2.400 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) ;

Ogoulat (Nestor), de 2.100 à 2.600 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) ;

Mabouaka (Pierre), de 2.100 à 3.100 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon) ;

Fouloukila (Past), de 3.000 à 3.500 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon) ;

Bicket (Antoine), de 3.000 à 3.700 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon) ;

N'Dionn (Jacques), de 3.000 à 3.700 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon) ;

Ballonga (Moïse), de 3.000 à 3.700 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon).

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, sauf en ce qui concerne Malonga (Eugène), qui n'en bénéficiera que pour compter du 8 septembre 1949, date de son engagement.

— Le moniteur de l'Enseignement Batchy (Léandre), titulaire du certificat d'aptitude à l'Enseignement de la musique, est chargé de l'Enseignement du chant à l'Ecole régionale de Divénié (Niari), pendant l'année scolaire 1949-1950.

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

En date du 12 décembre.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Bouanga (Henri), opérateur radiotélégraphiste principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications en service au B. C. T. R. de Brazzaville, pour faute grave dans l'exécution de son service.

En date du 15 décembre.

— M. Passy (François), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, et du diplôme d'aptitude à l'Enseignement privé, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de moniteur au salaire mensuel de 2.300 francs (4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), exclusif de toute indemnité.

Le moniteur Passy est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à Boko.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route pour Boko de l'intéressé.

En date du 15 décembre 1949.

— Les agents dont les noms suivent, en service au Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement (lieu de naissance ou pays d'origine) prévue par les textes susvisés :

Bouanga (Paul), rédacteur des services Administratifs et Financiers au cabinet, section du Personnel (Pointe-Noire) ;  
Essouébala (Pierre), rédacteur des services Administratifs et Financiers au bureau des Finances (Gamboma) ;

Soky (Jacob), commis des services Administratifs et Financiers, division de Contrôle des Contributions directes (Boko) ;

Loko (Georges), commis des services Administratifs et Financiers, district de Brazzaville (Boko) ;

Kangoud (Emmanuel), commis des services Administratifs et Financiers, bureau des Finances (Boko) ;

Cola (Joseph), commis des services Administratifs et Financiers, bureau des Finances (Kinkala) ;

Samba-Adam, commis des services Administratifs et Financiers, bureau des Finances (A. O. F.) ;

Bemba (Bernard), commis des services Administratifs et Financiers, service Enseignement (Kinkala) ;

Kongo (Marius-Georges), commis des services Administratifs et Financiers au Cabinet (Kinkala) ;

Kongo (Martial), commis principal, Travaux publics (Loudima);

Momengo (Gabriel), commis, Garde régionale (Fort-Rousset);

Bakoula (Daniel), instituteur adjoint de l'Enseignement, Ecole de Poto-Poto (Boko);

Zalakanda (Dominique), instituteur adjoint de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Kinkala);

Louzala (Daniel), instituteur adjoint de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Kinkala);

Okiémé (Daniel), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Poto-Poto (Djambala);

Lascony (Ludovic), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Pointe-Noire);

Akiana (Joseph), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Gamboma);

Loko (Mathieu), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Boko);

Ganga (Prosper), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Bacongo (Boko);

Okemba (Antoine), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Poto-Poto (Fort-Rousset);

Kimpemosso (Camille), moniteur de l'Enseignement, Ecole de Poto-Poto (Dolisie);

Foukissa (Bernard), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, Garde régionale (Pangala);

Makimouka (Joseph), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, Travaux publics (Mindouli);

Onanga (Paul), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, bureau des Finances (Fort-Rousset);

Kodia (Jacques), commis adjoint des services Administratifs et Financiers (Pangala);

Bakékolo (Jean-Pierre), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, district de Brazzaville (Boko);

Massengo (Georges), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Boko);

Milandou (Joachim), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Kinkala);

Bamanissa (Antoine), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Boko);

N'Gouama (Joseph), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Mouyondzi);

Pongui (Gilbert), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Mouyondzi);

Okiémy (Aloyse), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Ewo);

Okanga (Emile), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Fort-Rousset);

Kiyindou (Martin), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Mayama);

Bassangatala (Dominique), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Boko);

Bansimba (Hilaire), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Boko);

Mamana (Albert), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain (Madingou);

Boutsana (Abraham), agent sanitaire d'Hygiène, service d'Hygiène urbain de Brazzaville (Boko);

Evongo (François), infirmier du service de Santé, chefferie service de Santé (Impfondo);

Poudy (Lambert), infirmier du service de Santé, Dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

N'Gouama (Abraham), infirmier du service de Santé, Dispensaire urbain de Brazzaville (Sibiti);

Kimbemba (Lambert), infirmier du service de Santé, Dispensaire urbain de Brazzaville (Mouyondzi);

Loumouamou (Jean), infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

Tchika (Alexandre), infirmiers du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

N'Tsona (Thérèse), infirmière du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

Bongo (Pascal), infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

Badila (Norbert), infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

Kokolo (Hubert), infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Mouyondzi);

Opangou (Camille), infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Likouala-Mossaka);

Mahoungou, infirmier du service de Santé, dispensaire urbain de Brazzaville (Boko);

Samba (Edouard), infirmier d'élevage, du service Elevage, (Boko);

Sounda (Elisabeth), infirmière auxiliaire, dispensaire urbain, (Congo-Belge);

Kimbidima (Romain), commis d'ordre auxiliaire, Cabinet (Kinkala);

Dzondault (Michel), commis d'ordre auxiliaire, Cabinet section Personnel (Sibiti);

Okianza (Jérôme), commis d'ordre auxiliaire, Cabinet section Personnel, (Fort-Rousset);

Nakawa (Jules), contractuel, Cabinet section Personnel, (Boko);

Courtat (Ferdinand), commis d'ordre auxiliaire, Enseignement, (Zanaga);

Mackassy (Daniel), commis de bureau auxiliaire, bureau des Finances, (Gamboma);

Andzouana (Jean), commis de bureau auxiliaire, bureau des Finances, (Gamboma);

Loubacky (Urbain), commis de bureau auxiliaire, bureau des Finances, (Boko);

Mahoungou (Philippe), commis de bureau auxiliaire, bureau des Finances, (Pangala);

Dathet (Michel), commis d'ordre auxiliaire, bureau des Finances, (Dongou);

Ayon-Sissé (Casimir), commis de bureau auxiliaire, bureau des Finances, (Djambala);

Malonga (Gontran), commis de bureau auxiliaire chef-ferie du secteur de Santé, (Kinkala);

Moncondza (Gustave), commis de bureau auxiliaire, chefferie du secteur de Santé, (Gamboma);

Dinga (Moïse), chauffeur auxiliaire, chefferie du secteur de Santé, (Ewo);

Kimpouni (Lucien), dactylographe auxiliaire, Garde indigène, (Mouyondzi);

Poathy (Jean-Baptiste), commis de bureau auxiliaire, Contributions directes, (Pointe-Noire);

Goumbi (Michel), dactylographe auxiliaire, service d'Elevage, (Kinkala);

Kéoua (Eugène), chauffeur auxiliaire, district de Brazzaville, (Kinkala);

Monékolo (Jacques), agent d'administration auxiliaire, district de Brazzaville, (Ewo);

Matingou (Georges), chauffeur auxiliaire, district de Brazzaville, (Boko);

Evongo (Philippe), commis d'ordre auxiliaire, Travaux publics, (Impfondo);

Malonga (Théodore), dactylographe auxiliaire, Travaux publics, (Kinkala);

Bouana (Jean-Hubert), dactylographe auxiliaire, Travaux publics, (Kinkala);

Mindouli (André), chauffeur auxiliaire, Travaux publics (Kinkala);

Yinga (Ange), maître-ouvrier auxiliaire, Travaux publics (Mayama);

Massengo (Marcel), maître-ouvrier auxiliaire, Travaux publics, (Kinkala);

Mouanga (Flugence), maître-ouvrier auxiliaire, Travaux publics, (Mayama);

Ewoko (François), maître-ouvrier auxiliaire, Travaux publics, (Dongou);

Bissafitez (François), agent contractuel, Travaux publics, (Epéna);

Samba (Paul), surveillant auxiliaire, Travaux publics, (Mayama);

Matété (Germain), surveillant auxiliaire, Travaux publics, (Impfondo);

Biyoka (Thomas), chef-ouvrier auxiliaire, Travaux publics, (Boko);

Boloko (Albert), dactylographe auxiliaire, Travaux publics, (Mindouli);

Télémanou, maître-ouvrier auxiliaire, Travaux publics, (Kinkala);

Malonga (Paul), surveillant auxiliaire, Travaux publics, (Kinkala);  
 Debika (Gilbert), magasinier Travaux publics, (Kinkala);  
 Ikonga (Ernest), élève-agent sanitaire d'hygiène, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 Morapenda (Mathieu), élève-agent sanitaire d'hygiène, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Makoua);  
 Bakéla (Pierre), élève-agent sanitaire d'hygiène, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Boko);  
 Bayonne (Lucien), élève-agent sanitaire d'hygiène, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Pointe-Noire);  
 Dembi (Camille), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Kouilou);  
 Mouandou (Albert), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Sibiti);  
 N'Tinou (Pierre), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Kibangou);  
 Tsiba (Pierre), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Kinkala);  
 Empilo (Raphaël), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 Kaya (Emile), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mouyondzi);  
 Boutoto (Lévy), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mouyondzi);  
 Okemba (Alphonse), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 Essereké (Antoine), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 N'Sansa (Simon), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers (Mindouli);  
 Mayina (Antoine), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mouyondzi);  
 M'Foukila (Gaspard), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Ewo);  
 Anguima (Pascal), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 Loubaki (Jean-Baptiste), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mindouli);  
 Dalla (Moïse), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Boko);  
 Loubai (Paul), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mindouli);  
 Samba (Pierre), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Boko);  
 Miazolanitou (Véronique), élève-infirmière du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Pointe-Noire);  
 Alleba (André), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Ewo);  
 Akalbout (Léon), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Souanké);  
 Bimbéni (Daniel), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Boko);  
 Zoumba (Céline), élève-infirmière du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Kinkala);  
 N'Kaya (Raphaël), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Mouyondzi);  
 Golengo (Emilie), élève-infirmière du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Ewo);  
 Atedzoué (Gaspard), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Cameroun);  
 Okoko (Clément), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Fort-Roussel);  
 Malonga (Alexandre), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Kinkala);  
 Ambendjam (André), élève-infirmier du service de Santé, Hôpital général cours des élèves-infirmiers, (Ewo).  
 Ganga (Lin), planton, chefferie de la Santé publique du Moyen-Congo (Mayama);  
 Loukokobi (Joseph), planton, Contributions directes, (Kinkala);  
 Samba (Lambert), planton bureau des Finances, (Pangala);  
 Moundziala (Edouard), planton, dispensaires urbains, (Mayama);  
 Kouka-Mayala, planton, Travaux publics, (Kinkala);

Tadi (Alexandre), planton, Travaux publics (Kinkala);  
 Tsiakaka (Jean-Marie), planton, Travaux publics, (Kinkala);  
 Mouanga (Antoine), planton, Travaux publics, (Boko);  
 N'Goyi (Alphonse), planton, Affaires économiques, (Komonono);  
 Mayo (Samuel), planton, Cabinet, (Makoua);  
 Yoka (Samuel), planton, Cabinet, (Makoua);  
 Ganga (Edouard), planton, Cabinet, (Boko);  
 Gaba (Augustin), planton auxiliaire, Cabinet, (Pangala);  
 Kimbembé (Georges), planton auxiliaire, Cabinet, (Mayama);  
 Manda (René), chauffeur auxiliaire, Cabinet, (Fort-Roussel);  
 Malonga (Victor), planton, Enseignement, (Kinkala);  
 Bouala, planton, Enseignement, (Mayama);  
 Mabilia (Isidore), planton auxiliaire, Enseignement, (Mouyondzi).

## DIVERS

En date du 28 novembre 1949.

— Le Conseil d'administration de la Mission évangélique Suédoise est composé comme suit :

MM. Lundgren, (Martin-Emanuel-Manne), *président* ;  
 Andersson (Efraïm) ;  
 Berg (Emil) ;  
 Hedlind (Victor) ;  
 Lundstrom (Martin) ;  
 Smedberg (Paul) ;  
 Tveitan (Lars), *membres*.

En date du 29 novembre.

— Le personnel de l'Ecole européenne de Brazzaville est astein par roulement au service obligatoire crée par l'institution d'études dirigées l'après-midi dans toutes les classes de l'établissement.

M. Mottin, instituteur de corps commun supérieur, M<sup>mes</sup> Rouquette, Seiler, Billard, Stourm, Dessertine, Riblet, (Mekle) Louradour, institutrices du corps commun supérieur, M<sup>me</sup> Gilbert, institutrice auxiliaire à salaire mensuel ont droit, sur certificat de service fait, aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

En date du 9 décembre 1949.

— Le montant de l'avance en timbres poste et figurines postales consentie à la gérance postale de Mossaka est portée à 20.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant la circulation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. notamment en son article 15 ;

Vu la nécessité de pourvoir dans des conditions normales au ravitaillement des agglomérations urbaines du territoire ;

Vu l'urgence ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont soumis à autorisation préalable :

— l'achat de manioc, de mil, de maïs et d'arachides en vue de leur transport hors du district de production ;  
— le transport de ces mêmes produits à l'extérieur de leur district d'origine.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au chef du territoire (Bureau des Affaires économiques) sous le couvert des chefs de région intéressés.

Art. 3. — Les achats prévus à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront avoir lieu que sur les marchés régulièrement ouverts.

Art. 4. — Toute personne autorisée à effectuer un transport prévu à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie, à l'occasion de chaque transport, d'un cahier indiquant avec exactitude :

- le propriétaire des produits ;
- le lieu d'achat ;
- le tonnage par produit ;
- le lieu de destination.

A toute réquisition des fonctionnaires visés l'article 7, elle devra présenter :

— l'autorisation de transport qui lui a été délivrée ou la référence à cette autorisation, si le transport est effectué par un employé.

— le cahier prévu au présent article.

Art. 5. — Une tolérance maxima de 25 kgs pour le manioc, de 15 kgs pour les autres produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est admise en faveur du chauffeur, de l'aide-chauffeur, des piroguiers et autres transporteurs ainsi que de leurs passagers réguliers.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 7. — Les administrateurs chefs de région, les chefs de districts et les militaires de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur et sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

Bangui, le 29 novembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
EVEN.

ARRÊTÉ rendant applicable à l'Oubangui-Chari, les mesures de police sanitaire relatives à l'épidémie de méningite cérébro-spinale.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies en date du 7 février 1911 fixant le mode de déclaration des maladies dont la déclaration est obligatoire ensemble l'arrêté du 11 août 1917 sur le même sujet ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914 édictant les mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses publié en A. E. F. par arrêté du 24 novembre 1914 ;

Vu l'arrêté n° 752 du 9 mars 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F., réglementant en A. E. F. la délivrance des laissez-passer sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène ;

Vu le décret du 15 novembre, portant réglementation des sanctions de police administrative, ensemble les décrets des 2 décembre 1924, 30 novembre 1936 et 27 février 1919 qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du chef du service de Santé du territoire,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la période du 15 décembre 1949 au 31 mai 1950 les mesures de police sanitaire suivantes seront appliquées dans toute l'étendue du territoire de l'Oubangui-

Chari, dans le but de prévenir ou de circonscrire les épidémies de méningite cérébro-spinale.

Art. 2. — Des barrières sanitaires et postes-filtres seront établies à l'entrée des routes en Oubangui-Chari et à la diligence des chefs de départements sur la proposition des médecins-chefs des départements sanitaires frontières. Les passagers indigènes venant de l'extérieur non munis d'un laissez-passer sanitaire justifiant qu'ils sont vaccinés depuis moins de neuf mois contre la méningite cérébro-spinale, seront dirigés par ces postes-filtres sur les centres médicaux de Bouar, Bozoum, Batangafo, Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bangui, Berberati, Carnot, N'Délé et Bossangoa où ils devront se soumettre à la vaccination.

Art. 3. — Tout indigène qui, de par ses occupations, est appelé à se déplacer fréquemment à l'intérieur du territoire devra recevoir dans un des centres médicaux du territoire deux injections du vaccin antiméningococcique à 10 jours d'intervalle ou justifier qu'il a reçu deux vaccinations depuis moins de neuf mois.

Art. 4. — Le passeport sanitaire prévu par l'arrêté 752 du 9 mars 1937 devra porter obligatoirement mention des vaccinations anti-méningococciques.

Art. 5. — Les chefs de village, chefs de terre, de canton ou de tribu doivent déclarer à l'autorité administrative dont ils dépendent dans un délai de 24 heures tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

Art. 6. — En cas de maladie déclarée et reconnue le village contaminé subira un isolement absolu. La circulation indigène sera réduite autant que possible autour de la zone contaminée.

Si des raisons administratives ou économiques nécessitaient la réouverture d'un marché au cours de l'épidémie dans une zone reconnue contaminée, celui-ci serait spécial à la région contaminée et son accès interdit à tout indigène non-vacciné.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 novembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
EVEN.

ARRÊTÉ fixant la composition du Conseil de curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1835 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1835 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu la désignation du président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1950 :

M. le procureur de la République, *président* ;  
MM. Detournel, juge d'instruction ; l'administrateur des colonies, chef de bureau des Affaires économiques, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 9 décembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
A. EVEN.

**ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950.**

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, sur l'assistance judiciaire en matière civile et répression devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. spécialement en son article 56 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Bangui est composé comme suit pour l'année 1950 :

M. le procureur de la République, *président* ;

MM. le receveur de l'Enregistrement de Bangui, le chef de bureau des Affaires politiques, *membres*,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 9 décembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
A. EVEN.

**ARRÊTÉ rattachant au bureau des Finances de Bangui, les agences spéciales de Bossangoa, Bouca et Batangafo.**

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3644/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général 3220 BF/5 du 5 novembre 1948, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Bouar ;

Vu les arrêtés 20 BF 297 du 25 janvier 1949 et 448 BF 5589 du 6 octobre 1949 ouvrant un centre de sous-ordonnement à Bouar ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 les agences spéciales de Bossangoa, Bouca, Batangafo sont rattachées au bureau des Finances de Bangui qui apurera leur comptabilité.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 20 BF du 25 janvier 1949 modifié par arrêté n° 448 BF 5589 du 6 octobre 1949 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les agences spéciales de Bossangoa, Bouca et Batangafo.

Art. 3. — L'ordonnateur à Bangui et le trésorier particulier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
EVEN.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

**B) PERSONNEL**

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 30 novembre 1949, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, les instituteurs adjoints et moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

**Instituteurs-adjoints**

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur-adjoint*

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

MM. Bélé (Dominique), en service à Bangui ;  
Mondo (Antoine), en service à Fort-Sibut ;  
Pamou (Albert), en service à Ippy ;  
Aguide (Simon), en service à Bambari ;  
Pounindji (Martin), en service à Obo ;  
Kossi (Jean), en service à Bangassou.

Pour compter du 15 septembre 1949 :

M. Arnoult (Georges), en service à Bangui.

**Moniteurs**

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de moniteur*

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

M. Adoum (Paul), en service à Fort-Crampel.  
Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :  
MM. Makandji (Paul), en service à Bossangoa ;  
Yanqueta (Albert), en service à Birao.  
Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :  
MM. Souenfbot (Pierre), en service à Bakala ;  
Ouassongo (Pierre), en service à Carnot.

Art. 2. — Sont astreints à une nouvelle année de stage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, les instituteurs-adjoints et moniteurs-stagiaires dont les noms suivent :

*Instituteurs-adjoints stagiaires*

M. Mandazou (Jean), en service à Damará.

*Moniteurs stagiaires*

MM. Balegbaga (Georges), en service à Mobaye ;  
Alassana (Jacques), en service à Bria ;  
Bacada (Antoine), en service à Yalinga.

*Nomination.* — Par arrêté en date du 8 décembre 1949, M. Voubou (Joseph), élève opérateur stagiaire, en service à Berberati, est nommé opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1949.

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 9 décembre 1949, sont intégrés dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers non brevetés de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les infirmiers auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent :

M. Belle (Jacques), en service à l'hôpital de Bangui : ancienneté conservée : néant ;

M<sup>lle</sup> N'Délé (Bertha), en service à l'hôpital de Bangui, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Nakoé (Lazare), en service dans l'Ombelle-M'Poko, ancienneté conservée : 2 ans ;

M<sup>lle</sup> Ibongo (Thérèse), en service dans l'Ombelle-M'Poko, ancienneté conservée : néant ;

M. Salia (Emmanuel), en service dans la Haute-Sangha, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Guériana (Maurice), en service dans l'Ouham, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Belewane (Dominique), en service dans l'Ouham, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Kolot (Antoine), en service dans l'Ouham, ancienneté conservée : 2 ans ;

M. N'Greka (Michel), en service dans l'Ouaka-Kotto, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Assan (Albert), en service dans l'Ouaka-Kotto, ancienneté conservée : néant ;

M. M'Barapa (Elisée), en service dans l'Ouaka-Kotto, ancienneté conservée : néant ;

M. Maba (Georges), en service dans l'Ouham-Pendé, ancienneté conservée : néant ;

M<sup>lle</sup> Mabingui (Marie), en service dans la Kémo-Gribingui, ancienneté conservée 1 an ;

M. Guillangou (Camille), en service dans la Kémo-Gribi-  
bi, ngui ancienneté conservée : néant ;

M. Bellongot (Henri), en service dans la Kémo-Gribingui,  
ancienneté conservée I an ;

M. Njoya (Lazare), en service dans la Kémo-Gribingui,  
ancienneté conservée : néant.

*Arrêté rapporté.* — Par arrêté en date du 12 décembre 1949,  
est et demeure rapporté l'arrêté n° 128/CP du 28 mars  
1949 portant promotion des fonctionnaires du corps commun  
des S. A. F. titulaires du certificat de fin d'études du  
C. F. P. F. O. en ce qui concerne uniquement M. Bornou  
(Charles), commis des S. A. F.

M. Bornou (Charles), commis de 1<sup>re</sup> classe des S. A. F.  
(arrêté n° 2085/DP 2 du 15 juillet 1949 du Haut Commissaire  
de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.) titulaire  
du certificat de fin d'études du C. F. P. F. O., bénéficiaire  
d'une bonification de deux d'ancienneté est promu au grade  
de commis principal de 3<sup>e</sup> classe des S. A. F. de l'A. E. F. pour  
compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 tant au point de vue de la solde  
que de l'ancienneté.

### ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 30 novembre 1949 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

District de Bouar.....	97.125 »
— Bozoum.....	5.699 »
— Batangafo.....	11.271 »
— Bossangoa.....	2.466 »

#### Patentes

District de Baboua.....	336.500 »
— Bocaranga.....	10.000 »

#### Centimes, Chambres de commerce, sur patentes et licences

District de Baboua.....	33.650 »
— Bocaranga.....	1.000 »

#### Impôt personnel nominatif

District de Paoua.....	1.200 »
------------------------	---------

Par arrêté en date du 30 novembre 1949 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux

District de Fort-Crampel.....	5.580 »
— Bambari.....	708.230 »
— Ippy.....	25.450 »
— Kembé.....	279.230 »
— Kouango.....	4.950 »
— Bimbo.....	268.665 »
— Damara.....	49.650 »
— Bossembélé.....	379.810 »
— Bangassou.....	137.950 »
— Ouango.....	164.670 »

#### Traitements et salaires

District de Bangassou.....	898 »
— Ouango.....	1.890 »
— Rafai.....	1.344 »
— Bakouma.....	200 »
— Alindao.....	9.588 »
— Bria.....	1.274 »
— Fort-Sibut.....	3.054 »
— Damara.....	576 »
— Boda.....	220 »
— Fort-Sibut.....	18.839 »
— Fort-Crampel.....	3.479 »
— Dékoa.....	6.065 »
— Bambari.....	112.819 »
— Ippy.....	9.822 »
— Bria.....	222 »
— Grimari.....	8.631 »
— Kembé.....	12.735 »
— Mobaye.....	12.084 »
— Bimbo.....	38.547 »
— Damara.....	7.303 »
— Bossembélé.....	5.649 »
— Bangassou.....	18.160 »
— Ouango.....	14.836 »
— Obo.....	6.485 »
— Rafai.....	3.825 »
— Bakouma.....	3.314 »
— Yalinga.....	49.439 »

#### Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

District de Kembé.....	9.970 »
------------------------	---------

#### Impôt général sur le revenu

District de Fort-Sibut.....	95.210 »
— Fort-Crampel.....	34.875 »
— Dékoa.....	14.256 »
— Bambari.....	732.033 »
— Ippy.....	42.507 »
— Bria.....	47.023 »
— Grimari.....	194.451 »
— Kembé.....	170.767 »
— Bakala.....	17.685 »
— Mobaye.....	113.713 »
— Kouango.....	3.604 »
— Bimbo.....	569.425 »
— Damara.....	116.922 »
— Bossembélé.....	65.476 »
— Bangassou.....	360.663 »
— Ouango.....	374.379 »
— Obo.....	23.228 »
— Rafai.....	20.358 »
— Bakouma.....	75.208 »
— Yalinga.....	151.356 »

#### Patentes

District de Bakala.....	18.200 »
— Mobaye.....	79.700 »
— Kembé.....	79.600 »
— Fort-Crampel.....	417.000 »
— Bakouma.....	99.250 »
— Ouango.....	243.110 »
— Damara.....	126.000 »

#### Licences

District de Fort-Crampel.....	5.000 »
-------------------------------	---------

#### Impôt personnel nominatif

District de Bakala.....	6.500 »
— Kembé.....	5.200 »
— Mobaye.....	2.500 »
— Fort-Crampel.....	9.000 »
— Ouango.....	4.900 »
— Bimbo.....	2.760 »

#### Impôt personnel numérique

District de Ouango.....	150 »
— Kembé.....	39.150 »
— Mobaye.....	22.650 »
— Bakala.....	10.500 »
— Damara.....	12.300 »
— Birao.....	4.970 »

#### Centimes, Chambres de commerce, sur patentes et licences

District de Bakala.....	1.820 »
— Mobaye.....	7.970 »
— Kembé.....	7.960 »
— Fort-Crampel.....	42.200 »
— Bakouma.....	9.925 »
— Ouango.....	24.311 »
— Damara.....	12.600 »

Par arrêté en date du 30 novembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### Taxe d'apprentissage

District de Bimbo.....	5.932 »
— Damara.....	498 »
— Bossembélé.....	12.468 »
— Bambari.....	14.876 »
— Kembé.....	3.724 »
— Kouango.....	1.342 »
— Mobaye.....	482 »
— Ippy.....	1.506 »
— Bangassou.....	3.662 »
— Ouango.....	8.000 »
— Bakouma.....	628 »
— Yalinga.....	9.690 »

## DIVERS

**Concours.** — Par arrêté en date du 3 novembre 1949, un concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. aura lieu le 23 décembre 1949 dans les centres désignés ci-après :

Bangui, Bangassou, Bambari, Bossangoa.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 13.

Les candidats devront réunir les conditions prévues au § 3 de l'article 3 de l'arrêté 636 du 5 mars 1948 susvisé.

**Subventions.** — Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est autorisé le versement au profit du budget municipal de la Commune-mixte de Bangui les subventions suivantes :

1 <sup>o</sup> Pour la construction d'une station annexe de pompage.....	2.500.000 »
2 <sup>o</sup> Pour la construction de trois commissariats de police.....	2.100.000 »
3 <sup>o</sup> Pour aide aux sinistrés de la crue de l'Oubangui en septembre 1948.....	250.000 »
Soit au total.....	4.850.000 »

Les limites d'utilisation de ces subventions est la date de clôture de l'exercice 1949 pour le budget municipal.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chapitre E, art. 2, rubrique 1.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1949, la subvention de 2.400.000 francs accordée sur le budget général aux écoles professionnelles libres par avis des délégations n° 166 est répartie comme suit :

Vicariat de Bangui.....	1.500.000 »
Vicariat de Berbérati.....	600.000 »
Mission suédoise Berbérati.....	300.000 »

**Interdit de séjour.** — Par arrêté en date du 8 décembre 1949, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de dix ans à compter du jour de son élargissement au nommé Sémé (Moïse), fils de Ewei et Maijio, né vers 1927 à Sangaméïma (Cameroun), condamné à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 36 du tribunal de Bossangoa en date du 19 septembre 1949.

**Libération conditionnelle.** — Par arrêté en date du 8 décembre 1949, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Assana (Joachim), mis sous mandat dépôt le 19 novembre 1946 et condamné le 20 janvier 1947 par le tribunal correctionnel de Bossombélé à cinq ans de prison ;

Babali-N'Goundéré, mis sous mandat dépôt le 23 janvier 1948 et condamné le 4 août 1949 par le tribunal correctionnel de Bangui à huit mois (8) de prison.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 24 novembre 1949.

— M. Manceau (Georges), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 21 novembre 1949, est mis à la disposition de l'administrateur-maire, chef de région de l'Ombella-M'Poko.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 novembre 1949.

En date du 26 novembre.

— La solde du docteur Cerret, en instance de rapatriement sanitaire, est suspendue pour compter du 23 novembre date de départ du s/s « Fondère », sur lequel devait embarquer l'intéressé.

En date du 28 novembre.

— M. Mitouard, chef de service de la C.G.T.A. à Palambo, région de l'Ombella M'Poko, est autorisé à ouvrir un économat pour les besoins rigoureusement exclusifs des travailleurs de son entreprise, personnel européen compris.

— M. Even (Auguste), Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

— M. Verveur (François), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, chef de district de Fort-Sibut, est nommé, cumulativement, adjoint au chef de région de la Kemo-Gribingui.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 2 décembre 1949.

— Le médecin commandant des troupes coloniales, servant « hors cadres » en A. E. F., Lacrampe (Henri), mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision Haussaire, est affecté au département sanitaire l'Ouham-Pendé, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Saint-Pau, en instance de rapatriement pour fin de séjour.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local pour compter du 16 novembre 1949.

En date du 9 décembre.

— M. Ciron (Roland), instituteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, mis à la disposition du chef de territoire par décision n° 3360 du Haut Commissaire, est affecté à l'école européenne de Bangui en qualité de directeur.

M. Ciron a droit aux indemnités et compléments de solde prévus par les textes en vigueur.

Mme Ciron (Simone), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, mise à la disposition du chef de territoire par décision n° 3360 du Haut Commissaire, est affectée à l'école européenne de Bangui.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 novembre 1949.

En date du 12 décembre.

— Mme Denès est engagée en qualité de dame employée au salaire journalier de 500 francs, et mise à la disposition du chef de district de Carnot.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 novembre 1949.

— M. Guérand (Georges), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale, est nommé chef de district de Bangassou en remplacement de M. Nabec (Robert), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région du M'Bomou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— M. Saulet (Robert), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> cl. des colonies, chef de district de Bambari, est nommé cumulativement adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 13 décembre.

— M. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'administration générale, nouvellement affecté au territoire, arrivé à Bangui le 27 novembre 1949, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics en qualité de chef de la division administrative.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## B) PERSONNEL

En date du 30 novembre 1949.

— Les agents auxiliaires régis par arrêté n° 302 en date du 11 février 1946 sont reclassés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

## Contributions directes

M. Mialoux (Joseph), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;

M. Yakété (Albert), planton, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Trésor**

M. Zébégué (Frédéric), comptable auxiliaire, 3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. N'Gokara (André), planton auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Diouf (Marius), agent d'administration, 3<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
 M. N'Zilavo (Barnabé), agent d'administration, 3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

**Elevage**

M. Poudame (Georges), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

**Enseignement**

M. Péhot (Marcel), commis auxiliaire, 3<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;

**Agriculture**

M. Poaty (Laurent), maître-ouvrier auxiliaire à Boukoko, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Baboundja (Gabriel), moniteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Aoussou (François), moniteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Postes et Télécommunications**

M. Kouka (Célestin), opérateur radio auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 M. M'Fomo (Maurice), opérateur radio auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Grédibert (Joseph), facteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 M. Malinguère (Antoine), facteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 M. Banicolo (Gabriel), opérateur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Doumatchi (Maurice), opérateur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Moutou (Joseph), dactylographe auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Debba (Georges), surveillant auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Zenekoudou (André), surveillant auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Commissariat de police**

M. Kaegonza (Louis), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Eaux et forêts**

M. Amougou (Jean), écrivain auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;

**Finances**

M. Teti (Dominique), agent d'administration, 3<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Dibélé (Auguste), dactylographe auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Mounet (Raphaël), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Sokoni (Auguste), maître-ouvrier auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Boussa (Fulgence), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Batongo (Ambroise), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Tribunal**

M. Soua (Ernest), dactylographe auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Yakité (Gabriel), interprète auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Santé**

M. Bagouma (Gustave), commis dactylographe, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Gom (Lucien), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**Météorologie**

M. Soumarré Mamadou, opérateur-radio auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;

**Garde indigène**

M. Mamadou (François), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;

**Travaux publics**

M. Kinault (Martin), aide topographe, 2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Zoungué (Bernard), dessinateur, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Sirombo (Maurice), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Kotta (Basile), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Mayokamade (Joseph), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Dongolo (Maurice), aide topographe, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Essi (Claude), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Lakoué (Martin), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Itoua (Théodore), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Pakara (Joseph), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Mabo (Philippe), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Banga (Alphonse), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Yanga (Pierre), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Omar, chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kengabo (Louis), surveillant auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Vlemali (Louis), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kouamba (Raphaël), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Yambassa (Jean-Martin), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Bella (Jean), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Wondakoyen (Clément), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. N'Gombé (Elienne), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Toussounou (Martin), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Yéténa (Joseph), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Yalafa (André), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. N'Zale (Martin), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Doungovo (Robert), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Mabokounou (Pierre), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kotaya (Paul), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Ignadomabo (Patrice), surveillant, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Wamekia (André), forgeron, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Bandjou, (Jean), charpentier, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Mokola (Alphonse), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Silapambou (Louis), magasinier, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kongbo (Maurice), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> gr. 2<sup>e</sup> échelon ;

**Affaires politiques et sociales**

M. Barras (Célestin), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> gr. 5<sup>e</sup> échelon ;

**Cabinet**

M. M'Balla (Hermann), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kimbembé (Alphonse), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Malembet (Alphonse), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;

**Régions****Lobaye**

M. Voungbo (Pierre), maître-ouvrier, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
*Ombella-M'Poko*  
 M. Gremboutou (Joseph), comptable auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Regamoundjou (Jacques), commis dactylographe, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Zoumalé (Mathieu), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;

**Ouaka-Kotto**

M. Gueye-Libasse, mécanicien auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Damongo (Paul), commis d'ordre, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Goudjilou (Antoine), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

**M'Bomou**

M. Yanguéré (Pierre), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Demba (Jean-Louis), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Tombo (Adolphe), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Moussa (André), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Kobo (Charles), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Atagana (Godfroy), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;

**Ouham**

M. Koulet (François), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Ouham-Pendé*

M. Yassoulai (François), interprète auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Bassari (Patrice), interprète auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Bolita (Pascal), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> éche. ;  
 M. Assana (Marcel), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Haute-Sangha*

M. Assogo (Simon), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Batix (Victor), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Iboudou-Samba, commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Abanda (Léon), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Bimba (Maurice), commis de bureau auxiliaire, 2<sup>e</sup> gr., 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Doukol (Bernard), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Labale (Paul), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> éche. ;  
 M. N'Doumbé (Maurice), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Békoundou (Albert), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 M. Guisso (Auguste), chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon.

— MM. Mahamat-Kouana, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> cl. et Baka (Michel), infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe en service à Bangui, sont rétrogradés respectivement à la 3<sup>e</sup> classe et à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

En date du 5 décembre.

— M. N'Doky (Ambroise), est admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et affecté au commissariat de police de Bangui.

## DIVERS

En date du 28 novembre 1949.

— La mission Saint-Antoine à Bossangoa (région de l'Ouham) est autorisée à ouvrir un économat pour les besoins du personnel de la mission.

— Est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1999/APS du 28 novembre 1948 fixant la composition du comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire :

M. le vicaire apostolique de Bangui.

— La commission de censure des films cinématographiques de Bangui prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1934, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 composée comme suit :

*Président :*

M. l'administrateur-maire ou son représentant.

*Membres :*

M. le procureur de la République ou son représentant ;  
 M. le commissaire de police ou son représentant.

## TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le médecin capitaine « hors cadres » Lemaigre (Charles), médecin chef du département sanitaire de la Lobaye :

« Médecin d'un dévouement absolu, ne ménageant ni son temps ni sa peine, a su conquérir l'estime de tous en Lobaye, tant des européens que des africains. A force de persévérance, a su gagner la confiance des « féticheurs » de la région. S'efforce d'être leur guide dans le domaine médical. Ce médecin est à citer en exemple à ses jeunes camarades pour ses qualités exceptionnelles d'homme et de praticien ».

Bangui, le 30 novembre 1949.

Pour le Gouverneur et, par délégation :

*Le Secrétaire général,*

EVEN.

## TERRITOIRE DU TCHAD

*ARRÊTÉ réglementant les économats d'entreprise.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1949, relatif aux économats d'entreprise ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant organisation du régime des prix en A. E. F. ;

La Commission territoriale des importations consultée,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les économats ou unions d'économats régulièrement constitués ou autorisés selon les termes de l'arrêté du 27 avril 1949, seront considérés pour leurs approvisionnements auprès des commerçants importateurs comme des commerçants en détail.

En conséquence, ils bénéficieront des prix de gros en application de l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Art. 2. — Le bénéfice de cette législation leur est accordé seulement pour les marchandises intéressant les besoins des salariés.

Art. 3. — Des arrêtés ultérieurs pourront faire bénéficier les économats d'entreprise ou unions d'économats d'une priorité dans la répartition de ces marchandises qui viendraient à se raréfier.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Art. 5. — Le procureur de la République, l'inspecteur territorial du Travail, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 octobre 1949.

DE MAUDUIT.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un cimetière privé appartenant à la mission catholique de Chagoua.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu, à titre indicatif, le décret du 23 prairial an XII ;

Vu, à titre indicatif, le décret du 7 mars 1808 ;

Vu, à titre indicatif, le décret du 5 janvier 1921 ;

Vu, à titre indicatif, l'A. G. G. du 5 mars 1906 et l'A. G. G. du 27 février 1908 ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 1949 par Mgr Dubouchet, préfet apostolique du Tchad ;

Vu les avis de M. l'administrateur-maire, chef de région du Chari-Baguirmi et du médecin commandant la région sanitaire du Chari-Baguirmi, exprimés dans la lettre n° 1272 en date du 7 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la création d'un cimetière privé affecté à la sépulture des membres européens et africains de la mission catholique de Chagoua et sis sur la concession de cette mission.

Art. 2. — Le terrain du dit cimetière constitue un rectangle de 30 m. × 20 m., d'une surface de 600 mètres carrés, et situé en bordure de la route de Fort-Lamy-Chagoua, à 20 m. de l'axe de cette route et à 620 m. de l'intersection de la route du bac et de la route Fort-Lamy-Chagoua (corniche).

Art. 3. — Le dit cimetière devra être entouré d'une clôture ayant 1 m. 50 de haut; les fosses devront avoir 2 m. de profondeur, 2 m. de longueur et 1 m. de largeur, et avoir entre elles au moins 0 m. 50 de distance de chaque côté.

Art. 4. — Les règles de surveillance de police municipale concernant en particulier la prohibition des exhumations non autorisées et de tout acte qui serait contraire au respect dû à la mémoire des morts s'appliquent au cimetière privé de la mission catholique de Chagoua, sous la responsabilité du chef de région du Chari-Baguirmi.

Fort-Lamy, le 21 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ instituant un comité de surveillance des prix et fixant la composition de ce comité

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947;

Vu l'arrêté n° 2.514/SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au chef-lieu du territoire un comité de surveillance des prix chargé :

1° De proposer toutes modifications éventuelles à l'arrêté n° 2.514/SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949.;

2° De donner son avis sur les prix des services et prestations dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté susvisé;

3° De saisir éventuellement le Gouverneur général des vœux et propositions qu'il juge propres au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Art. 2. — Le comité prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composé comme suit :

1° Le Secrétaire général du territoire du Tchad, ou son délégué, *président*;

2° Le chef du bureau des Affaires économiques,

3° Le chef du bureau de l'Administration générale, *représentant l'Administration*;

4° Le directeur de la S. C. A. O.,

5° Le directeur de la France-Congo, *représentant le commerce*;

6° M. Commelin, représentant des familles nombreuses,

7° M. Bono, président de la section des Anciens Combattants, *représentant les consommateurs*.

Art. 3. — Le contrôleur des prix du territoire assiste aux séances du comité en qualité de secrétaire, et prend part aux délibérations. Il n'a pas le droit de vote.

Art. 4. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures prises en la matière. Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 6. — Le présent arrêté sera soumis à la *publication d'urgence*.

Fort-Lamy, le 26 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles de cotisation de sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, portant création dans le territoire du Tchad de sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946, portant réorganisation de la comptabilité des sociétés indigènes de Prévoyance;

Vu la circulaire n° 10/AE en date du 17 janvier 1947;

Sur la proposition du directeur de l'Union des S.I.P. du territoire, après consultation de la Commission centrale de surveillance des S.I.P.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires pour l'année 1949 les budgets des S.I.P. énumérés ci-après :

Lamy rural - Bokoro - Massénya - Moissala - Kyabé Moundou - Laï - Baïbokoum - Doba - Fianga - Léré - Am-Timan - Melfi - Adré - Biltine - Goz-Boida - Am-Dam - Ati Oum-Hadger - Mao-Bol - Rig-Rig.

Art. 2. — Sont approuvés pour l'année 1948 les comptes de gestion des S. I. P. énumérés ci-après :

Lamy rural - Bokoro - Kyabé - Baïbokoum - Doba Laï - Léré - Fianga - Am-Timan - Adré - Am-Dam - Oum-Hadger - Mao-Bol - Rig-Rig.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 novembre 1949

Pour le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, et p. o. :

Le Secrétaire général,

CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum vital pour les ouvriers et employés débutants

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis de la commission consultative du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum vital du travailleur débutant en 1<sup>re</sup> catégorie, ouvrier ou employé, est fixé pour l'ensemble du Tchad à 30 francs par jour.

Art. 2. — Dans certains centres, à ce salaire s'ajoute obligatoirement une indemnité de vie chère :

<i>Batha</i>			
Centre d'Ati.....	.....	3	francs par jour.
<i>Chari-Baguirmi</i>			
Fort-Lamy.....	15	»	»
Autres centres.....	3	»	»
<i>Logone</i>			
Tous centres.....	3	»	»
<i>Mago-Kebbi</i>			
Tous centres.....	3	»	»

<i>Moyen-Chari</i>			
Fort-Archambault.....	10	»	»
Autres centres.....	3	»	»
<i>Ouaddaï</i>			
Centre d'Abéché et d'Abougoudam.....	12	»	»

Art. 3. — L'indemnité représentative de vivres est fixée à 10 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

L'application de ses dispositions ne saurait entraîner une diminution de rémunération pour le travailleur actuellement en service.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs d'unités administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

DE MAUDUIT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Rétrogradation.* — Par arrêté en date du 25 novembre 1949, l'infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe Ali (Michel), du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Ati, est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade en conformité des vœux de la commission de discipline désignée par décision 697/P du 5 mai 1949, modifiée par la décision 1.467/P du 7 octobre 1949.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

*Rappel d'ancienneté.* — Par arrêté en date du 7 décembre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 28 jours, est attribué à M. Téré (Jean), opérateur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service au Batha.

### ROLES D'IMPÔTS

Par arrêté n° 360 en date du 21 novembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux :</i>	
District de Fort-Archambault.....	6.563.000
— Moundou.....	200.000
<i>Taxe spéciale bénéfices commerciaux :</i>	
District de Fort-Archambault.....	2.901.500
<i>Chiffre d'affaires :</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	302.427
<i>Centimes communaux chiffre d'affaires :</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	17.574
<i>Centimes chiffre d'affaires (Chambres de commerce) :</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	35.501
<i>Patentes :</i>	
District de Bokoro.....	17.000
— Massénya.....	45.000
— Bongor.....	21.600
— Mogroum.....	1.000
— Ati.....	6.500
— Mongo.....	1.300
— Oum-Hadjer.....	24.500
— Rig-Rig.....	27.500
— Baibokoum.....	172.000
— Doba.....	500
— Kélo.....	31.500
— Am-Dam.....	26.000
— Biltine.....	4.500

<i>Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes</i>	
District de Bokoro.....	1.700
— Massénya.....	4.500
— Bongor.....	2.760
— Mogroum.....	100
— Ati.....	650
— Mongo.....	130
— Oum-Hadjer.....	2.450
— Rig-Rig.....	750
— Baibokoum.....	17.200
— Doba.....	50
— Kélo.....	3.150
— Am-Dam.....	2.600
— Biltine.....	450

### *Licences :*

District de Bongor.....	6.000
-------------------------	-------

### *Traitements et salaires :*

Commune de Fort-Lamy.....	677.956
---------------------------	---------

### *Impôt personnel numérique*

District de Bokoro.....	7.375
— Massénya.....	13.125
— Fianga.....	38.250
— Oum-Hadjer.....	1.800
— Fort-Archambault.....	81.400

### *Impôt personnel nominatif*

District de Bokoro.....	400
— Massénya.....	4.000
— Bongor.....	150
— Ati.....	2.500
— Ouadi-Rime.....	142.850
— Oum-Hadjer.....	6.400
— Am-Dam.....	9.600
— Biltine.....	2.000

### *Taxe sur les oisifs*

District de Kélo.....	8.000
-----------------------	-------

### *Taxe de séjour :*

District de Fianga.....	7.000
-------------------------	-------

### *Taxe sur le bétail :*

District de Bokoro.....	26.575
— Massénya.....	2.140
— Oum-Hadjer.....	4.145
— Biltine.....	650

### DIVERS

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 17 novembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi et du Batha est interdit pour une durée de cinq années à la nommée Ambram, sexe féminin, fille de Issaka et de Amkalam, née à Mongo, district de Mongó, région du Batha, mariée, précédemment cultivatrice, condamnée pour recel par jugement en date du 29 mai 1947 du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à trois ans d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 17 novembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Moyen-Chari et du Ouaddaï, est interdit pour une durée de cinq années au nommé Danna O. Abba, sexe masculin, fils de Abba et de Khadidja, né vers 1922 à Amsinine, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, marié, précédemment serviteur du sultan Kasser à Fort-Lamy, condamné pour vol, coups et blessures, par jugement en date du 6 août 1946 du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à quatre ans et six mois d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

*Remise de peine.* — Par arrêté en date du 22 novembre 1949, il est accordé au nommé Guégoto (Ernest), condamné à six années d'emprisonnement et à 1.000 francs de dommages intérêts à la famille de la victime par jugement n° 13 en date du 29 août 1946, du Tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Fort-Archambault remise d'une année de la peine de prison qui lui reste à accomplir.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 14 novembre 1949.

— M. Leca (Nicolas), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef de région du Moyen-Chari, en remplacement de M. Dubois, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 15 novembre.

— Le médecin-capitaine Bellon, désigné pour servir à Fort-Archambault dans les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Moyen-Chari, assurera par *intérim* les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Batha, en remplacement du médecin capitaine Scholl, rapatrié sanitaire.

— M. Luxeuil, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï et nommé chef de district de Goz-Beida, en remplacement du capitaine Gillot, appelé à d'autres fonctions.

Le capitaine Gillot, « hors cadres », chef du district de Goz-Beida, est nommé chef du bureau des affaires musulmanes du Ouaddaï avec résidence à Abécher.

— M. Dracisic, vétérinaire, inspecteur contractuel, est affecté à titre provisoire pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et pour une période de trois semaines à la direction du service de l'Élevage à Fort-Lamy, en stage de formation administrative.

A l'issue de ce stage, l'intéressé sera affecté pour une nouvelle période d'un mois en stage de formation pratique au centre vaccino-gène d'Abécher.

A la suite de cette nouvelle période de stage, M. Dracisic prendra la direction du secteur vétérinaire n° 6 (Salamat) comme chef de secteur, avec résidence à Am-Timan.

En date du 16 novembre.

— M. Kirchen (Marc), médecin-contractuel en service à Biltine, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir à Abécher en qualité d'adjoint au médecin-chef de la région sanitaire, en remplacement numérique du docteur Garin, rapatriable pour fin de séjour.

— Suite à la décision n° 188-CM-D du 19 septembre 1949 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. (art. 1<sup>er</sup>), M. le pharmacien-capitaine des troupes coloniales Bouquet rejoindra Libreville (Gabon) par première occasion aérienne après le 5 novembre 1949.

M. le pharmacien-capitaine des troupes coloniales Bergot, venant de la Métropole, prendra à compter du 5 novembre 1949, les fonctions de pharmacien-chef du territoire du Tchad il assurera cumulativement les fonctions de pharmacien-chef de l'hôpital de Fort-Lamy, celles de directeur du laboratoire des fraudes et d'inspection des pharmaciens et des dépôts de médicaments du Tchad.

En date du 17 novembre.

— M. Luxeuil, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de district, agent spécial, agent postal et gérant de la S. I. P. de Goz-Beida.

M. Luxeuil percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 19 novembre.

— M. Devaud (Henri), chef des travaux pratiques contractuel de l'Enseignement technique, récemment mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, est affecté à l'école des Métiers de Fort-Archambault en qualité de chef des travaux pratiques (bois).

En date du 23 novembre.

— M. Koyt (Martial), opérateur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la station radioélectrique de Bouso, est affecté à Moundou en qualité de chef de la station radioélectrique de ce centre.

La présente décision prendra effet pour compter de jour de la prise de service de l'intéressé

— M. Alcaix (Jack), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de l'Enregistrement, est nommé receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et cumulativement conservateur et curateur à Fort-Lamy, en remplacement de M. Dutertre (Jacques), receveur par intérim, appelé à d'autres fonctions. M. Alcaix prendra effectivement son service dès qu'il aura prêté serment.

— M. Romieux, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef du district de Koumra en remplacement de M. Noreau, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, rapatriable pour fin de séjour.

— M. Robinson (Charles), chef de poste de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications, pour servir à Fort-Archambault, en qualité de chef de la station radioélectrique de ce centre.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 25 novembre.

— M. Graeff (Christian), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé adjoint au chef du district d'Oum-Hadjer.

La présente décision prendra effet pour compter du 22 novembre 1949.

— M. d'Espinose de la Caillerie, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, en service à la région du Chari-Baguirmi, est mis à la disposition de M. le chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef du P.C.A. de Am-Guéréda (Tama), en remplacement de M. Moser, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, d'administration générale des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Moser, chef du P.C.A. de Am-Guéréda (Tama), est affecté à la région du Chari-Baguirmi en remplacement de M. d'Espinose de la Caillerie.

— M. Leroy (Robert), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe détaché du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, affecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef de région du Moyen-Chari pour servir à Fort-Archambault.

— M. Plasse (Pierre), agent auxiliaire classé des services techniques européens (5<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon), mis à la disposition de M. le directeur des Travaux publics du Tchad, est détaché à la région électrique de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Bes (Maurice), chef de poste de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à la station radioélectrique de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 28 novembre.

— Le médecin-commandant Lacrampe, médecin-chef de la région sanitaire de Logone, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Raynaud (Roland-Pierre-Alfred), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à la station radioélectrique de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Grolier, assistant-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., est affecté à la région du Ouaddaï pour être mis à la disposition du chef du secteur vétérinaire n° 4 à Abécher.

En date du 7 décembre.

— M. Suiszowski (Roman), vétérinaire inspecteur contractuel en service au Tchad, est autorisé à prolonger dans la limite maximum de six mois la durée de ses services prévus par contrat susvisé.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 juillet 1949, date d'expiration du dit contrat.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

### B) PERSONNEL

En date du 15 novembre 1949.

— M. Tombalbaye (François), instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du service de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition du chef de la région du B.E.T. pour servir à Largeau.

En date du 23 novembre.

— Les aides-météorologistes de 5<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Douncous (Michel), station météo de Moundou ;  
Tonifo (Jacques), station météo d'Ati ;  
Makakalala (Ange), station météo d'Am-Timan.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés et à leur famille au compte du budget général (B-8-37-I).

— M. Malick (Sow), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté au cabinet du Gouverneur, chef du territoire, pour servir en qualité de chef de la section du courrier.

En date du 28 novembre.

— L'infirmière de 3<sup>e</sup> classe Amina (Ouaga), en service au centre médical de Mongo-Batha, est mutée pour raison de service à l'hôpital de Fort-Lamy (Chari-Baguirmi).

— L'aide-météorologiste auxiliaire classé 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, Abessolo (Gabriel), de retour de congé, est affecté à la station météorologique régionale de Fort-Lamy.

— M. Baidoum (Guélio), aide-météorologiste, de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des services météorologistes de l'A. E. F., en service à la station de Fort-Lamy, est muté d'office à la station de Faya-Largeau (B.E.T.) en conformité des vœux de la commission de discipline désignée par décision 1670/p du 22 novembre 1948.

— MM. Mouanga (Mathieu), Mozoka (Albert), Mevaa (Rigobert), aides-opérateurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications, affectés au Tchad, sont mis à la disposition de M. le chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir au B. C. R. de Fort-Lamy.

— M. Ganga (Rémy), aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la station radio de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

En date du 7 décembre.

— La monitrice de tapis Haoua B. Ahmat, de l'école régionale d'Abécher, est licenciée de son emploi à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

En date du 12 décembre.

— Yosmo Younouszi est nommé chef du canton de la fraction Arna (district de Borkou) en remplacement du chef Issa Torkoi, destitué pour exactions et mauvaise manière habituelle de servir.

Il percevra à ce titre, et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, l'allocation annuelle de 2.100 francs fixée par la décision n° 391/AG. du 1<sup>er</sup> mars 1948 susvisée, majorée de 30 % suivant décision n° 1760/AG. du 15 décembre 1948, soit 2.730 francs, majoration comprise.

### DIVERS

En date du 16 novembre 1949.

— Le faki Armat O/Barka est nommé chef du canton de Guergne (district d'Adré), en remplacement du chef Adoum Mustapha, dit Adoum Dagnakuta, décédé le 15 janvier 1949.

Il percevra à ce titre et pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 l'allocation annuelle de 15.000 francs fixée par la décision n° 726/AG. du 5 mai 1948, majorée de 30 % suivant décision n° 1760/AG. du 15 décembre 1946, soit 19.500 francs, majoration comprise.

En date du 21 novembre.

— Le montant de l'avance accordée à M. Cornuault sur le chapitre F, titre I, art. 1, paragraphe 2, du budget local du Tchad, est porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs.

Cette avance est destinée à pourvoir au paiement des ouvriers travaillant sur les chantiers du service des Travaux publics.

La présente décision prendra effet le 15 novembre 1949.

En date du 6 décembre 1949.

— Les subventions suivantes sont accordées au titre de l'année 1949 aux régions ci-dessous pour les associations sportives :

Ouaddaï.....	10.000 »
Batha.....	5.000 »
Moyen-Chari.....	5.000 »
Logone.....	5.000 »
Mayo-Kebbi.....	5.000 »

La présente dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre E, titre I, art. 2, rubrique 1, paragraphe 2.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DES RECHERCHES MINIÈRES

**Octroi.** — Par arrêté en date du 2 décembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à M. Carmagnac (Mathieu) sous le n° 360 pour les territoires de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Carmagnac (Mathieu) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 5 périmètres de 100 kilomètres carrés.

**Extension.** — Par arrêté en date du 17 décembre 1949, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, précédemment accordée à la Société des Mines de Bassilombo, par arrêté n° 1362/M du 27 mai 1947 sous le n° 264, est désormais valable pour 30 périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

**Tchad.** — Par arrêté en date du 2 décembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 3<sup>e</sup> catégorie, est accordée à Mahamat Djibro dit Louan sous le n° 358 pour le territoire du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Mahamat Djibro dit Louan pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 4 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 3<sup>e</sup> catégorie, est accordée à M. Tchari Mainai sous le n° 359 pour le territoire du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Tchari Mainai pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 4 périmètres de 100 kilomètres carrés.

## PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté du 14 décembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLII-326, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société La Minière du Mayumbe, pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

— Par arrêté du 14 décembre 1949, le permis d'exploitation n° CXXII-SXIII, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté du 8 décembre 1949, le permis d'exploitation n° CLVII-687, valable pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de M. Gaston (Michel), pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Renonciations.** — Par arrêté du 5 décembre 1949, est constatée pour compter du 21 novembre 1949, la renonciation de M. Ajax (Saint-Clair), au permis général de recherches minières de type B n° 597, valable pour or et pierres précieuses et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bania et de la rivière Kerre, affluent de rive gauche de la Tobaye et faisant avec le Nord géographique un angle de 193°, dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 30' 0" Nord ; long. : 16° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté du 6 décembre 1949, est constatée pour compter du 25 novembre 1949, la renonciation de la Société Minière Dulos Frères, au permis d'exploitation n° 721-E-456, valable pour pierres précieuses et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 625 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Longo avec son affluent de rive gauche Kania et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° 30', dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 45' 0" Nord ; long. : 16° 18' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté du 26 décembre 1949, est constatée pour compter du 21 novembre 1949, la renonciation de M. Jacques de Hepcée, au permis général de recherches minières de type B n° 554, valable pour or exclusivement et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des deux têtes de la rivière Maboukou, affluent de rive droite de la rivière Ouarra.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 28' 40" Sud ; long. : 12° 22' Est Greenwich.

## PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Transformations.** — Par arrêté du 12 décembre 1949, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 553q, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, attribué à M. Golliard (André), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 813-E-553q.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 360 de longueur, ayant son origine le confluent de la rivière Piti Bitebi et de son affluent de gauche moana Piti Bitebi et faisant avec le Nord géographique un angle de 90°, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 0" Sud ; long. : 14° 32' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté du 14 décembre 1949, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 596, valable pour or et pierres précieuses, attribué à M. Ajax (Saint-Clair), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 812-E-596 :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Antourne avec la rivière Yanga, affluent de rive gauche de la Tobaye et faisant avec le Nord géographique un angle de 125°, dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 30" Nord ; long. : 16° 33' 30" Est Greenwich.

## AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

**Autorisation.** — Par arrêté du 12 décembre 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée aux Entreprises Desplats et Lefèvre, sous le n° 34 expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation les Entreprises Desplats et Lefèvre pourront exploiter 3 dépôts superficiels temporaires d'explosifs et trois dépôts superficiels temporaires de détonateurs.

## AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

**Gabon.** — Par décision du 12 décembre 1949, MM. Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Vandenbroucke (Jean), Aubert (Raoul), Blanché (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Kameneff (Lucien), Grévisse (Albert), Deppe (Octave), Olney (Raymond), Lecoeyre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Vuillermoz (Paul), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Pierre), Durand (Jean), Gensanne (Pierre), Crovisier (Gaston), sont agréés comme représentants de la Société dite Groupement Gabonais auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain

le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

*Moyen-Congo-Gabon.* — Par décision du 12 décembre 1949, MM. Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Vandembroucke (Jean), Aubert (Raoul), Blanché (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Richard (Jean), Nicol (Pierre), Grévisse (Albert), Lecoeuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Vuillermoz (Paul), Dubouil (Georges), Blaillard (René), Rosier (Jean-Pierre), Ouvrard (Georges), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

*Oubangui-Chari.* — Par décision du 12 décembre 1949, MM. Sallé (Jean-Marie) et Rouvier (Frédéric), sont agréés comme représentants de M. Ajax Saint-Clair (Charles), auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision du 12 décembre 1949, MM. Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Vandembroucke (Jean), Aubert (Raoul), Blanché (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Richard (Jean), Nicol (Pierre), Ouvrard (Georges), Mondeil (Tristani-Jean), Bougeard (Claude), Grévisse (Albert), Lecoeuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Vuillermoz (Paul), Dubouil (Georges), Blaillard (René), Rosier (Jean-Pierre), Risser (Maurice), Gensanne (Guy), Amigues (Dominique), Rebord (Benjamin), Olney (Raymond), sont agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision du 12 décembre 1949, MM. Cerez (Jean), Desmons (Michel), Morosoff (Vladimir), Chapalain (Henri), Carnoy (Roger), Carnoy (Marcel), Cheliakine (Germain), Dubouil (Georges), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Blanché (René), Roignot (Raymond), Urbain (Lucien), Grévisse (Albert), Chapotot (François), Durand (Henri), Bernicot (Pierre), Roulin (Jean), Brault (René), Richard (Jean), Dufflot (Victor), Vandembrouche (Jean), Vandembrouche (Christian), Soulatzky (Alexandre), Petel (Michel), Candat (Fernand), Dauphin (René), Legay (Roger), Cavallace (Jean), Devienne (Louis), Bulte (André), Vuillermoz (Paul), Blaillard (René), Rosier (Jean-Pierre), Lecoeuvre (Paul), Milet (Désiré), Aubert (Raoul), Koretzky (Nicolas), David (Henri), Baus (Maurice), Krechel (Pierre), Fondi de Niort (Jean), Lenoir (René), Lenthieul (Georges), Nollet (Lucien), Manne (Joseph), Brunet (Serge), Massy (Robert), Nicol (Pierre), Jean-Bart (Louis), Durand (Jean), Ouvrard (Georges), Peyrot (Georges), Tourtier (Jean), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE PIEDS D'OKOUMÉ

*Gabon.* — 29 juin 1949, M<sup>me</sup> Delaporte, région de la rivière Mbilapé (district de Port-Gentil).

127 pieds d'okoumé, soit :

6 pieds dans un rectangle de 400 × 600 mètres, situé au Nord du P. T. E. n° 47 ;

98 pieds dans un rectangle de 1.900 × 1.300 mètres, situé à l'Est du P. T. E. n° 47 ;

23 pieds dans un rectangle de 600 × 400 mètres, situé à l'Ouest du P. T. E. n° 47.

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

*Gabon.* — 8 décembre 1948, M. Sauvetre, 2.500 hectares région de la Haute Noya, district de Cocobeach.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8 kil. 333 :

Le point de base A, est situé à 2 kilomètres du confluent des rivières Veng et Mesang, suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point B, est situé à 8 kil. 333 du point A, suivant un orientation géographique de 335°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE COUPE D'OKOUMÉ

*Gabon.* — Par arrêté en date du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Batard (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 103.

Le présent permis, situé dans la région de la Méyang (district de Libreville, région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kil. 200 sur 4 kil. 800 ;

Point d'origine O à l'intersection de la route Libreville - Kango (km. 55 environ et de la rivière Méyang) ;

Le point M de la base A B, est au Nord géographique de O à une distance de 700 mètres ;

Le point A est à 3 kil. 200 de M, selon un orientation géographique de 92 grades 50' ;

Le point B est à 5 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 292 grades 50'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Adande Ambamany (Auguste), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 104.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine O : confluent de la crique Tsini et de la rivière Mamboumba ;

A est à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 109.

Le présent permis, situé dans la région de la pointe Banda (district de Mayumba, région de Tchibanga), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 575 sur 3 kil. 300 ;

Point de base : borne en ciment à l'embouchure de la rivière M'Bamia ;

Le point d'origine O, est à 4 kil. 340 du point de la base, suivant un orientation géographique de 261° ;

A est à 1 kil. 175 de O, suivant un orientation géographique de 78° 30' ;

B est à 3 kil. 300 de A, suivant un orientation géographique de 348° 30' ;

C est à 7 kil. 575 de B, suivant un orientation géographique de 258° 30' ;

D est à 3 kil. 300 de C, suivant un orientation géographique de 168° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Enombo (Jean-Baptiste), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 105.

Le présent permis, situé dans la région de Nkogou (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle de 4 kilomètre sur 5 kilomètres.

Point d'origine : confluent des rivières Nkogou et Nkambié.

Le point O de la base A B est à 600 mètres de O, suivant un orientation géographique de 100° ;

Le point A est à 600 mètres de O, suivant un orientation géographique de 166° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 346° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Maye de Saint (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 107 ;

Le présent permis, situé dans la région de la M'Bé (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle de 2 kil. 770 sur 1 kil. 800.

Point d'origine A, confluent des rivières Bévine et M'Bé.

B est à 2 kil. 770 de A, selon un orientation géographique de 11 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rousselot (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 102.

Le présent permis, situé dans la région du lac Iwandé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 500 hectares, 1 kil. 800 sur 2 kil. 778 ;

Point d'origine O, intersection de l'ancien rail de la S I C et du confluent des rivières Iwandé et Dakonzewé-Iwandé.

Le point A est situé à 1 kil. 250 de O, suivant un orientation géographique de 87 grades 75.

Le point B est situé à 2 kil. 778 de A, selon un orientation géographique de 359 grades.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

#### AUTORISATION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

*Gabon.* — Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Vergnaud (Bernard), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 106.

Le présent permis, situé dans la région de la M'Bé-Bévine (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle de 7 kil. 143 sur 3 kil. 500.

Le point d'origine O, confluent des rivières M'Bé et Bévine.

A est à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 246 gades 50'.

B est à 7 kil. 143 de A, selon un orientation géographique de 11 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué (S. A. I. O.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 108.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga (district de Lambaréné, région de l'Ogooué) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 800 mètres.

Point d'origine : extrémité Est du village N'Tembé (borne permis S. A. I. O. abandonnés n° 2378 et 202°).

Le point de base A est situé à 3 kil. 420 de O, suivant un orientation géographique de 194°.

Le point B est situé à 6 kil. 250 et à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

#### ATTRIBUTION DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ECHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté du 28 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 7 août 1949 au 7 août 1950 le 8<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1841).

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la lagune de Gowé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 550.

Point d'origine : kilomètre 4 de la route administrative Ogoga-M'Pivié.

Point A à 10 kil. 700 du point origine selon un orientation géographique de 257°.

Point B à 3 kil. 550 du point A selon un orientation géographique de 166°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Brasdu pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 7 août de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

#### ATTRIBUTION PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PARCELLES DE FORÊT

*Gabon.* — Par arrêté du 18 novembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé l'échange des parcelles ci-après avec toutes conséquences de droit, pour compter du 24 septembre 1949 et sous réserve des droits des tiers :

1<sup>o</sup> Est attribuée à la Société Agricole du Gabon (S. A. G.) une parcelle de forêt située dans le district de Kango, région de l'Estuaire et est définie comme suit :

Ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 2303.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125, dont le point d'origine B est à 1 kil. 500 suivant un orientation géographique de 283° d'un point O situé à 1 kil. 800 au Sud géographique d'un point P pris au confluent du bras gauche de la rivière Elobé et Como.

La base A B mesure 8 kilomètres, suivant un orientation géographique de 103°.

Le rectangle se construit au Sud géographique de cette base.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

2<sup>o</sup> Est attribuée à la Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) une parcelle de forêt située dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire est définie comme suit :

Ex-lot n° 1 du permis de coupe industriel n° 1995.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté 2.500 hectares.

Le point A est à 5 kilomètres, au Sud géographique du village Bilenzork sur le Remboué ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique du point A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 5 kilomètres au Sud géographique du point C ;

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Après cet échange, le permis temporaire d'exploitation (A. L. F. A.) conserve une superficie de 15.000 hectares en cinq lots ainsi définis :

Lot nos 1, 2, 3, 4. - 12.500 hectares tels qu'ils sont définis à l'arrêté n° 3660 du 29 décembre 1946, *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 janvier 1947, page 177, 1<sup>re</sup> colonne).

Lot n° 5. - 2.500 hectares. Carré de 5 kilomètres du côté défini à l'article 1<sup>er</sup>, second du présent arrêté.

Le permis de coupe industriel n° 1995 conserve une superficie de 26.358 has. 94 en trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 2. - 23.858 has. 94, tels qu'ils sont définis à l'arrêté n° 232, du 25 février 1948, *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 avril 1948, page 500, 1<sup>re</sup> colonne.

Lot n° 3. - 2.500 hectares. Rectangle de 8 kilomètres sur 3 kil. 125, défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### AUTORISATION D'ACHAT D'UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE

*Gabon.* — Par arrêté du 7 décembre 1949, est autorisé l'achat à la colonie par la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, de la superficie forestière de 3 has. 94 a. 20 ca. détruite pendant l'année 1947, et déterminée sur le plan joint au présent arrêté.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

*Tchad.* — M. Vartkes (Geroyan), demande la mise en adjudication lot n° 57 de 1.000 mètres carrés, sis quartier commercial, en vue construction bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

— La Société anonyme des Entreprises A. Monod demande la mise en adjudication terrain de 3 hectares, sis route de Mara, nouveau quartier industriel en vue construction immeubles à usage d'entrepôts et bureaux.

— M. Kieovoulos (Georges), demande la mise en adjudication du lot de terrain n° 58, sis quartier commercial de 1.000 mètres carrés, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1949, M. Thomas (Basile), domicilié Fort-Archambault, a sollicité adjudication lot n° 87, parcelle A de cette ville, superficie 6.996 mètres carrés, pour y construire un bâtiment habitation, oppositions reçues jusqu'au 6 janvier 1950 inclus.

### PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — Par procès-verbal du 30 novembre 1949, approuvé en Conseil privé, sous le n° 148, la Société d'Entreprises Congolaises (S. E. C. O.), a été déclarée adjudicataire du lot n° 33 C, Poste-Plaine, du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool), d'une superficie respective de 2.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 30 novembre 1949, approuvé en Conseil privé, sous le n° 149, M. Cazaban-Mazerolles, a été déclaré adjudicataire du lot n° 15, M'Pila-Dépôt, du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool), d'une superficie respective de 6.250 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 30 novembre 1949, approuvé en Conseil privé, sous le n° 147, la Société « Davum », a été déclarée adjudicataire du lot n° 37 B, M'Pila-Dépôt, du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool), d'une superficie respective de 8.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 30 novembre 1949, approuvé en Conseil privé, sous le n° 146, M. Quintard (Henri), a été déclaré adjudicataire du lot n° 16 A M'Pila, du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool), d'une superficie respective de 2.200 mètres carrés.

### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

*Gabon.* — Le lundi 16 janvier 1950 à 16 heures, sera cédé de gré à gré à M. Faula (Constant), commerçant à Lambaréné, le terrain désigné ci-après :

Un lot de terrain d'une superficie approximative de 315 mètres carrés.

**Prix de cession : 6.300 francs**

Le cahier de charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 15 heures à 16 heures au bureau du district.

*Tchad.* — M. W. Tardrew, demande concession de gré à gré d'un terrain urbain : lot n° 6 de l'ilot 22 de 6.920 mètres carrés, sis dans le quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— M. Nakhil (Naman), demande cession de gré à gré d'une parcelle de terrain lot n° 86 de 425 mètres carrés, sis quartier industriel, en vue construction à usage de commerce et d'habitation.

— M. Yannacoulis (Georges), demande cession de gré à gré de terrain urbain de 114 mètres carrés, sis Boulevard d'Ornano, contigu au lot n° 88, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

— M. Abtour (Georges), demande cession de gré à gré d'un lot de terrain n° 3, îlot E, de 2.356 mètres carrés, sis à Fort-Lamy quartier industriel en vue de construction à usage commercial et d'habitation.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé est modifié l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1562 du 18 août 1949, accordant au Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, sous réserve des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Gamboma; district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

— Par lettre en date du 12 novembre 1949, M. Bongard (Max), mécanicien à Carnot, a demandé la concession d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 5 hectares, sis à Carnot, à 3 kil. 500 environ au sud du mât de pavillon du poste de Carnot, en bordure de la route Carnot-Berbérati.

*Tchad.* — M. Lallia (Maurice), demande location terrain rural 1 hectare, sis route du fleuve de Fort-Lamy à Chagoua dans le district urbain de Fort-Lamy.

— M. W. Tardrew demande la location d'un terrain rural de 11.000 mètres carrés, sis route du fleuve de Fort-Lamy à Chagoua dans le district urbain de Fort-Lamy.

— M. Laurent (Georges), demande la location d'un terrain rural de 1 hectare, sis route du fleuve de Fort-Lamy, à Chagoua dans le district urbain de Fort-Lamy.

— M. Hagggar Cameroun demande concession rurale 5.000 mètres carrés, sis route de Massénya, en vue construction four à briques.

— M. Rothenflug, demande location terrain rural 10.000 mètres carrés, sis route du fleuve entre Fort-Lamy et Chagoua, district urbain de Fort-Lamy, en vue construction maison habitation et entrepôts.

#### ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF D'UN TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Suivant arrêté en date du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Fourel (Jean), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.800 mètres carrés de la parcelle A, du lot n° 35 bis du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, adjugée à M. Fourel (Jean), suivant procès-verbal approuvé sous le n° 24, le 1<sup>er</sup> mai 1946, en Conseil des Intérêts locaux.

#### CONCESSION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN RURAL

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. André (Joachim), le terrain rural de 11 ha. 10 a., sis au p. k. 101,600 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux, par arrêté n° 2238, en date du 26 octobre 1945.

#### AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

*Tchad.* — Le chef du service des Travaux publics du Tchad, demande l'affectation à l'Administration du lot n° 3, îlot 49, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

#### PERMIS D'OCCUPER

*Tchad.* — M. Ab-Del-Krim (Ahmed), demande l'autorisation d'occuper un terrain de 12.000 mètres carrés, sis route du Bac vers le village Chagoua, dans le district urbain de Fort-Lamy, en vue installation d'une briqueterie.

#### TRANSFERT DE TERRAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté du 30 novembre 1949, prix en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au nom de M. Massé (Paul-Auguste), des parcelles suivantes :

107 mètres carrés du lot n° 55, Poste-Plaine à Brazzaville, attribué à titre définitif à la société « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie », par arrêté n° 1127/AEMC/COL du 16 juin 1949 ;

490 mètres carrés du lot n° 55, Poste-Plaine à Brazzaville, attribué à titre définitif à la société « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie », par arrêté n° 1129/AEMC/COL, du 16 juin 1949 ;

3.150 mètres carrés du lot n° 47, Poste-Plaine à Brazzaville, attribué à titre définitif à la société, « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie », par arrêté n° 1126/AEMC/COL, du 16 juin 1949.

*Tchad.* — La Société « Comeca », demande le transfert à son nom des lots de terrain nos 48 et 49 de 2.125 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier commercial.

— M<sup>me</sup> Scotto demande le transfert au nom de la société « Comeca » de ses lots de terrain nos 48 et 49, de 2.125 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier commercial.

— M. Petit Jean (Roger), demande transfert à son nom lot n° 8, îlot 21, sis quartier résidentiel, précédemment attribué à la société « Dubaud Petit Jean », en Conseil privé du 10 juillet 1948.

— M. Dubaud (André), demande transfert à son nom lot n° 7, îlot 21, sis quartier résidentiel, précédemment attribué à la société Dubaud Petit Jean en Conseil privé du 10 juillet 1948.

— M. Nayy, demande le transfert au nom de M. Lallia du terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Chagoua, district urbain de Fort-Lamy, qui lui a été loué par arrêté n° 222/AD, en date du 24 juillet 1948.

— M. Lallia (Marcel), demande le transfert à son nom du terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Chagoua, district urbain de Fort-Lamy et loué par arrêté n° 222 AD, en date du 7 juillet 1948 à M. Nayy.

— M. Gourdjy Y. Hamadani, demande le transfert à son nom du lot n° 6, îlot 15, sis quartier Commercial (autrefois propriété des époux Mistral) qui lui a été vendu par acte notarié en date du 20 novembre 1949.

— M. et M<sup>me</sup> Mistral, demandent le transfert de leur lot n° 6, îlot 15, sis quartier Commercial au nom de M. Gourdjy Y. Hamadani qui le leur a acheté par acte notarié en date du 20 novembre 1949.

— La Société Commerciale de l'Ouest Africain, demande le transfert à son nom des lots 22 et 41, sis à Fort-Lamy sur l'avenue Commerciale (autrefois propriété de la société Socofrance-Tchad) ainsi que de la construction qui y est érigée.

— La Société Socofrance-Tchad, demande le transfert au nom de la société Commerciale de l'Ouest Africain des lots n° 22, et 41, sis à Fort-Lamy sur l'avenue Commerciale ainsi que de la construction qui y est érigée.

— La Société Coloniale, Industrielle et Commerciale dite « Colinco », demande le transfert au nom de la Compagnie « Davum » des lots 4 et 5 de l'îlot de 5.570 mètres carrés, du quartier Commercial de Fort-Lamy.

#### LOCATIONS DE TERRAINS

*Tchad.* — Le Service Social demande l'autorisation d'occuper un terrain de 1.156 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, derrière le marché, en vue d'installation définitive du Centre Social de Fort-Lamy.

— Par lettre du 20 août 1949, M. Jacovidès (Ch.), domicilié à Bangui, a sollicité concession à bail d'un terrain du lot n° 26 à Moissala, d'une superficie de 460 mètres carrés, pour y construire un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 13 janvier 1950.

— Par lettre du 20 août 1949, M. Jacovidès (Ch.), domicilié à Bangui, a sollicité location d'un terrain du lot n° 19 à Moissala, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, pour y construire un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 13 janvier 1950.

— Par lettre du 20 août 1949, M. Jacovidès (Ch.), a sollicité location d'un terrain de 400 mètres carrés, à Koumra à côté concession Tchadiko, face route Fort-Archambault, pour y construire un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 13 janvier 1950.

— Par lettre du 20 août 1949, M. Jacovidès (Ch.), a sollicité location d'un terrain de 400 mètres carrés, à Koumra, à 15 mètres de la concession Dias, face du marché, pour y construire un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 13 janvier 1950.

— Par lettre du 23 juillet 1949, la Société France-Congo à Archambault, a sollicité location d'un terrain lot n° 1 Massala superficie de 1.600 mètres carrés, pour y construire un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 13 janvier 1950.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1949, la Société Moura Jouveia de Fort-Archambault, a sollicité location à Mossala du lot n° 32, d'une superficie de 750 mètres carrés, pour y édifier un bâtiment à usage commercial, oppositions reçues jusqu'au 15 janvier 1950.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 74, M. Meslin (Germain), demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 4 ha., 20 ares, situé au lieu-dit N'Gué-N'Gué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Attribution définitive par arrêté n° 2104/DE du 18 novembre 1949.

— Par réquisition n° 75, M. Ekomié (Félix), exploitant forestier demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 500 mètres carrés, formant le lot n° 75 bis du plan de lotissement de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 2103/DE du 18 novembre 1949.

— Par réquisition n° 73 déposée le 30 novembre 1949, M. Holbrook (Stanley), agissant au nom et pour le compte de la société John Holt et C<sup>ie</sup> (Liverpool) Ltd à Libreville, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 95 ares, situé à Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Cette propriété prendra le nom de « Chinchoua n° 1 ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

*Moyen-Congo.* — Par réquisition n° 934 du 4 mars 1949, M<sup>me</sup> Guyard (Emilienne), a demandée l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.632 mq 45, situé à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Manguiers », a été attribuée à titre définitif aux héritiers Guyard par arrêté du Gouverneur du Moyen-Congo en date du 22 janvier 1948 n° 130.

— Par réquisition n° 933 du 22 novembre 1949, M. Fernando Antunes de Mattos, agissant pour le compte de la Société Immobilière de l'Oubangui dite « S. I. M. O. », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.095 mètres carrés, situé à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « S. I. M. O. », a été attribuée à titre définitif à M. Borsetti par arrêté du Gouverneur du Moyen-Congo en date du 2 mai 1949 et vendue par ce dernier à la S. I. M. O. le 22 juin 1949.

— Suivant réquisition n° 938 du 3 août 1949, la Société Intertropical Confina dont le siège est à Bruxelles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 310 ha., 27 a., 92 ca., situé à N'Gabé.

Cette propriété qui prendra le nom de « Interfina-N'Gabé », a été acquise par acte du 4 décembre 1948 reçu par M<sup>e</sup> Chérubin, notaire à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 940 du 9 décembre 1949, M. Le Noël, directeur de Radio Brazzaville, a demandé au profit de l'Etat, propriétaire, l'immatriculation de la parcelle B du lot 26, sise à Brazzaville N'Pila, d'une superficie de 6.200 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Centre Emetteur M'Pila » n° I, a été affectée à la Radiodiffusion Française par arrêté n° 183 du 22 janvier 1947.

— Suivant réquisition n° 939 du 5 décembre 1949, M. Dupart (Pierre), administrateur de société demeurant à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.300 mètres carrés, sis à Brazzaville, avenue du 28 août 1940.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Dupart », a été attribuée à titre définitif à M. Dupart par arrêté n° 2237 du 22 décembre 1949.

— Suivant réquisition n° 941 du 29 octobre 1949, M. Renaldo, représentant la Société Africaine de Chaussures à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire de la parcelle C du lot 37 M'Pila de 3.700 mètres carrés, sis à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « M'Pila 37 C », a été attribuée à titre définitif à la société susdite par arrêté n° 1631 du 25 août 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 935, du 24 juin 1949, M. Flour (André), directeur de la Brasserie de Léopoldville, agissant pour le compte de la Brasserie de Léopoldville à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2 hectares, sis près de Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Scierie de Dolisie n° 2 » a été attribuée à titre définitif par arrêté en date du 17 juillet 1947 n° 1884.

— Par réquisition n° 936, du 26 novembre 1949, M. Geoffroy (René), industriel à Dolisie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 2.900 mètres carrés, situé à Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Garage Geoffroy », a été attribuée à titre définitif à M. Geoffroy par arrêté en date du 20 janvier 1949 n° 147.

— Suivant réquisition n° 937 du 22 novembre 1949, M. Gaia (Julien), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 2.500 mètres carrés, du lot n° 23, parcelle B du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Beausoleil », a été attribuée à titre définitif à M<sup>me</sup> Garroux par arrêté du 2 février 1949, n° 260 et vendue par celle-ci à M. Gaïa le 16 février 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition, d'immatriculation en date du 18 novembre 1949, M. Haddad Constantin dit Staki, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.344 mètres carrés, sis à Abécher, formant les lots 3 et 4 bis du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Immeubles Cerise ».

— M. Haddad Constantin dit Staki, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Abécher, formant le lot 2 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Thérèse ».

— Par réquisition en date du 6 novembre 1949, M. Haddad Constantin dit Staki, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.916 mq 50, sis à Abécher, formant les lots 16 et 17 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Garage Staki ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 5 décembre 1949, M. Yannacoulis (Georges), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 10 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Georges Yannacoulis ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Lirouma », d'une superficie de 2 ha., 35 a., 75 ca., sise à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à M. Rousseau (Louis-François-Paul), réquisition d'immatriculation n° 57, du 31 août 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1949, page 1.276), ont été closes le 30 novembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Saint Michel » d'une superficie de 200 hectares sise dans la région du district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, réquisition d'immatriculation n° 10 du 23 mars 1948 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1948 page 619 n° 9), ont été closes le 9 décembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Case C. B. N. 121 », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 1.239 mètres carrés, appartenant à MM. Caboche, Buhler et Mabieu, objet de la réquisition d'immatriculation n° 884, parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1948, ont été closes le 29 novembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Catherine », sise à Brazzaville, M<sup>me</sup> Pila, d'une superficie de 4.427 mètres carrés appartenant à M. Vinson (Marius-Francois), objet de la réquisition d'immatriculation n° 917 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1949, ont été closes le 30 octobre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gny et Nicole », sise à Brazzaville, d'une superficie de 5.330 mètres carrés, appartenant à M. Gaïa (Julien-Victor), objet de la réquisition d'immatriculation n° 918, parue au *Journal officiel* du 15 mars 1949, ont été closes le 10 novembre 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Malyanna », sise près de Pointe-Noire, d'un terrain de 5 hectares et appartenant à M<sup>me</sup> Béville (réquisition d'immatriculation n° 902; *Journal officiel* du 15 octobre 1948, page 1420) ont été closes le 17 octobre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation forestière de Brazzaville.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Douguia », d'une superficie de 20 hectares, sise à Douguia, district rural de Fort-Lamy, et appartenant à M. Taransaud (Guy), industriel à Fort-Lamy réquisition d'immatriculation en date du 13 septembre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1949, page 1326, ont été closes le 21 novembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

#### RETOUR AU DOMAINE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 18, Poste-Plaine à Brazzaville, adjugé à la Firme Silvadès, par procès-verbal en date du 30 octobre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 55, le 31 décembre 1947.

— Par arrêté du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple de deux parcelles de terrain de 10.500 mètres carrés et de 11.200 mètres carrés, partie d'un terrain de 35 hectares, accordé à la Mission catholique de Brazzaville à titre définitif par arrêté n° 238, du 15 novembre 1946 et les dites parcelles sont affectées au service de Santé du Moyen-Congo.

— Par arrêté du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession accordée à M. Duchesne (Louis) à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 46 en date du 27 mars 1925, dans le district d'Ouessé (région de la Sangha).

— Par arrêté du 30 novembre 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession rurale de 100 hectares dans la région de Tandou Bizené, district de Pointe-Noire, accordée à M. Roselli (Charles), à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 106, du 11 janvier 1936.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. TISSERAND (Aimé), mécanicien, chef de chantier chez M. Macé, décédé le 20 novembre 1949 au chantier Macé à Koreux sur la rivière Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. ROUSSILLON (Albert), sergent de la base Aérienne d'outre-mer 173 à Pointe-Noire, décédé à l'Hôpital de Brazzaville le 7 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

### Avis de l'Office des Changes n° 115

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole

#### Instruction aux intermédiaires

(Modifications apportées à l'Instruction aux intermédiaires n° 285 — Avis n° 95)

A compter de la publication du présent avis le trafic des paiements est repris entre la zone franc et la zone monétaire espagnole sur la base des parités suivantes fixées, selon la nature de l'opération, par l'institut espagnol de la monnaie étrangère.

En conséquence, les paragraphes 2°, 3°, 4°, et 5°, de l'Instruction aux intermédiaires n° 285 — avis n° 95 — sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

2°. — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en pesetas, elles sont converties en francs dans les conditions suivantes :

#### a) Opérations commerciales

Le cours de change à appliquer pour le règlement des marchandises proprement dites est le cours spécial fixé par les autorités espagnoles selon la nature de la marchandise.

Le cours de change applicable au règlement des frais accessoires aux opérations commerciales est fixé uniformément à 14,806 francs métropolitains pour une peseta.

#### b) Opérations non commerciales

Le cours de change applicable aux opérations non commerciales entre la zone franc et la zone monétaire espagnole est fixé, en règle générale, à 14 francs métropolitains pour une peseta.

Toutefois, les opérations suivantes seront réglées sur la base de cours distincts :

Opérations d'assurances et de réassurances	} 14,806 francs métropolitains pour une peseta.
Frêt aérien et maritime .....	
Frais de port et d'aéroport .....	
Transit ferroviaire .....	
Droits consulaires .....	

Investissements dans la zone monétaire espagnole de capitaux français : 21,312 francs métropolitains pour une peseta.

3°. — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie non traitée sur le marché libre de Paris, elles sont converties en francs sur la base des cours pratiqués le jour du règlement par l'Office des Changes.

4°. — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en dollars des Etats-Unis, elles sont converties en francs sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de Stabilisation des Changes (lire italienne exceptée).

Le cours de référence du dollar actuellement applicable est de 350 francs métropolitains pour un dollar U. S. A.

En cas de modification ultérieure, le nouveau cours sera immédiatement notifié par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

5°. — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une devise traitée sur le marché libre de Paris, autre que le dollar des Etats-Unis, elles sont converties en francs sur la base d'un taux de change déterminé et révisé dans les mêmes conditions que le cours de référence du dollar des Etats-Unis, visé au paragraphe 4° ci-dessus.

Ces cours sont actuellement les suivants :

Ecu portugais :	12,09 francs métr pour un écu portugais
Franc belge :	7 francs métr pour un franc belge
Franc suisse :	81,10 francs métr pour un franc suisse

En cas de modifications ultérieures, les nouveaux cours seront immédiatement notifiés par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

### Avis de l'office des changes n° 116

Relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc

#### Instruction aux intermédiaires

(Modifications apportées à l'Instruction aux intermédiaires n° 311 (1))

Le paragraphe 3°, d, de l'avis n° 106 publié au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3°. — L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après :

d) Prêts, stipulés en francs français ou dans la devise en laquelle est assuré le financement de l'investissement, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français.

### AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 117

Relatif aux relations financières avec le Liban

#### Instruction aux intermédiaires

Les dispositions suivantes sont applicables aux relations financières avec le Liban. Elles se substituent aux instructions n° 259 et 264 de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer qui sont abrogées.

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1°. — Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Liban doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées.

2°. — Les mouvements de fonds à destination du Liban sont subordonnés à une autorisation de l'Office métropolitain, des Offices locaux de changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II ci-dessous.

3°. — La livre libanaise n'étant plus traitée à Paris, les mouvements de fonds dans les deux sens s'effectuent en francs, par le jeu des comptes libanais en francs fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III.

4°. — Les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance du Liban.

5. — Les intermédiaires agréés sont autorisés à reprendre et à délivrer des billets libanais dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'Instruction aux intermédiaires n° 292.

## TITRE II

## OPÉRATIONS AUTORISÉES

L'Office Métropolitain ou les Offices locaux des Changes peuvent délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination du Liban pour les opérations des catégories ci-après :

1°. — Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents.

2°. — Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 40.000 francs métropolitains par expéditeur et par destinataire. Le donneur d'ordre du transfert doit remettre à l'intermédiaire agréé :

a) un certificat de la résidence du destinataire et une attestation des autorités locales relatives à son besoin de secours (soit par suite d'absence permanente de capitaux et de revenus, soit en raison de circonstances exceptionnelles). Ces preuves peuvent être réunies en un seul document. Ce document doit être légalisé par le Consul de France de la résidence du destinataire.

b) une déclaration affirmant qu'il n'a procédé durant le mois à aucun transfert, par le canal d'un autre intermédiaire.

c) une déclaration affirmant qu'il ne possède au Liban aucune ressource lui permettant d'assurer sur place le versement du secours.

3°. — Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 70.000 francs métropolitains pour le chef de famille et de 25.000 francs métropolitains par personne à sa charge ou l'accompagnant.

4°. — Transfert par les personnes considérées comme libanaises de revenus de biens de toute nature leur appartenant en France ou dans les divers territoires d'outre-mer de la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitations, etc...)

5°. — Règlement de dettes venues à échéance.

6°. — Transfert de primes d'assurances et de frais de justice, à condition que les donneurs d'ordre justifient qu'ils ne possèdent pas au Liban de ressources leur permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question.

7°. — Transfert des frais de scolarité, sous les conditions ci-après :

a) ces frais doivent avoir été encourus pour les descendants directs au premier degré du donneur d'ordre, à moins que les demandeurs ne puissent justifier par un certificat des autorités locales libanaises, légalisé par le Consul de France :

— que l'enfant bénéficiaire est orphelin de père ;

— qu'il est à la charge exclusive de la personne (grand-père, oncle, frère) qui sollicite le transfert ;

b) ces frais doivent être compatibles avec la situation personnelle du donneur d'ordre.

c) le donneur d'ordre doit remettre à l'intermédiaire agréé :

— un état de frais établi par le Directeur de l'établissement d'enseignement à destination duquel le transfert est demandé, et visé par les autorités locales libanaises. La signature de ces autorités devra être elle-même légalisée par le Consul de France du lieu où l'école est établie.

— une déclaration certifiant qu'il ne possède pas de ressources au Liban lui permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question.

8°. — Transferts relatifs à la souscription d'abonnements à des journaux libanais.

9°. — Transfert définitif au Liban des avoirs possédés en France ou dans les territoires d'outre-mer de la zone franc par les personnes ayant quitté la France ou lesdits territoires depuis le 7 janvier 1945, et ayant établi leur résidence définitive au Liban. En pareil cas, les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leur demande :

a) un certificat délivré par les autorités libanaises, attestant que le demandeur a fixé sa résidence définitive au Liban. Ce certificat devra être légalisé par le Consul de France du territoire de ladite résidence ;

b) une déclaration détaillée des avoirs à transférer, établie et signée par le propriétaire de ces avoirs : Cette déclaration indiquera que ledit propriétaire a transféré définitivement sa résidence au Liban et que les avoirs sont bien sa propriété ;

c) tous documents susceptibles d'établir que les capitaux dont le transfert est demandé sont bien la propriété du demandeur.

Il est précisé que les avoirs visés ne pourront faire l'objet que d'une demande unique, c'est-à-dire que le Libanais devra indiquer sur sa demande la liste des biens qu'il entend transférer. Les biens non compris dans cette liste ne pourront faire l'objet d'aucune demande ultérieure. Les biens compris dans cette liste pourront, avec l'autorisation de l'Office des Changes, faire l'objet, au choix du demandeur soit d'un transfert unique, soit de transferts échelonnés sur une période de deux ans :

*Remarque.* — Dans le cadre des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, les avoirs provenant de successions ouvertes en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc au profit de personnes libanaises, peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts selon les distinctions ci-après :

1°. — Les Libanais qui sont appelés à la succession résidaient en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc et ont quitté la zone franc depuis le 7 janvier 1945, pour établir leur résidence définitive au Liban. Ce premier cas doit faire l'objet de la sous-distinction suivante :

a) le décès du de cujus est intervenu avant que les héritiers aient souscrit la déclaration de leurs avoirs à transférer, visés ci-dessus au paragraphe 9, alinéa b, de telle sorte qu'ils ont pu faire état de cette succession dans ladite déclaration ; dans ce cas, les avoirs provenant de la succession suivent le sort de l'ensemble du patrimoine détaillé sur ladite déclaration ;

b) le décès du de cujus est intervenu après que la déclaration des avoirs à transférer visée ci-dessus au paragraphe 9, alinéa b, a été souscrite ; dans ce cas, les héritiers ou légataires libanais sont admis à présenter une nouvelle déclaration faisant état des avoirs qui leur adviennent par succession.

2°. — Les héritiers ou légataires libanais se trouvent dans un cas autre que ceux visés à l'alinéa 1 qui précède :

— soit qu'ils n'aient pas été résidents en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc ;

— soit que les avoirs provenant de la succession n'aient pas été compris dans la déclaration des avoirs à transférer, bien que le décès du de cujus soit survenu avant que cette déclaration ait été souscrite.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être autorisé que s'il s'agit d'avoirs recueillis par le conjoint survivant ou par les enfants mineurs du de cujus, et sous réserve que la totalité de la succession soit liquidée et son transfert demandé.

## TITRE III

## TENUE DES COMPTES LIBANAIS

Les comptes libanais en francs sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme libanaises, c'est-à-dire de personnes physiques résidant au Liban, et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes libanais, aux dispositions de l'Instruction aux intermédiaires n° 19 (tire II — A — 2°) et aux dispositions particulières suivantes :

## A — Ouverture

L'ouverture de comptes libanais est soumise à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

## B — Opérations au débit

1°. — Tout compte libanais peut être débité librement, par le crédit d'un compte libanais. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte libanais. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte libanais.

2°. — Tout virement d'un compte libanais à un compte étranger en francs, y compris à un compte syrien, est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office métropolitain ou de l'Office local des Changes.

3°. — Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte libanais ne nécessite aucune autorisation préalable.

## C — Opérations au crédit

1°. — Un compte libanais peut être crédité sans autorisation de l'Office métropolitain ou de l'Office local des Changes :

a) des sommes provenant d'un autre compte libanais dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus.

b) des sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'Office des Changes. Sont, d'ores et déjà, agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Ces cessions doivent avoir lieu par virements de comptes, et non par remise de billets de banque ;

c) des sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes, peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa b précédent.

2°. — Un compte libanais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office des Changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

## Avis de l'Office des changes n° 118

## Relatif aux relations financières avec la Syrie

## Instruction aux intermédiaires

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la SYRIE.

Elle s'applique, à l'exception du LIBAN et de la côte française des SOMALIS, aux territoires énumérés dans l'Instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

Elle se substitue à l'Instruction aux intermédiaires n° 263 qui est abrogée.

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1°. — Les règlements à destination ou en provenance de la SYRIE s'effectuent selon les règles applicables aux relations financières avec les pays étrangers.

De même, les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la SYRIE.

2°. — Les mouvements de fonds à destination de la SYRIE ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'Office local des changes compétent, et dans les conditions définies ci-après au titre II ;

3°. — La livre Syrienne n'étant plus traitée à Paris, les transferts à destination ou en provenance de la SYRIE s'effectuent en francs par le jeu de comptes syriens en francs, fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III.

4°. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'Instruction aux intermédiaires n° 292 sont applicables aux billets de banque en livres syriennes.

## TITRE II

## OPÉRATIONS AUTORISÉES

L'Office local des Changes peut délivrer des autorisations de transfert à destination de la SYRIE pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérés notamment comme paiements normaux et courants, les paiements correspondant aux opérations suivantes :

1°. — Fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit ;

2°. — Services commerciaux et autres ;

Frais de transport relatifs à tous genres de trafic maritime, fluvial, terrestre, ou aérien ;

Autres frais connexes aux mouvements de marchandises ;

Frais d'entreposage, de dédouanement, etc.

Assurances-marchandises, primes et indemnités ;

Commissions, courtages, frais de représentation, etc.

Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.

Salaires, honoraires, etc.

3°. — Opérations assimilées aux transactions commerciales :

Assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités) ;

Frais d'entretien et de subsistance ;

Frais de voyage, de séjour, de scolarité, d'hospitalisation ;

Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc) ;

Entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.

Règlements périodiques des administrations des Postes,

Télégraphes et Téléphones et des entreprises publiques de transport ;

Redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables ;

Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation, de films, etc

4°. — Bénéfices d'exploitations ;

Bénéfices de succursales et participation de celles-ci aux frais de gestion du siège central ;

Recettes d'exploitation de lignes maritimes et aériennes.

5°. — Règlements d'intérêts, revenus, dividendes, amortissements contractuels.

6°. — Tout autre paiement que les deux gouvernements ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office local des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

## TITRE III

## COMPTES ÉTRANGERS SYRIENS

Les comptes étrangers syriens sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme syriennes, c'est-à-dire de personnes physiques résidant habituellement en Syrie et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes syriens, aux règles générales de l'instruction aux intermédiaires n° 19 — tire II — A — 2° et aux règles particulières suivantes :

#### A — Ouverture

Il est rappelé que l'ouverture de comptes syriens est soumise à l'autorisation préalable de l'Office local des Changes.

#### B — Opérations de débit

1°. — Tout compte syrien peut être débité librement par le crédit d'un compte syrien. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte syrien. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte syrien.

2°. — Tout virement d'un compte syrien à un compte étranger en francs autre qu'un compte syrien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office local des Changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte libanais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office local des Changes.

3°. — Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte syrien ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### C — Opérations au crédit

1°. — Un compte syrien peut être crédité sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) des sommes provenant d'un autre compte syrien, dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus.

b) des sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'Office des Changes. Sont d'ores et déjà, agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Les cessions doivent avoir lieu par virements de comptes et non par remise de billets de banque.

c) des sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa b précédent.

2°. — Un compte syrien peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office des Changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

### Avis de concours

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1950. Ces conditions sont les suivantes :

— Avoir occupé pendant 5 ans au moins (à la date du concours, en principe dans les premiers jours d'octobre) un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

— Etre âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ; toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires et des charges de famille (les services militaires comptant pour le recul de l'ancienneté administrative s'ils n'ont été utilisés pour le recul de la limite d'âge supérieure).

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Institut d'Etudes Politiques envisage la possibilité d'inscrire à la préparation de 1950 les fonctionnaires qui rempliront les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour faire acte de candidature aux concours de 1951 et 1952.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices et de plans d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.500 fr. qui sera restitué aux candidats faisant effectivement acte de candidature au concours.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume à Paris (VII<sup>e</sup>).

Le registre des inscriptions sera clos de façon irrévocable le 31 janvier 1950.

### Avis

Le Comité de direction du Centre de Hautes Etudes d'administration musulmane a décidé que le prochain stage du Centre aurait lieu non pas comme de coutume de la fin d'avril à la fin de juillet, mais du 25 septembre au 24 décembre 1950.

Toutefois la présentation des mémoires demandées aux candidats (décret n° 46-731 du 16 avril 1946, J. O. R. F. 1946, page 3.226) se fera comme d'habitude, ces travaux devant parvenir au Centre de Hautes Etudes d'administration musulmane au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1950.

Ainsi que les autres années les candidats provenant des régions de l'Afrique pourront choisir des sujets de mémoires portant sur des populations non musulmanes ou traitant des problèmes économiques et sociaux intéressant les territoires d'outre-mer sous quelque aspect que ce soit.

Les candidats pourront utilement adresser un exemplaire de leur mémoire directement au directeur du Centre, en même temps qu'ils en achemineront un autre par la voie hiérarchique qui devra parvenir à Brazzaville avant le 25 février prochain.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## MINES DE BITOLO

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 15 novembre 1949, M. Jean OTTINO, administrateur de Société, demeurant à Kayes (Moyen-Congo), représenté par M<sup>e</sup> Jean PROUCÉL, avocat, demeurant à Brazzaville, a établi ainsi qu'il suit les statuts, dont un extrait suit, d'une Société Anonyme.

### TITRE I

OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

#### Article Premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2

La Société a pour objet :

L'acquisition, la recherche et l'exploitation de gisements aurifères et de tous autres minerais.

L'obtention, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et l'amodiation de mines et carrières de toute nature .

L'extraction, le traitement et le commerce de tous produits minéraux et notamment des métaux précieux.

La création, la construction, l'acquisition et l'exploitation de toutes installations industrielles et moyens de transport nécessaires aux besoins de la Société, l'acquisition de tous immeubles et terrains.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société, ou tous autres objets similaires ou connexes.

#### Article 3

La Société prend la dénomination de :

**“ Mines de Bitolo ”**

#### Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.) Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Afrique équatoriale française par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 5

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

#### APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

#### Article 6

M. Jean OTTINO, fondateur, fait apport à la présente Société des cinq permis d'exploitation suivants :

1° permis n° 717 E-518, à lui accordé par arrêté n° 1990-M, du 13 juillet 1948 ;

2° permis n° 718 E-519, à lui accordé par arrêté n° 1989-M, du 13 juillet 1948 ;

3° permis n° CD-341, à lui accordé par arrêté n° 2449-M, du 17 septembre 1945 ;

4° permis n° CLIX-112p, à lui accordé par arrêté n° 517-M, du 21 mars 1942 ;

5° permis n° 799-521, à lui accordé par arrêté n° 1967-M, du 6 juillet 1949.

Il fait en outre apport à la Société du contrat intervenu entre lui et Mme Vve HARRACA, le 16 mai 1949, par lequel Mme Ve HARRACA lui a affermé le permis d'exploitation n° 785E-580, jusqu'à épuisement du gisement.

#### *Charges et conditions des apports*

La Société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Elle supportera à compter de ce jour toutes les charges afférentes à ces apports. Elle devra faire son affaire personnelle de la mise en valeur desdits apports et exercer les droits ainsi apportés à ses risques et périls .

En outre, la Société acquittera toutes les redevances et tous droits immobiliers et miniers à échoir postérieurement à sa constitution en vertu des contrats, autorisations, permissions ou droits de recherches et d'exploitation apportés .

#### *Rémunération des apports*

#### Article 7

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Jean OTTINO :

Soixante actions de cinq mille francs, entièrement libérées, de la présente société, qui porteront les numéros 1 à 60.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Dès qu'ils seront créés ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution définitive de la Société.

#### Article 8

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en quatre cents actions de 5.000 francs chacune, sur lesquelles soixante, numérotées de 1 à 60 sont attribuées à M. Jean OTTINO en rémunération de ses apports.

Les trois cents quarante actions de surplus, numérotées de 61 à 400, sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 15

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 17

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle s'écoulant entre la réunion de deux Assemblées générales ordinaires consécutives.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1955 et qui renouvellera le Conseil en entier.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

## Article 23

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société. Il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec le ou les directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Il nomme tous comités de direction, fixe leur composition, pouvoirs et mode de rémunération .

## Article 24

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE VI

## INVENTAIRES — BÉNÉFICES — RÉSERVES

## Article 43

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 45

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent la réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'Administration ;

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux

actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

## I

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 18 novembre 1949, enregistré, M<sup>e</sup> Jean PROUCEL, mandataire de M<sup>e</sup> Jean OTTINO, fondateur de la Société, a déclaré que les 340 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de ladite Société Anonyme qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par six personnes, sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces six personnes a versé en espèces le montant intégral des actions par elles souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 1.700.000 fr. C.F.A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état des souscriptions et versements dressé et certifié par le mandataire du fondateur.

## II

A un acte reçu par M<sup>e</sup> Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 31 décembre 1949, enregistré, sont demeurés annexés ;

a) Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 1<sup>er</sup> décembre 1949 qui a :

1<sup>o</sup> reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M<sup>e</sup> Jean PROUCEL, es-qualité, reçue par M<sup>e</sup> Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 18 novembre 1949 ;

2<sup>o</sup> nommé M. Georges GROS, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de Commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits par M. Jean OTTINO.

b) Un original du rapport du Commissaire aux apports en date du 2 décembre 1949.

c) Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 9 décembre 1949, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1<sup>o</sup> adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports, accepté dans leur intégralité, sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la Société par M. Jean OTTINO, approuvé leur rémunération et ratifié toutes les dispositions des statuts les concernant ;

2<sup>o</sup> nommé en qualité d'administrateurs, dans les termes de l'article 17 des statuts et pour une durée de six ans.

M. Jean OTTINO, administrateur de Société, demeurant à Strasbourg, 2, rue Jean-Jacques-Henner ;

M. Yves-Marie DOSSAL, agent minier, demeurant à Bitolo, par Mossendjo (Moyen-Congo) ;

M<sup>e</sup> Jean PROUCEL, avocat, demeurant à Brazzaville ;

M. Yves GUYADER, employé de commerce, demeurant à Brazzaville ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3<sup>o</sup> nommé pour la durée du premier exercice social, et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les

comptes de cet exercice, comme Commissaire aux Comptes, M. Georges GROS, comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° approuvé les statuts et déclaré la Société « Mines de Bitolo » définitivement constituée ;

5° autorisé les Administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte .

b) Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration, du 9 décembre 1949, aux termes duquel le Conseil a :

1° nommé M. Jean OTTINO, président du Conseil d'Administration ;

2° nommé M. Yves-Marie DOSSAL, Administrateur-délégué ;

pour une période expirant à la date de l'Assemblée générale qui délibèrera sur l'exercice 1955.

III

Deux expéditions de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Victor BERLANDI, notaire, le 18 novembre 1949 et deux originaux ou copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux et rapport sus-énoncés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour extrait et mention,  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 20 janvier 1949, M. Roger MEYNIAL industriel, demeurant à Paris, rue de la Pompe, n° 115, a établi les statuts, dont extrait suit, d'une Société Anonyme.

TITRE I

OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, minières mobilières, immobilières et financières pouvant permettre ou faciliter la mise en valeur et le développement de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Territoires limitrophes.

A cet effet :

- toutes études et recherches ;
- la création et l'exploitation de toutes entreprises ;

— le traitement, la transformation et l'utilisation de tous produits naturels, industriels ou manufacturés ;

— l'acquisition, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, de tous comptoirs, de tous immeubles et de tous domaines industriels ou agricoles ;

— la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, marques et procédés ;

— l'obtention et la mise en valeur de toutes concessions ;

— la prise d'intérêts et participations sous toutes formes dans toutes autres sociétés et entreprises constituées ou à constituer ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, minières, immobilières et financières, tant en France que dans les colonies, pays de protectorat et étranger se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 3

DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« Compagnie de l'Afrique Noire »

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo). Il peut être transféré dans toute autre localité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en tous pays par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts .

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 9

Libération des actions

1° Le montant nominal de chaque action à souscrire en numéraire est payable savoir ; un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution de la Société, ou, s'il s'agit d'actions émises en augmentation du capital, à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive. Les versements sont effectués en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration,

Article 10

Forme et conditions de validité des titres

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

## TITRE III

## OBLIGATIONS — BONS

## Article 12

La Société peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'Assemblée générale ordinaire et après l'approbation du bilan du premier exercice social.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## Article 13

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## Article 14

*Durée des fonctions des administrateurs*

1° La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible, suivant le nombre des membres. Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur sera de six années.

2° Tout membre sortant est rééligible.

## Article 19

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

## Article 20

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un directeur général pouvant être pris même en dehors de ses membres.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des administrateurs délégués ou du directeur général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Ces allocations sont portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, actionnaires ou non, les

pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique, administrative ou commerciale de la Société. Il peut passer avec ses directeurs ou sous-directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions ou de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions, l'importance de leur rémunération, ainsi que les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il peut aussi autoriser ces divers délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut également décider la création ou la suppression de tous comités de direction, de tous comités techniques ou consultatifs dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et les émoluments.

Enfin le Conseil peut conférer les pouvoirs, avec faculté de substituer à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 21

*Signatures*

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu pouvoirs à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire justifiant de leur qualité pour le faire, les signatures sont données par deux administrateurs quelconques.

## Article 24

*Rémunération des Administrateurs*

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 20 ci-dessus, les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Ils ont droit, en outre, au tantième des bénéfices sociaux qui leur est attribué sous l'article 39 des présents statuts.

Le Conseil répartit entre ces membres, dans les propositions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration les Administrateurs dont les fonctions auraient cessé au cours d'un exercice n'auront droit à la part des bénéfices attribués au Conseil d'Administration au titre de cet exercice ; cette part appartiendra tout entière à leurs successeurs ou aux membres restants, s'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

## TITRE VII

## INVENTAIRES — BÉNÉFICES — RÉSERVES

## Article 37

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

## Article 39

*Fixation et répartition des bénéfices — Réserves*

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % de leur montant nominal libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivant.

Le surplus est réparti à raison de :

- 10 % au Conseil d'administration
- et 90 % aux actions

L'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration peut toujours décider le prélèvement de la fraction des bénéfices revenant aux actions des sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être affectées à tous fonds de réserve ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

## I

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice RIVIÈRE, Notaire à Paris, le 11 mars 1949, M<sup>r</sup> Roger MEYNIAL, fondateur de la Société, a déclaré que les 5.000 actions de 2.000 francs métropolitains chacune, représentant le montant du capital social, ont été entièrement souscrites par onze personnes ou sociétés sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal desdites actions à raison de deux francs métropolitains pour un franc C. F. A. soit au total la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état des souscriptions et versements dressé et certifié conforme par le fondateur.

## II

A un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice RIVIÈRE, notaire à Paris, le 11 mars 1949, est demeuré annexé un des originaux du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive en date à Paris du 11 mars 1949, aux termes de laquelle ladite Assemblée a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M<sup>r</sup> Roger MEYNIAL, fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice RIVIÈRE, Notaire à Paris, le 11 mars 1949 ;

2° Nommé comme administrateurs, dans les termes des articles 13 et 14 des statuts

La Société « WORMS et C<sup>ie</sup> », Société en commandite simple, dont le siège est à Paris, 45, boulevard Hausmann.

La Société « Crédit Marocain », Société Anonyme Chérifienne au capital de deux cent millions de francs, dont le siège est à Paris, 96, boulevard Hausmann.

La Société « Banque de l'Indochine », Société Anonyme au capital de cent vingt-sept millions de francs, dont le siège est à Paris 96, boulevard Hausmann.

Lesquelles ont accepté lesdites fonctions ;

3° Nommé pour la durée fixée par la loi M. Georges GROS, comptable, demeurant à Brazzaville et M. Jacques DREYER, comptable, demeurant à Paris, avenue Friedland, n° 16, qui ont accepté lesdites fonctions, en qualité de commissaires chargés de faire le ou les rapports prévus par la loi à l'Assemblée générale ordinaire et d'exercer les attributions que la loi réserve à ces fonctions, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la Société « Compagnie de l'Afrique Noire » définitivement constituée.

## III

A un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice RIVIÈRE, notaire à Paris, le 22 mars 1949, est demeuré annexé l'un des originaux du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration, en date à Paris du 11 mars 1949, aux termes de laquelle ledit Conseil a :

1° Désigné la Société « WORMS et Cie » comme Président du Conseil d'Administration pendant toute la durée de son mandat d'administrateur ;

2° Délégué à son Président, ou à défaut à M<sup>e</sup> Proucel, avocat à Brazzaville, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire la déclaration d'existence de la Société.

## IV

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et deux expéditions des deux actes de dépôt sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 décembre 1949.

Pour extrait et mentions,  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Société des Fibres Coloniales

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M<sup>e</sup>Pila)

## AUGMENTATION DE CAPITAL

## Exercice du droit de préférence à la souscription

Messieurs les actionnaires de la « Société des Fibres Coloniales » ci-dessus désignée, sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 16 décembre 1949, et d'une délibération du Conseil, prise en conséquence, le même jour, il va être procédé à l'augmentation du capital social dans les conditions suivantes :

Le capital social sera augmenté de 40.000.000 de francs C. F. A. (Colonies Françaises d'Afrique) et porté à 50.000.000 de francs C. F. A. par l'émission au pair de 400.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Le montant des actions nouvelles sera payable, un quart à la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'Administration.

Les actions nouvelles donneront droit, à compter du jour de la déclaration notariée constatant leur souscription et le versement effectué sur chacune d'elles, à l'intérêt statutaire ou premier dividende de 5 %, sur les sommes dont elles seront libérées ; pour tout le surplus, elles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

La souscription des 400.000 actions de numéraire nouvelles ainsi émises est réservée par préférence aux titulaires des 100.000 actions formant le capital actuel, lesquels pourront souscrire à titre irréductible à quatre actions nouvelles pour une ancienne.

Les titulaires des 100.000 actions anciennes pourront, en outre, souscrire, à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible ; les actions souscrites à titre réductible seront réparties entre les anciens actionnaires souscripteurs proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues au bureau de Paris, 154, rue de l'Université.

La souscription sera ouverte du 10 janvier au 10 février 1950 inclusivement.

Une copie tant de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 16 décembre 1949 que de la délibération du Conseil d'Administration du même jour, a été déposée au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Carrières et Briqueteries de l'Afrique Equatoriale Française

C. B. A. E. F.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 6 décembre 1949, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. Jean Papatheodorou, commerçant, demeurant à Port-Gentil,

Et M. Pierre Rethore, géomètre, demeurant à Port-Gentil,

Ayant pour objet directement ou indirectement en Afrique équatoriale française, l'exploitation des carrières, la fabrication et le commerce de tous matériaux de construction de production locale, autre que le bois, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination et la signature sociales sont : *Carrières et Briqueteries de l'Afrique Equatoriale Française*, par abréviation : « C.B.A.E.F. », Société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 15 septembre 1949.

Le capital social est fixé à 50.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. Jean Papatheodorou .....	25.000 fr.
M. Pierre Rethore .....	25.000 fr.

Il est divisé en 100 parts de 500 fr. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

M. Jean Papatheodorou .....	50 parts
M. Pierre Rethore .....	50 parts

MM. Jean Papatheodorou et Pierre Rethore sont tous deux gérants de la Société. Ils ont, tous deux, la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice, et le cas échéant, par un délégué des autres associés, qui auront conjointement les pouvoirs plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 7 décembre 1949.

Pour extrait et mention,

Le notaire,

Pozzo di Borgo

## Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 46.800.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran à Paris (8<sup>e</sup>)

R. C. Brazzaville 5 B — R. C. Seine 259.240 B

### AUGMENTATION DE CAPITAL

de frs C. F. A. 46.800.000 à frs C. F. A. 140.400.000

### AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

MM. les souscripteurs à la récente augmentation de capital sont informés que la répartition des actions non souscrites à titre irréductible a permis d'attribuer à chaque souscripteur à titre réductible un nombre d'actions égal à 5 % des droits appuyant sa souscription, sans tenir compte des fractions, ainsi qu'il était prévu dans la notice d'émission.

Les versements de souscription correspondant aux actions non attribuées sont sans intérêt et dès à présent tenus à la disposition des souscripteurs aux Caisse ayant reçu les souscriptions, au cours du franc C. F. A. au jour où le remboursement sera effectué entre les mains du souscripteur.

Il est rappelé que la notice relative à cette émission a été insérée au Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés Financières du 19 septembre 1949 et au *Journal Officiel* de l'A. E. F. du 15 septembre 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs  
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* convoquées pour le 22 novembre 1949, puis pour le 23 décembre 1949, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir les quorums légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville, pour le 23 janvier 1950, à 11 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1° Modification de la date de clôture de l'exercice social y compris l'exercice 1948-1949 ;

2° Modification à apporter comme conséquence de la décision prise à la rédaction de l'article 46 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège social trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la société à Paris, 29, rue de Monceau, le 13 janvier 1950 au plus tard, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS FLUVIAUX LOGONE ET CHARI

« S. T. F. »

Société anonyme au capital de 250.000 francs C. F. A.  
Siège social : FORT-LAMY

Suivant procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 12 décembre 1949, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Fort-Lamy le 15 décembre 1949, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le Compte de pertes et profits et le Bilan arrêté au 30 novembre 1949 et décide la dissolution de la Société à cette date.

Deuxième résolution :

L'Assemblée nomme Monsieur LALLIA Marcel, comme liquidateur qui accepte.

Elle lui confère tous les pouvoirs tant pour la réalisation au meilleur taux de l'actif que pour le paiement des crédateurs et que pour les formalités administratives de dissolution et liquidation.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les résultats de liquidation seront répartis au prorata des actions, profits comme pertes.

Pour extrait :

Le notaire  
F. R. SOUMET

## Société « LA MINIÈRE du MAYUMBE »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.  
Siège social : DOLISIE

Au cours d'une Assemblée extraordinaire tenue le 12 décembre, M. Paul TKATCHENKO s'est demis de ses fonctions de gérant.

M. R. HUGUET, administrateur de Sociétés, a été désigné comme gérant avec les mêmes pouvoirs que ceux précédemment accordés à M. TKATCHENKO.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPRISES DE BOIS DE L'OUBANGUI

« E. B. O. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant procès-verbal de l'Assemblée des actionnaires de la Société en date du 26 septembre 1949 déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, il a été décidé :

1°. — De prononcer la dissolution anticipée de la « Société Anonyme des Entrepôts de bois de l'Oubangui » — E. B. O.

2°. — De nommer Monsieur Yves de LENCLOS domicilié à Bangui comme liquidateur — Monsieur de LENCLOS déclarant accepter.

3°. — De conférer à ce dernier les pouvoirs pour procéder à la liquidation de la Société, réaliser l'actif, payer le passif, répartir le solde restant entre les ayants-droit, et de procéder aux formalités légales de dissolution.

Pour extrait :

Le notaire  
F. R. SOUMET

ETUDE DE MES LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL  
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

## EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'Appel de l'Afrique équatoriale française, le 30 juillet 1948, entre :

Mme Pélagie-Adrienne ROUSSET, épouse Gabriel TANCRE, demeurant à Paladines, commune de Chauillac (Lozère),

Et M. Gabriel TANCRE, colon, demeurant à Boda, département de la Lobaye, Oubangui-Chari (A.E.F.)

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code Civil.

Jean PROUCEL,  
Avocat-défenseur.

GREFFE NOTARIAT DE LIBREVILLE

**Vente Volontaire d'Immeuble**

aux enchères publiques

le vendredi 10 février 1950, à 10 heures du matin

En l'étude de M<sup>e</sup> MICHELETTI, notaire à Libreville, sise au Palais de Justice de ladite ville.

Des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Emile BERTHIER, exploitant forestier à Libreville.

**DÉSIGNATION**

Une propriété dite « DAUPHINÉ » sise à Libreville (région de l'Estuaire, rue de Compiègne, quartier St-Benoît, formée par les lots n<sup>os</sup> 426, 427, 432, et 434 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain bâti d'une superficie totale de 2.817 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouvent édifiées une maison d'habitation et des dépendances construites en maçonnerie et couvertes en tôles.

Mise à prix : 2.000.000 de francs C. F. A.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude dudit notaire.

Libreville, le 12 décembre 1949.

Le notaire,  
MICHELETTI.

**BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

(Bilan au 30 juin 1949)

**ACTIF**

Caisses, C. N. E. P. et correspondants français.....	639.091.494 »
Garantie de la circulation.....	9.385.063.747 »
Disponibilités à l'étranger.....	57.387.860 »
Portefeuille.....	21.052.574.670 »
Participations financières.....	39.858.728 »
Avances sans intérêts aux colonies.....	20.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies.....	74.299.881 »
Comptes-courants et débiteurs divers.....	25.498.534.733 »
Créance sur le Trésor résultant de l'ajustement monétaire du 16/10/48.....	1.859.132.468 »
Immeubles.....	187.815.014 »
Comptes d'ordre et divers.....	6.024.629.831 »
	<u>64.838.388.356 »</u>

**PASSIF**

Capital.....	52.629.500 »
Réserves { fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
{ réserve statutaire.....	9.238.924 »
{ réserve supplémentaire.....	18.477.848 »
Provision pour remboursement de billets de Banque adirés.....	74.299.881 »
Billets au porteur en circulation.....	33.232.484.920 »
Dispositions à payer.....	550.711.997 »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	18.433.070.807 »
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants).....	5.826.586.021 »
Dividendes à payer.....	14.219.340 »
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	837.466.247 »
Comptes d'ordre et divers.....	5.579.710.298 »
Récompte du portefeuille.....	178.576.896 »
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	13.415.677 »
	<u>64.838.388.356 »</u>

**Société des Pétroles  
d'Afrique Equatoriale Française**

RECTIFICATIF au texte publié dans le Journal officiel du 15 novembre 1949

Deuxième résolution :

Lire :

Le capital est fixé à 987.500.000 fr. C.F.A. divisé en 197.500 actions de 5.000 fr. C. F. A. chacune à savoir :

- 155.000 actions numérotées de 1 à 155.000 et attribuées en représentation d'apports consentis à la constitution de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 5 précédent ;
- 42.500 actions de numéraire, numérotées de 155.001 à 197.500.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES VANNONI AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

**EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, en date du 4 septembre 1948,

Entre :

M. Jean BROHON, radio à l'aviation civile,  
Et Mme Anné GUYOMARD, demeurant à Libreville.  
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code-Civil.

Pour extrait :

Le Greffier,  
MICHELETTI.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAXIME GALLAND, AVOUÉ A MELUN

7 bis, rue Saint-Barthélémy (Seine-et-Marne)

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

Un jugement a été rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal Civil de Melun (S.et-M.) le 27 juillet 1949, au profit de M. Raymond NICOLLE, demeurant à Ozouer-le-Voulgis (S.-et-M.) contre :

1<sup>o</sup> Mme Sophie CHOJNACKA, épouse divorcée de M. NICOLLE, sus-nommé, en premières noces et épousé en secondes noces de M. Marcel BROUX, demeurant à Aonsola par Fort-Archambault (A. E. F.),

2<sup>o</sup> M. Marcel BROUX, pris tant en son nom personnel que pour assister la dame CHOJNACKA, demeurant à Aonsola (A. E. F.).

Aucune opposition contre ledit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défaillant réside dans la France métropolitaine, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du Code de Procédure civile.

Pour extrait,  
M<sup>e</sup> GALLAND

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LUCIEN WICKERS AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par la Cour d'Appel de Brazzaville, le 28 janvier 1949, signifié le 9 février 1949,

Entre :

M. Antonio-Marcel HENRIQUÈS, industriel demeurant à Dolisie (Niari - Moyen-Congo) d'une part,

Et Mme do Santos FERNANDÈS, épouse HENRIQUÈS, demeurant à Poto-Poto - Brazzaville, 3, rue des Saras, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication a été faite par application de l'article 250 du Code Civil.

Lucien WICKERS,  
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LUCIEN WICKERS AVOCAT-DÉFENSEUR PRÈS LA  
COUR D'APPEL DE L'A. E. F. DE BRAZZAVILLE.

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 25 juin 1949, signifié le 27 juillet 1949,

Entre :

M. Jean PALLUT, ingénieur topographe, demeurant à Libreville (Gabon) d'une part

Et Mme DAGRON Andrée, sans profession, demeurant à Fontenay-sous-Bois, 39, rue du Chemin de Fer, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS,  
Avocat-défenseur.

## RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit  
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !  
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.

**MAZADE MILEN S. A. R. L.**  
29, rue du Château, PARIS (10<sup>e</sup>)

Lunettes de soleil

**BIJOUTERIE FANTAISIE**

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

**ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX**

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

**CONSORTIUM**  
DES  
**LUNETTIERS DE PARIS**  
113, RUE DE TURENNE, PARIS (2<sup>e</sup>)  
TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE  
RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES  
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES



*Occasions récentes*  
*Prix très intéressants*

**AUTO-HALL**

30, RUE GUERSANT - PARIS 17<sup>e</sup> - ÉTOILÉ 11-60

**TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION**

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS

GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI

MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS

MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES

FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL

ELECTRICITÉ - VAPEUR



*En vente à l'Imprimerie  
du*

*Gouvernement général*

## TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

**PRIX : 70 FRANCS**

Envoi par poste :

PAR AVION ..... 95 »  
VOIE ORDINAIRE ..... 70 »

En vente à l'Imprimerie officielle

**Arrêté sur la nouvelle réglementation  
des prix en A. E. F.**

Prix : 50 »

**Arrêté portant réglementation de la circulation  
automobile et de la circulation**

**routière en A. E. F.**

Prix : 70 »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

## Code Général des Impôts Directs 1949

**Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

## AVIS IMPORTANT

**Aux abonnés et aux annonceurs**

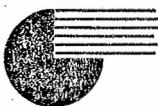
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



# TARIF DOUANIER



*Prochainement en vente  
dans tous les bureaux centraux  
de Douanes*

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — BRAZZAVILLE

JANVIER 1950

# ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

## TOLES GALVANISÉES

Fers à Béton

Pointes disponibles



**P. A. C. M. A**

61, Rue de Malte, 61

PARIS - XI<sup>e</sup>

DISQUES || TOUS LES INSTRUMENTS  
LE PLUS GRAND CHOIX || SELMER

**MARCEL** Spécialiste depuis 1900 **PARIS**  
47, rue de la GAITÉ

HARMONICAS-BANJOS-GUITARES-PHONOS

EXPÉDITIONS RAPIDES ET SOIGNÉES

■ ■ ÉCRIVEZ POUR RECEVOIR NOS CATALOGUES ■ ■



UNE MONTRE MAIS..  
UNE MONTRE  
DE PRÉCISION!

s'achète à la C<sup>ie</sup> des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro. Paris Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

## ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



**LE FUSIL KERNE**

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone: 28-18

CATALOGUE

GRATUIT SUR DEMANDE